



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-094

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

84-2018-07-16-006 - Annexe à la subdélégation de signature 84-2018-07-16-005 (4 pages)	Page 5
84-2018-07-16-005 - subdélégation OS juillet 2018 (4 pages)	Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-17-001 - ARRETE 2018-4103 ACT ESPERANCE 63 (2 pages)	Page 13
84-2018-07-19-001 - arrêté 2018-4199 CAARUD-AIDES (2 pages)	Page 15
84-2018-07-19-002 - Arrêté ARS n° 2018-14-0001 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01 portant avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé) de 60 places sur la Métropole de Lyon (28 pages)	Page 17
84-2018-06-13-014 - Arrêté d'intérim de Mme BERNARD aux CH de Thiers et d'Ambert (2 pages)	Page 45
84-2018-06-20-057 - Arrêté d'intérim modifié de M. GARCIN à l'EHPAD de Tauves (2 pages)	Page 47
84-2018-06-20-058 - Arrêté d'intérim modifié de M. PORTEFAX à l'EMSP Les Galoubies à Chamalières (2 pages)	Page 49
84-2018-06-20-055 - Arrêté d'intérim modifié de Mme BERTIN à l'EHPAD de Volvic (2 pages)	Page 51
84-2018-06-20-056 - Arrêté d'intérim modifié de Mme DALVERNY à l'EHPAD de Montaigut (2 pages)	Page 53
84-2018-06-26-021 - Arrêté n° 2018 - 4085 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 55
84-2018-06-26-020 - ARS-ARA-DSP-PSASV- Arrêté n° 2018 - 4086 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 58
84-2018-07-17-005 - Bio Dômes Unilabs modification d'autorisation de fonctionnement (2 pages)	Page 61
84-2018-07-10-010 - CAMSP ESPALY (3 pages)	Page 63
84-2018-07-10-009 - CAMSP REZOCAMSP (3 pages)	Page 66
84-2018-07-16-007 - création d'un site internet (2 pages)	Page 69
84-2018-07-16-009 - décision tarifaire initiale 2018 4393 RA Les Gentianes (2 pages)	Page 71
84-2018-07-12-008 - Décision tarifaire n° 1429 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IESHA d'Aurillac (3 pages)	Page 73
84-2018-06-22-041 - Décision tarifaire n° 575 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP d'Aurillac (3 pages)	Page 76
84-2018-07-12-009 - Décision tarifaire n°1427 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de l'IESHA d'Aurillac (3 pages)	Page 79
84-2018-07-17-003 - Décision tarifaire n°1565 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTEINE (3 pages)	Page 82

84-2018-07-12-017 - EQUIPE MOBILE AUTISME (3 pages)	Page 85
84-2018-07-10-013 - ESAT LES AMIS DU PLATEAU LE MAZET SAINT VOY (3 pages)	Page 88
84-2018-07-10-014 - ESAT OVIVE MONISTROL SUR LOIRE (3 pages)	Page 91
84-2018-07-12-016 - ESAT ROSIERES (3 pages)	Page 94
84-2018-07-12-011 - FAM APRES (2 pages)	Page 97
84-2018-07-12-013 - FAM BRIVES-CHARENSAC (2 pages)	Page 99
84-2018-07-13-004 - FAM DE PRADELLES (2 pages)	Page 101
84-2018-07-12-014 - FAM DE ROCHE ARNAUD LE PUY EN VELAY (2 pages)	Page 103
84-2018-07-10-011 - FAM HAUT ALLIER LANGEAC (2 pages)	Page 105
84-2018-07-10-012 - FAM LE MEYGAL SAINT HOSTIEN (2 pages)	Page 107
84-2018-07-12-012 - FAM LE VOLCAN YSSINGEAUX (2 pages)	Page 109
84-2018-07-12-010 - FAM LES CEDRES (2 pages)	Page 111
84-2018-07-12-019 - ITEP JEANNE LESTONNAC PRADELLES (3 pages)	Page 113
84-2018-06-13-015 - M. Retord fin intérim CH Theirs et Ambert (2 pages)	Page 116
84-2018-06-20-062 - M. RETORD intérim des CH Thiers Ambert (1 page)	Page 118
84-2018-06-20-059 - M. Retord intérim EHPAD (2 pages)	Page 119
84-2018-06-20-061 - M. Verron intérim EHPAD Pionsat (2 pages)	Page 121
84-2018-07-12-020 - MAS LA MERISAIE ALLEGRE (3 pages)	Page 123
84-2018-06-20-060 - Mme Raffy intérim EHPAD Ardes sur Couze (2 pages)	Page 126
84-2018-05-25-030 - Modification autorisation d'une pharmacie à usage intérieur - Notre Dama Chamalières (2 pages)	Page 128
84-2018-05-25-031 - Modification pharmacie à usage intérieur Chanat La Mouteyre (2 pages)	Page 130
84-2018-07-12-015 - PHV FAM PRADELLES (3 pages)	Page 132
84-2018-07-10-015 - PHV VELLAVI SAINT DIDIER EN VELAY (3 pages)	Page 135
84-2018-07-10-017 - SAMSAH LA MERISAIE ALLEGRE (2 pages)	Page 138
84-2018-07-13-005 - SESSAD DU VELAY (3 pages)	Page 140
84-2018-07-10-016 - SESSAD L ESSOR - BRIVES CHARENSAC (3 pages)	Page 143
84-2018-07-13-003 - SSEFIS DU PUY (3 pages)	Page 146
84-2018-07-12-018 - SSES D APAJH BRIVES CHARENSAC (3 pages)	Page 149
84-2018-07-03-009 - transfert de la pharmacie d'Olliegues (2 pages)	Page 152
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-07-12-021 - arrt 2018-237-reconnaissance GIEFF Haut pays de Dieulefit (1 page)	Page 154
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-07-20-001 - Arrêté préfectoral n° 18 - 249 du 20 juillet 2018 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION). (2 pages)	Page 155
84-2018-07-18-001 - Arrêté préfectoral n° 18-243 du 18 juillet 2018 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (75 pages)	Page 157

84-2018-07-05-023 - Arrêté préfectoral n° 2018-241 du 5 juillet 2018 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (6 pages)	Page 232
84-2018-07-17-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-242 du 17 juillet 2018 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (5 pages)	Page 238

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-019
du 2 juillet 2018- version du 16 07 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer		
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X								X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline						X			x			
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X		
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X										
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X				x			
	DMQ/Parc/Atelier de Langogne	BOUQUET	Olivier	X											
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X											
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain			X									
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X					X	X	X	
	DMQ/PARC	CELLIER	Aline			X						X			
	DMQ/Parc/ATE	DEUXLIARD	Fabien	X											
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X						X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X	
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X								X
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X									X
	DMQ	MOUROT	Arlette	X											
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X								
	DMQ/Parc	PARDANAUD	Jean-Jacques			X									X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X									X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X											
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe			X									X
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			x									x	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X									X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X												
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X								
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X	
	POA	BICILLI	Véronique					X							
	TTI	CAZARD	Jérôme				X								
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X		
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X								X
	PRI	MARIOT	Pascal				X								
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X								X
	MOA	PETITE	Gaétan				X								
	DPEE/SIB	ROFFET	Yvan			X									
DPEE	ROUGE	Louis						X	RUO					X	
Secrétariat Général	SG / FBMG	BALBON	Magalie			X				C	X	X	X		
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X									
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X								X	X
	SG/BRH	PALMAS	Loic				X								
	SG	PERRIN	Guillaume					X						X	
	SG / FBMG	GOUIRY	Hélène				X				X	X	X		
	SG / FBMG	DELORME	David			X				RUO	X	X			X

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-019
du 2 juillet 2018- version du 16 07 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation	
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X												
	CEI MURAT	AZAGIER	Eric	X												
	CEI MONISTROL	BARBIER	Robert	X												
	DISTRICT	BERAUD	Alexandre				X									
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X												
	CEI MURAT	BOYER	Jean-Claude	X												
	CEI LANGOGNE	CHABAL	Anthony	X												
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X												
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X						X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X		
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X												
	CEI AUBENAS	COSTE	Jacques			X									X	
	CEI CUSSAC – LE PUY	COSTE	Éric			X									X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles			X									X	
	CEI AUBENAS	DRUOT	Christian	X												
	CEI MENDE	DUFOUR	Florent	X												
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X												
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X												
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge	X												
	CEI CUSSAC/LE PUY	GOUDART	Pascal	X												
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X												
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X												
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X									X	
	CEI CUSSAC- LE PUY	JOURDE	Rémi	X												
	CEI LANGOGNE/PA LANARCE	LAHONDES	Alain	X												
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X												
	CEI MENDE	MARTIN	David	X												
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas	X												
	CEI BRIOUDE	MEZY	Eric	X												
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X												
	CEI MONISTROL	OUILLOU	Alain			X									X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X									X	
	CEI CUSSAC-LE PUY	QUOIZOLA	Sébastien	X												
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X									
	CEI AUBENAS	RAYMOND	Laurent	X												
	CEI LANGOGNE	RIVET	Joël			X									X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric	X												
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X												
	CEI MENDE Point d'appui FLORAC	ROUME	Jean-Pierre	X												
	CEI AUBENAS	SIMON	Olivier	X												
	CEI CUSSAC-LE PUY	SOBOZYNSKI	Cédric	X												
	BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C					
	POLE INGENIERIE	TESTUD	Patrick				X									
	CEI MENDE	TICHET	Robert	X												

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-019
du 2 juillet 2018- version du 16 07 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X							
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X									
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X								X	
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X		
	CEI BRIOUDE	VIALARD	Gilles		X										
	CEI AUBENAS	VIDAL	Jean-Luc		X										
District Nord	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi						X			X			
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X				X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benôît				X							X	
	BUREAU DE GESTION	BESSERVE	Marie							C		X	X		
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X					X	X	X	X	
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X								X
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X									
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X									
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X									X
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X										
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaëlle		X					C	X	X	X		
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X										
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X									X
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X										
	CEI SAINT-FLOUR	ROBERT	Nicolas		X										
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X									X
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X								X
	CEI MASSIAC	VERNEDE	Alban		X										
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X									
		CEI SERVIAN	ALDEBERT	Sylvain	X										
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier	X											
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X											
	CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X								X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X											

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-019
du 2 juillet 2018- version du 16 07 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer		
District sud	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X							
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X											
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X											
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X								X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X											
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X											
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Joël			X									X
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X											
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X											
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X											
	CEI MONTARNAUD	MERZEAU	Jean-Christophe			X									X
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X											
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X											
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X											
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence										X	X	
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X	
	DISTRICT	GALZIN	François				X								
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X											
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X											
	DISTRICT	GRIMA	Michel				X								
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X											
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams								C		X	X	
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa							X					
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X											
	CEI SERVIAN	MIGNON	Joël	X											
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X											
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X											
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel					X							X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X											
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X											
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X											
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X											
	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X									
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X											
	CEI, CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X											
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X											
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X											
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X											
	UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric					X							X
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	x												



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE REGION**

ARRETE N° 2018 – DIRMC - 019

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
- l'avis de la commission européenne NORECOM 1734747V relatif aux seuils de procédure commande

publique ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 4 octobre 2017, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELG_2017_10_12_53 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELG_10_12_54 du 23 octobre 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé arrêté 2018-DIRMC-007 du 13 mars 2018.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 6 JUIL. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central



Olivier COLIGNON

Arrêté n°2018-4103

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association Espérance 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 846€	459 173€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 736€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 590€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 247€	459 173€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 926€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE est fixée à **430 247 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **430 247 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2018**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2018-4199

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/2018/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>(Dont 2 500€ CNR)</i>	50 602€	236 782€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 296€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 884€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>(Dont 2 500€ CNR)</i>	198 090€	236 782€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent de l'exercice N-1	38 692€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **198 090 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **234 282 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIL. 2018**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS 2018-14-0001

Arrêté Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé) de 60 places sur Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1977 et Métropole de Lyon n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/05/01 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2018 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé), d'une capacité de 60 places, dont 40 dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 20 à des adultes présentant des troubles psychiques.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera mis en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2018
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Laura GANDOLFI

**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N° 2018-69-EAM
METROPOLE DE LYON N°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01**

Clôture de l'appel à projets : lundi 5 novembre 2018 à 16 heures

(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon ainsi qu' au siège de la Métropole de Lyon)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président de la Métropole de Lyon
20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé de 60 places, dont 40 dédiées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 20 à des personnes présentant des troubles psychiques.

L'établissement sera situé sur le territoire de la **Métropole de Lyon**, (territoire de santé "Centre" défini par l'ARS). Il relève de l'article L312-1 I 7° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre juridique, objet et contenu du projet

Cet appel à projet est lancé notamment dans le cadre :

- de la mise en œuvre du 3^{ème} et la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022.
- de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique - et des décisions prises par le Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, visant notamment l'évolution de l'offre médico-sociale (mesure 8.1).

- du rapport établi par la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), du 24 janvier 2018.
- du Projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services, notamment par la création de places, et une évaluation des besoins d'accueil dans le domaine du handicap psychique. Le PMS prévoit également une action spécifique sur l'accompagnement des jeunes maintenus en structures pour enfants au titre de l'amendement Creton, afin de favoriser leur entrée dans des structures pour adultes.

L'appel à projets ARS N° 2018-69-EAM et Métropole de Lyon N°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01 vise à **créer** :

- **un établissement d'accueil médicalisé (anciennement dénommé FAM) de 60 places offrant un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant des TSA d'une part (40 places, dont 2 d'hébergement temporaire) et des adultes présentant un handicap psychique d'autre part (20 places, dont 2 d'hébergement temporaire), et ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).**

La population ayant vocation à être accueillie au sein de l'établissement (projet TSA et projet handicap psychique) est la suivante :

- En priorité,
 - o Les personnes maintenues en structures pour enfants au titre de l'amendement Creton (50% du nombre de places)
 - o Les personnes qui ont été accueillies à la MAS du Bosphore en attente de place en établissement d'accueil médicalisé (anciennement FAM)
 - o Les personnes accueillies en Belgique et pour lesquelles un retour sur la métropole est demandé.
- Les personnes maintenues de façon inadéquate en psychiatrie,
- Les jeunes adultes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance et sans solution médico-sociale adaptée,
- Les personnes accueillies en établissement médico-social mais pour lesquelles une réorientation est souhaitable (admission en MAS par défaut, en établissement d'accueil médicalisé généraliste ou dans un établissement d'accueil médicalisé spécialisé d'un autre département, etc.),
- Les personnes à domicile.

Ouverture de l'établissement : 365 jours par an

Concernant l'accompagnement des 40 adultes présentant des TSA, il s'agira d'accompagner spécifiquement les jeunes orientés en EAM mais maintenus, au jour de l'ouverture, sur le secteur enfant, au titre de l'amendement Creton. Un projet spécifique devra être élaboré pour la prise en charge de ces jeunes.

L'EAM devra comporter une unité renforcée pour accompagner les personnes les plus en difficultés.

Concernant l'accompagnement des 20 personnes souffrant de handicap psychique :

- 10 places sont destinées à accueillir des jeunes adultes avec notification MDMPH présentant des troubles du comportement, avec des profils ne correspondant pas à la prise en charge proposée dans les établissements médicaux-sociaux existants. Il s'agit de jeunes insécurisés, qui sont affectés de troubles psychiques, mais pour lesquels une perspective d'insertion dans la cité peut être envisagée (habitat inclusif, foyer d'hébergement, ESAT...). Pour d'autres, une orientation

pérenne dans un établissement contenant restera indispensable après ce temps d'accompagnement spécifique. Un projet spécifique devra être élaboré pour ces 10 places dédiées à l'accompagnement de ces jeunes adultes.

- Les 10 autres places sont destinées à accueillir des personnes maintenues dans les centres hospitaliers psychiatriques en l'absence d'offre adaptée, ou sans solutions et en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement reste nécessaire.

L'établissement relève de la 7ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux de l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) correspondant aux établissements et services pour personnes handicapées. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans (*autorisation renouvelable suivant les résultats de l'évaluation externe*).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Il est mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> et sur le site internet de la Métropole de Lyon : <http://www.economie.grandlyon.com/>.

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que de la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-4-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges ci-joint.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président de la Métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

Un second arrêté désignera les membres experts qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Métropole de Lyon. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5. a) Conditions de remise des offres à l'ARS et à la Métropole

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra impérativement être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, dans les délais impartis, à chaque autorité (ARS siège et Métropole de Lyon) leur candidature composé de :

- Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

M. le Directeur Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie
Service "autorisations"
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Et à

M. le Président de la Métropole de Lyon

Direction Vie en Établissement
Service Développement et Accompagnement des Établissements
20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts auprès de chaque autorité (ARS et Métropole) -contre récépissé

Ils devront être effectués **dans les locaux de l'ARS**

- *Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.14
Ou Bureau 236 Tél. 04.72.34.41.40

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 13h30 à 17 h
En cas d'absence, le dossier peut être déposé à l'accueil de l'ARS.

Et dans les locaux de la Métropole de Lyon

- *Entrée du public 20 Rue du Lac, LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Unité courrier (niveau 0 Hôtel de la Métropole)

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h00.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16 heures.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ARS 2018-69-EAM – Métropole 2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01.**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 26 octobre 2018 par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de trois jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et à la Métropole dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2018
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,

Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène Lecenne

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
EN TOUT OU PARTIE (EAM)
Anciennement foyer d'accueil médicalisé
POUR ADULTES présentant des troubles du spectre de l'autisme ET
ADULTES AVEC HANDICAP PSYCHIQUE**

METROPOLE DE LYON

Avis d'appel à projets conjoint ARS 2018-69-EAM / Métropole de Lyon n°
2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (anciennement foyer d'accueil médicalisé)
PUBLIC	Adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique
TERRITOIRE	Métropole de Lyon
NOMBRE DE PLACES	60 places dont 40 places Autisme et 20 places Handicap psychique

Principaux critères à respecter pour les candidats:

Les principales conditions suivantes doivent impérativement être respectées:

- . Nature de l'équipement à créer : EAM (ex FAM)
- . Public bénéficiaire : 40 adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme / 20 adultes avec handicap psychique
- . Pluridisciplinarité de l'équipe professionnelle
- . Localisation : Métropole de Lyon
- . Capacité : 60 places
- . Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement : 1 334 000 € pour le Soin (ARS) et 3 185 500 € pour l'Hébergement (Métropole, en valeur 2018).
- . Application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM, notamment celles relatives aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques ; à l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ; à l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; aux comportements problématiques au sein des établissements et services ; aux interventions et parcours de vie de l'adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme¹.

¹ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2835191/fr/specificites-de-l-accompagnement-des-adultes-handicapes-psychiques

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon en vue de la création de 60 places de foyer d'accueil médicalisé sur le territoire de la Métropole de Lyon, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Cadre juridique de l'appel à projet

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vise à rendre l'utilisateur acteur de son projet de vie en favorisant le respect de ses droits.

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 du 15 juin 2016, complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, vient compléter le cadre juridique.

Cet appel à projet est lancé notamment dans le cadre :

- de la mise en œuvre du 3^{ème} plan autisme et la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022.

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2828597/fr/autisme-de-l-adulte-tout-mettre-en-oeuvre-pour-l-autonomie-l-inclusion-sociale-et-la-qualite-de-vie

https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-02/20180213_recommandations_vdef.pdf

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2835410/fr/elaboration-redaction-et-animation-du-projet-d-etablissement-ou-de-service

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses

- de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique - et des décisions prises par le Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, visant notamment l'évolution de l'offre médico-sociale (mesure 8.1).
- du rapport établi par la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), du 24 janvier 2018.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet établissement ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions des articles R. 313-3 et R. 313-3-1 du CASF.

1.2 Textes de référence

Le projet devra prendre en compte et respecter les **textes de références** suivants :

- Articles L.344-1-1 et suivants du CASF, notamment les articles D 344-5-1 à D 344-5-16
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.
- Instruction interministérielle DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec TSA,
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.
- Instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), notamment en matière d'accompagnement des adultes avec autisme / handicap psychique.

En application de l'article R.313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du **respect des exigences** suivantes :

- la catégorie d'établissement et de public,
- le nombre de places,
- l'installation sur le territoire métropolitain,
- la cohérence entre les recettes demandées et le projet d'accompagnement,
- le coût à la place,
- les spécificités de projets envers les jeunes adultes, tant sur le handicap autistique que psychique,
- la pluridisciplinarité de l'équipe.

2. BESOINS

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant des TSA d'une part et des adultes présentant un handicap psychique d'autre part, et ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) vers cet EAM.

Concernant l'accompagnement des 40 adultes présentant des TSA, il s'agira d'accompagner spécifiquement les jeunes orientés en EAM mais maintenus, au jour de l'ouverture, sur le secteur enfant, au titre de l'amendement Creton. Un projet spécifique devra être élaboré pour la prise en charge de ces jeunes.

L'EAM devra comporter une unité renforcée pour accompagner les personnes les plus en difficultés.

Concernant l'accompagnement des 20 personnes souffrant de handicap psychique :

- 10 places sont destinées à accueillir des jeunes adultes avec notification MDMPH présentant des troubles du comportement, avec des profils ne correspondant pas à la prise en charge proposée dans les établissements médicaux-sociaux existants. Il s'agit de jeunes insécurisés, qui sont affectés de troubles psychiques, mais pour lesquels une perspective d'insertion dans la cité peut être envisagée (habitat inclusif, foyer d'hébergement, ESAT...). Pour d'autres, une orientation pérenne dans un établissement contenant restera indispensable après ce temps d'accompagnement spécifique. Un projet spécifique devra être élaboré pour ces 10 places dédiées à l'accompagnement de ces jeunes adultes.
- Les 10 autres places sont destinées à accueillir des personnes maintenues dans les centres hospitaliers psychiatriques en l'absence d'offre adaptée, ou sans solutions et en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement reste nécessaire.

2.1 Données générales

2.1.1 Au niveau régional

Au sein du Projet régional de santé (PRS) 2012-2017, l'un des quatre programmes régionaux intitulé « Accompagnement des personnes des handicaps et perte d'autonomie » avait pour objectif de garantir la fluidité des parcours pour adultes en situation de handicap en diversifiant et en rééquilibrant l'offre au niveau régional.

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS a pour but d'apporter une réponse aux besoins en santé non couverts ou insuffisamment couverts. Concernant les personnes en situation de handicap, 9 objectifs ont été retenus dans le schéma régional de santé (SRS) dont :

- Faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de handicap ;
- Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisée aux handicaps nécessitant un étayage renforcé ;
- Accompagner l'avancée en âge des personnes en situation de handicap ;
- Adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap.

- Concernant les troubles du spectre de l'autisme

Le 3^{ème} Plan Autisme (2013-2017) a permis de renforcer l'offre d'accueil spécialisé pour les personnes souffrant d'autisme en proposant des dispositifs d'accompagnement cohérents, adaptés tout au long de la vie, coordonné autour d'un projet personnalisé ainsi que co-élaboré avec l'adulte porteur de TSA et sa famille. Dans la continuité, la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 annonce comme priorités, l'inclusion sociale et le plein exercice de la citoyenneté des adultes avec autisme, la réponse à ses besoins et l'accès aux soins.

- Concernant le handicap psychique

Dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap 2016, et plus particulièrement dans le volet Handicap psychique du Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, un axe stratégique est destiné à déployer et à accompagner la mise en œuvre d'un parcours global coordonné pour les personnes en situation ou à risque de handicap psychique. Il est rappelé la spécificité du parcours d'une personne en situation de handicap psychique, faisant appel de façon concomitante aux soins, à l'accompagnement social et médico-social.

De plus, la stratégie quinquennale affirme que le but poursuivi n'est plus seulement la stabilisation des troubles des personnes, mais également la promotion de leurs capacités et leurs implications systématiques dans toutes les actions les concernant. La mise en œuvre de ces priorités repose sur la mobilisation conjointe, coordonnée, précoce et en proximité des acteurs intervenant dans le cadre d'un parcours global de soins et de vie élaboré en concertation avec les personnes et leurs aidants.

2.2.2 Au niveau départemental

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, promulguée le 27 janvier 2014, crée la Métropole de Lyon, qui réunit les compétences du Département et de la Communauté urbaine sur le territoire du Grand Lyon.

La Métropole, en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, coordonne les actions menées par les différents acteurs en faveur des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

En ce sens, le Conseil de **la Métropole a approuvé le 6 novembre 2017 le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022**. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services, notamment par la création de places, et une évaluation des besoins d'accueil dans le domaine du handicap psychique. Le PMS prévoit également une action spécifique sur l'accompagnement des jeunes maintenus en structures pour enfants au titre de l'amendement Creton, afin de favoriser leur entrée dans des structures pour adultes.

2.2 Description des dispositifs existants et des besoins non satisfaits

2.2.1 Offre existante sur la métropole de Lyon

- Concernant l'offre pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les places en établissement dédiées exclusivement aux adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme relevant de la compétence de la Métropole de Lyon et de l'ARS représentent, au 1^{er} juin 2018, 74 places, dont 40 en EAM (anciennement dénommé FAM) et 34 en accueil de jour médicalisé.

Bien que les structures exclusivement dédiées à l'autisme ne soient pas les seules à pouvoir accueillir des personnes présentant ces troubles, la Métropole de Lyon et l'ARS souhaitent développer l'accueil spécifique des adultes souffrant de troubles du spectre de l'autisme sur le territoire métropolitain.

- **Concernant l'offre pour adultes souffrant de troubles psychiques**

À ce jour, 202 places sont spécifiquement dédiées au handicap psychique adulte, auxquelles s'ajoutent les personnes prises en charge dans des structures non spécialisées.

La Métropole et l'ARS souhaitent créer 20 places d'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM), anciennement dénommé FAM, dédiées au handicap psychique adulte, dont 2 en hébergement temporaire.

2.2.2 Données comparatives par rapport aux taux d'équipement régionaux

Selon l'annexe territoriale relative à l'état des lieux et l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap, le territoire (Métropole de Lyon et Département du Rhône) possède un taux d'équipement pour les structures ou services adultes qui se situe en deçà de la moyenne régionale.

Concernant les EAM (anciennement dénommé FAM), le taux d'équipement départemental (*Métropole de Lyon et Département du Rhône*) s'élève à 1.01 ‰, taux légèrement supérieur à celui observé au niveau régional : 0.99 ‰ (*Taux calculé pour 1000 adultes de 20 à 59 ans, au décembre 2017*). Cependant, si les équipements de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sont dissociés, il ressort un sous-équipement pour la Métropole (-268 places) et un suréquipement pour le Rhône (+ 286 places).

3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Public concerné

Conformément au décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 et aux articles L. 344-1 du CASF et suivants, l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM), anciennement dénommé FAM, accueillera des personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

L'article D. 344-5-1 du CASF précise qu'« *il s'agit de personnes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne* ».

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté aux personnes mentionnées ci-dessous faisant l'objet d'une orientation MDMPH en cours.

La **population** ayant vocation à être accueillie au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) (projet TSA et projet handicap psychique) est la suivante :

- **En priorité,**
 - o Les personnes maintenues en structures pour enfants au titre de l'amendement Creton (50% du nombre de places total)
 - o Les personnes qui ont été accueillies à la MAS du Bosphore en attente de place en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM), anciennement dénommé FAM, dont le profil relève majoritairement du champ TSA
 - o Les personnes accueillies en Belgique et pour lesquelles un retour sur la métropole est demandé dont le profil relève des deux champs TSA ou handicap psychique.

- **Dans le cadre de ces priorités, une attention particulière devra être portée aux :**
 - o personnes maintenues de façon inadéquate en psychiatrie,
 - o jeunes adultes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance et sans solution médico-sociale adaptée,
 - o personnes accueillies en établissement médico-social mais pour lesquelles une réorientation est souhaitable (admission en MAS par défaut, en Etablissement d'accueil médicalisé généraliste ou dans un établissement d'accueil médicalisé spécialisé d'un autre département, etc.),
 - o personnes à domicile.

Ainsi, l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (anciennement dénommé FAM) a vocation à accueillir des **personnes porteuses de TSA ou de handicap psychique** dont l'état de dépendance :

- Les rend inapte à toute activité professionnelle,
- Justifie l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne,
- Nécessite une surveillance médicale et des soins constants,
- Requier un soutien et une stimulation constante ainsi qu'un suivi paramédical régulier.

Concernant les personnes présentant des TSA, il s'agit de personnes adultes des deux sexes présentant un diagnostic principal TSA tel que posé selon les classifications internationales (CIM-10 DMS-IV-TR ou DSM-5). Les troubles du spectre autistique doivent être le handicap dominant.

Elles peuvent présenter une grande hétérogénéité des profils.

Elles présenteront ou non des comportements problématiques qui devront être gérés par l'établissement de façon construite par des méthodes éducatives spécifiques.

Ces personnes avec autisme présenteront une déficience intellectuelle et une perte d'autonomie dans la vie quotidienne.

Concernant les places pour **adultes souffrant de handicap psychique**, il s'agit de personnes qui subissent des restrictions d'activité ou de participation sociale dans leur environnement en raison des conséquences de leur maladie psychique. Le descriptif des besoins spécifiques est indiqué en page 4.

L'accompagnement proposé, qui doit viser à promouvoir la participation sociale et la citoyenneté des usagers, en vue d'améliorer leur qualité de vie, doit tenir compte de deux problématiques :

- la nécessité de prendre en compte le caractère variable, intermittent et évolutif des troubles et donc être en mesure d'ajuster en continu l'accompagnement proposé,
- la difficulté à demander de l'aide.

Enfin, que le handicap principal soit relatif aux troubles autistiques ou psychiques, il est rappelé, en application de l'article D. 312-0-3 du CASF, qu' « aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialisation autorisée ».

3.2 Missions générales

Conformément à l'article L. 344-1-1 du CASF, l'établissement d'accueil médicalisé devra assurer un **soutien médico-social et éducatif** permettant le développement des potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant l'épanouissement personnel et social des résidents.

Les **missions** de l'établissement sont encadrées par l'article D. 344-5-3 du CASF :

« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 :

1° favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique,

2° développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne,

3° favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées,

4° portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique,

5° veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches,

6° garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif,

7° assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins,

8° privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »

Missions spécifiques pour les 40 places dédiées aux TSA :

Les 40 places d'établissement d'accueil médicalisé (anciennement dénommé FAM) dédiées aux personnes avec TSA, **incluront une unité renforcée** qui permettra d'accompagner les personnes les plus en difficulté.

Missions spécifiques pour les 10 places de handicap psychique dédiées à des jeunes pour lesquels une perspective de réinsertion est possible :

Le projet développé veillera à accompagner ces jeunes vers la réassurance et un mieux-être indispensables pour envisager d'autres formes d'accompagnements. Au regard des parcours traversés par ces personnes, la dimension éducative sera prégnante, associée à une bonne connaissance de la prise en charge des jeunes adultes. Le temps d'accompagnement spécifique et renforcé nécessaire est estimé entre **3 à 5 ans**.

L'établissement devra être partie prenante à la démarche « une réponse accompagnée pour tous » en cours de déploiement.

3.3 Prestations à mettre en œuvre et exigences requises

L'établissement d'accueil médicalisé devra, conformément à l'article D. 344-5-2 du CASF, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un **projet personnalisé d'accompagnement élaboré et mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire**.

Ces besoins peuvent être les suivants :

« 1° - besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et le cas échéant, de la mobilité,

2° besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes,

3° besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décisions,
4° besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives,
5° besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologiques.

Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, en peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.

Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu. »

L'expérience du promoteur ainsi que sa connaissance du territoire seront appréciées.

L'établissement d'accueil médicalisé (anciennement dénommé FAM) devra proposer un **projet personnalisé** pour les personnes accueillies, en adaptant le type d'accueil avec une offre :

- En **hébergement permanent** (38 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes présentant des TSA et 18 places d'hébergement permanent aux adultes souffrant de troubles psychiques).
- En **hébergement temporaire** (2 places dédiées aux personnes souffrant de TSA et 2 places dédiées aux personnes présentant des troubles psychiques).

Le projet devra proposer des temps de répit, d'évaluation ou offrir des solutions d'urgence et devra être coordonné avec les structures de répit existantes.

3.4 Mise en œuvre des recommandations et projet d'établissement

3.4.1. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Le candidat **devra mettre en œuvre les recommandations de bonnes pratiques professionnelles** exposées par l'ANESM et l'HAS en matière d'accompagnement des adultes avec autisme et des adultes avec handicap psychique et de comportements problématiques.

L'autisme et le handicap psychique devront être évalués selon des modalités qui leur sont propres, en début de projet puis périodiquement afin de faire évoluer le projet du résident de façon adaptée. Un bilan cognitif et un bilan de santé doivent également contribuer à l'élaboration de ce projet et son évolution, les troubles cognitifs et les troubles de santé ayant des répercussions sur le handicap psychique.

Le projet devra notamment expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes avec TSA, dans les champs suivants :

- Localisation
- Conception architecturale de l'établissement et des unités
- Ressources humaines
- Encadrement des personnels
- Projet individualisé
- Partenariats et environnement
- Techniques de prise en charge adaptées, qui varient d'une personne à l'autre

3.4.2 Le projet d'établissement

Le candidat devra **présenter un pré-projet** au sein duquel seront identifiés et déclinés les modalités d'organisation prévues pour l'accompagnement des résidents (projet de vie) et leur prise en charge sanitaire (projet de soins).

Ce pré-projet devra intégrer les éléments suivants :

- Les publics accueillis et les grandes lignes des objectifs de leurs accompagnements,
- Les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- Les objectifs et le fonctionnement des places d'accueil temporaire,
- L'élaboration et le suivi du projet individuel d'accompagnement, avec une attention particulière sur les projets spécifiques envers les jeunes et sur le vieillissement,
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposés, par type de handicap,
- L'organisation de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les partenaires extérieurs : MDMPH, secteur sanitaire, notamment psychiatrique, pharmacies, autres ESMS, autres lieux de socialisation,
- Les modalités de gestion des urgences.

Par ailleurs, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers des établissements médico-sociaux. A ce titre, elle **prévoit la mise en place des documents, instances et procédures obligatoires** en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- le livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers,
- la démarche de prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance
- les procédures d'évaluation interne.

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d'absence imprévue de personnels, notamment par le soutien d'un établissement partenaire qui pourra fournir un renfort de personnel en cas de besoin.

Un projet de soins spécifique sera détaillé pour chacun des deux types de handicap en lien avec les partenariats.

Par ailleurs, le promoteur indiquera comment il pourra adapter l'accompagnement pour prendre en charge des personnes présentant des troubles associés (cf. Instruction du DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018, paragraphe 2.3 et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM spécifiques à l'élaboration d'un projet d'établissement).

3.5 Zone géographique d'implantation et recommandations concernant le projet architectural de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (anciennement dénommé FAM)

L'établissement **devra se situer sur le territoire de la Métropole de Lyon**, et devra être implanté sur une zone offrant une animation sociale, avec un accès en transports en commun, permettant une mise en œuvre aisée des partenariats et une réalisation des projets personnalisés d'accompagnement.

Le projet architectural devra prendre en compte les spécificités des résidents accueillis, l'adaptation des locaux et favoriser la mise en place d'unités de vie fonctionnelles.

Le candidat précisera, dans sa réponse à l'appel à projet, les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet, la définition architecturale du projet sera de niveau « esquisse ». Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'établissement, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc.).

Les différences surfaces devront également apparaître.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et en perte d'autonomie seront strictement respectées.

Une réponse architecturale adaptée aux personnes porteuses de TSA sera exigée et s'appuiera notamment sur :

- les recommandations de l'ANESM
- l'étude réalisée par l'Association Nationale des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée, à la demande de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, et portant sur l'habitat des personnes avec TED (septembre 2011).

L'accueil des résidents s'organisera autour de plusieurs unités de vie qui devront comporter des espaces de déambulation adaptés et suffisants.

Les personnes accueillies seront hébergées en chambre individuelle avec salle de bain privative.

Enfin, il est souhaité que le projet s'inscrive dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) et de développement durable, notamment en termes de confort thermique, de gestion de l'eau et d'économie d'énergie.

La conception de l'espace privatif d'une surface approximative de 20 m² doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours des sanitaires intégrés et adaptés (toilettes, douche, lavabo).

3.6 Stratégie, gouvernance et pilotage du projet

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction, rôle du siège, etc.).

L'équipe d'encadrement est constituée à minima d'un directeur (répondant aux conditions fixées par le décret n° 2007-221 du 19 février 2007), d'un chef de service et d'un cadre de santé. Elle veille à la qualité des recrutements et à la mise en œuvre d'un plan de formation adapté aux objectifs de l'établissement.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées.

L'établissement devra être ouvert en continu 365 jours par an.

3.7 Partenariats et coopération

Il conviendra de développer les complémentarités entre la structure et les autres acteurs du réseau local concernant :

- le positionnement de l'établissement sur les champs de handicap concerné
- le parcours de l'utilisateur : entrée et sortie ;
- la coopération inter établissements, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, notamment en matière d'organisation des soins, mise en commun de moyens,
- l'intervention de professionnels spécialisés au sein de l'établissement.

L'établissement passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'une unité de réanimation ou de soins intensifs, en privilégiant les services les plus orientés vers la gérontologie.

La politique d'admission de l'établissement et son projet institutionnel doivent être clairement définis et connus de l'ensemble des partenaires : l'établissement participera aux travaux de la filière psychiatrique et des acteurs œuvrant sur le handicap autistique. Il sera en lien direct avec les équipes médico-sociales de la Métropole de Lyon dans les territoires. À l'ouverture de l'établissement, les premières admissions se feront dans le cadre d'une équipe placement composée de représentants de la structure, de la MDMPH, de l'ARS et de la Métropole de Lyon.

De plus, le candidat expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés concernant l'autisme et le handicap psychique. Les lettres d'intention des partenaires identifiés devront être jointes au dossier.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services afin de conforter les projets d'activités. L'accent sera mis sur l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, lui permettant d'être partie prenante pour le territoire concernant l'autisme et le handicap psychique.

3.8 Délai de mise en œuvre

Le promoteur **développera le calendrier d'ouverture** au public envisagé en prenant en compte :

- les délais de réalisation des travaux,
- les délais de recrutement de personnel,
- la montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

Il indiquera ainsi la date prévisionnelle de l'installation de la totalité des places. Dans l'attente de l'ouverture du site définitif qui devra intervenir au plus tard en septembre 2020, une installation anticipée d'une partie significative des places devra idéalement avoir lieu courant septembre 2019. Cette ouverture anticipée devra prioriser des jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme en situation d'amendement Creton.

Dans l'attente de l'ouverture du site définitif, une installation anticipée d'une partie des places sera appréciée. Le cas échéant, il sera de **la responsabilité du candidat** de :

- proposer, sur cette période, qui devra être contenue, un accompagnement adapté,
- s'assurer de la bonne organisation du déménagement,
- financer les surcoûts inhérents à cette ouverture échelonnée et sur des sites distincts,

- proposer un budget relatif à la capacité ouverte correspondant aux coûts à la place fixé dans l'appel à projets.

Par ailleurs, le temps de montée en charge, qui doit permettre une prise en charge individualisée et adaptée, devra toutefois être contenu et fera l'objet d'échanges préalables avec les autorités.

3.9 Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 313-1 du CASF, la structure sera autorisée pour une durée déterminée, selon le droit commun. L'autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application de l'article L 312-8 dudit code, l'autorisation pourra **être renouvelée** au vu des résultats positifs d'une évaluation externe.

Elle prendra en compte la réforme des nomenclatures prévues par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Ainsi, l'établissement d'accueil médicalisé sera autorisé conformément au 2° du I de l'article D 312-0-2 et aux 2° et 3° du I de l'article D312-0-3 du CASF.

Notamment, il est rappelé qu'aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialisation autorisée.

4. RESSOURCES

4.1 Moyens en personnel

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées. Pour cela, le promoteur proposera un tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) et en masse salariale, en donnant des indications sur l'ancienneté des personnels envisagés. Cette masse salariale intègrera le financement des temps de remplacement.

Des éléments devront être communiqués sur :

- les fiches de poste,
- l'organigramme,
- la convention collective,
- les prestations sous-traitées.

Des précisions sur les ETP affectés à l'accompagnement des 40 personnes souffrant d'autisme et aux 20 personnes porteuses de troubles psychiques seront apportées.

Le planning prévisionnel d'une semaine type avec le nombre et le type de personnel, présents sur les différents temps de la journée, devra être joint.

Le promoteur indiquera les démarches engagées pour la mise en place d'un temps d'analyse des pratiques professionnelles.

Il mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement (avec la quotité en ETP l'impact budgétaire).

Les synergies et mutualisations envisagées avec des établissements voisins pourront être décrites.

Concernant la formation du personnel, le dossier devra intégrer des éléments détaillant la politique de formation :

- Formations proposées avant l'ouverture de l'établissement
- Formations spécifiques nécessaires sur la prise en charge des publics accueillis
- Formations par type de professionnels

Le promoteur devra prévoir :

- Pour l'autisme, la formation du personnel aux techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication, notamment à travers l'ébauche d'un plan de formation
- L'organisation de la formation continue des personnels, notamment pour la prise en charge des personnes avec TSA, formation à organiser en lien avec les partenaires spécialisés CRA, équipes mobiles, etc.)
- La supervision du personnel, et notamment la mise en œuvre des réunions métier pour certains professionnels isolés dans leur catégorie, les IDE notamment, pour leur permettre de travailler en lien étroit avec les autres ESMS intervenant dans le champ de l'autisme et du psychisme.

Enfin, le projet devra prévoir le recrutement et la formation de personnels demandeurs d'emploi (à minima 5% des ETP) suivis par des professionnels de l'insertion dans leur parcours, parmi les publics prioritaires suivants : bénéficiaires du RSA, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, séniors de plus de 50 ans, jeunes de moins de 26 ans avec peu d'expérience et/ou peu de qualification.

Pour mettre en œuvre ses objectifs d'insertion, l'établissement peut :

- Réaliser des embauches directes (tous types de contrats de travail)
- Recourir à la mise à disposition de personnels par des associations intermédiaires ou entreprises de travail temporaire d'insertion
- Sous-traiter une activité de gestion de l'établissement à un atelier/chantier d'insertion ou une entreprise d'insertion.

La direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon (ou un tiers désigné par le maître d'ouvrage) pourra accompagner et conseiller l'établissement dans la mise en œuvre de cette démarche d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, notamment par la mise en relation avec des structures d'insertion par l'activité économique.

4.2 Cadre budgétaire

Le dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF est composé :

- des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- du programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation,
- des incidences, sur le budget d'exploitation de l'établissement, du plan de financement de l'opération,
- du budget prévisionnel en année pleine et celui relatif pour sa première année de fonctionnement, et en activité pleine.

Le candidat transmettra un budget de fonctionnement distinct pour les charges relevant de l'autorisation de la Métropole de Lyon et celle relevant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Ce budget présentera les dépenses par compte et par groupes de dépenses, et des éléments d'explication seront donnés sur les postes principaux de dépenses, à l'appui des montants présentés.

Il en est de même pour les recettes en atténuation.

Par ailleurs, doivent être mis en regard du budget d'exploitation, les éléments portant sur les taux d'occupation prévisionnels et le volume d'activité annuelle.

4.2.1 Investissements

Le coût total des investissements devra être précis et faire apparaître le taux de TVA retenu. Le plan de financement devra être bâti sur des financements certains (fonds propres, emprunts, etc.) et ne devra pas intégrer des subventions au caractère hypothétique.

4.2.2 Budget relevant de la compétence de la Métropole de Lyon

Les dépenses nettes doivent inclure l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement, et à ce titre incluront notamment les charges liées au remplacement et les frais de siège agréé.

La répartition des charges entre les trois types de dépenses devra être cohérente avec celle observée sur les structures similaires.

Concernant les places dédiées à l'autisme, le coût à place ne devra pas dépasser **57 860 € pour les places d'hébergement permanent**, et **28 930 € pour les places d'hébergement temporaire** (en valeur 2018)

Concernant les places dédiées au handicap psychique, le coût à place ne devra pas dépasser **48 892 € pour les places d'hébergement permanent**, et **24 446 € pour les places d'hébergement temporaire** (en valeur 2018).

Les taux d'activité devront être comparables à ceux observés sur les structures d'ores et déjà en fonctionnement.

La participation des usagers sera établie selon le règlement d'aide sociale en vigueur, et une convention d'habilitation à l'aide sociale sera établie pour l'ouverture.

4.2.3 Budget relevant de la compétence ARS

Concernant les places dédiées à l'autisme, les moyens budgétaires alloués s'élèvent à **900 000 euros**.

Concernant les places dédiées au handicap psychique, les moyens budgétaires alloués s'élèvent à **434 000 euros**.

Au total, les moyens budgétaires alloués par l'ARS s'élèvent à **1 334 000 €**.

5. EVALUATION

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-203 et suivants du CASF. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'ANSEM.

GRILLE DE CRITERES DE SELECTION

THEMES	CRITERES	Coeffi- cient pondé- ra- teur	Cotatio n (1 à 5)	Total	Commen- taires/ Apprécia tions
Qualité du projet d'établissement 35%	<p>Adaptation du projet aux caractéristiques du public accueilli : pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; Pertinence et qualité des projets spécifiques envers les jeunes porteurs d'autisme et du projet spécifique pour les jeunes souffrant d'un handicap psychique.</p> <p>Élaboration et mise en œuvre des projets individuels (Individualisation de l'accompagnement au regard des capacités, des besoins et des attentes des personnes) conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.</p> <p>Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales : organisation et fonctionnement quotidien de l'établissement, préparation de l'entrée et des sorties des résidents, prestations délivrées, procédures (admission, etc.).</p> <p>Pertinence du projet dédié aux places d'hébergement temporaire.</p> <p>Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires) de la Métropole.</p> <p>Inscription dans le réseau du handicap autistique et le réseau psychiatrique, relations avec le secteur sanitaire et collaborations avec d'autres ESSMS ; Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions.</p> <p>Partenariat et mobilisation des structures locales de droit commun.</p>	22			
	<p>Organisation, continuité et coordination des soins.</p> <p>Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.</p> <p>Respect des droits des usagers : modalités de mise en place des outils de la loi de 2002.</p> <p>Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles exposées par l'ANESM et la HAS en matière d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des adultes porteurs d'autisme - des adultes avec handicap psychique 	13			

	<p>- des comportements problèmes</p> <p>- de la qualité de vie en EAM (anciennement FAM).</p> <p>Démarche d'amélioration continue de la qualité (analyse des pratiques professionnelles, plan de formation, modalités de mise en place des démarches d'évaluation interne/externe, etc.</p> <p>Gestion des risques spécifiques à la population accueillie et protocoles envisagés.</p>				
<p>Moyens humains et matériels</p> <p>35%</p>	<p>Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire : effectifs en ETP, qualifications, organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type)</p> <p>Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue.</p> <p>Pilotage : effectif, qualité et mode de fonctionnement de l'équipe de direction.</p> <p>Encadrement : modalités d'organisation et soutien des équipes.</p> <p>Pertinence des actions d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.</p>	20			
	<p>Localisation géographique</p> <p>Projet d'insertion de l'établissement dans la commune d'implantation et dans l'environnement local</p> <p>Qualité du projet architectural : Adéquation et cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités liées aux personnes accueillies, à l'accueil et l'accompagnement proposés.</p> <p>Conditions de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Choix des matériels et des équipements</p>	15			
<p>Capacité de mise en œuvre du projet par le promoteur</p> <p>15%</p>	<p>Expérience du promoteur, expérience de la prise en charge du public spécifique, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du public.</p> <p>Nature, modalités et niveau de formalisation des partenariats existants (hôpitaux psychiatriques et somatiques, etc.)</p> <p>Modalités actuelles de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux résidents.</p>	10			
	<p>Pertinence du calendrier de préparation de l'ouverture</p>	5			

	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet immobilier (disponibilité du foncier, durée d'études et construction)				
Équilibre budgétaire et financier du projet 15%	<p>Viabilité et sincérité du projet au regard du budget prévisionnel présenté (répartition des charges par groupe de dépenses)</p> <p>Cohérence et sincérité du chiffrage budgétaire au regard des modalités de mise en œuvre proposées et des moyens annoncés : charges et recettes d'exploitation</p> <p>Clarté, précisions sur l'ensemble des charges intégrées</p> <p>Viabilité et cohérence du plan de financement des investissements dont le projet immobilier.</p>	15			
	TOTAL	100			

Annexe 1 :

Arrêté du 30 août 2010

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4

et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyries

Annexe 2 :

Article R313-4-3 créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté n° 2018- 3513

Portant désignation de madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la fin de l'intérim de direction de monsieur Sébastien Retord au 30 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Thiers et Ambert ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence BERNARD, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Laurence BERNARD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et les directeurs départementaux du Puy de Dôme et de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2018

Le directeur général

Dr Jean Yves GRALL

Arrêté n° 2018 - 2205 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 0825

Portant désignation de Monsieur Pierre Jacques GARCIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux des EHPAD de Maringues et Randan, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Tauves

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-0825 portant désignation de Monsieur Pierre Jacques GARCIN, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux des EHPAD de Maringues et Randan pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Tauves;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Tauves;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2018-0825 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Pierre Jacques GARCIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018 - 2208 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 0328

Portant désignation de Monsieur Rodolphe PORTEFAIX, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de l'IDJS des Gravouses, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EMSP Les Galoubies à Chamalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-0328 du 7 février 2018 portant désignation de Monsieur Rodolphe PORTEFAIX, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'IDJS, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EMSP Les Galoubies à Chamalières(63);

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EMSP Les Galoubies à Chamalières;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2018-0328 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'au la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Rodolphe PORTEFAIX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018 - 2206 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 1250

Portant désignation de Madame Aude BERTIN, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de l'EHPAD de Pont du Château, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Volvic

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-1250 portant désignation de Madame Aude BERTIN, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Pont du Château, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Volvic;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Au Fil de l'Eau à Volvic;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2018-1250 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'au la nomination d'un nouveau directeur, Madame Aude BERTIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018 - 2203 portant modification de l'arrêté n° 2016 - 7645

Portant désignation de Madame Christine DALVERNY, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Bellerive sur Allier (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Montaigut en Combraille

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2016-7645 portant désignation de Madame Christine DALVERNY, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Montaigut en Combraille;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montaigut en Combraille;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2016-7645 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, Madame Christine DALVERNY percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. »

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018 - 4085

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant la démission de Mme Isabelle DELFOUR en date du 18 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-1948 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERTRAND-REYNAUD Amandine
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Madame MONTANGE Michelle

● **Membres Suppléants**

- Madame FALETTE Nicole
- Madame FRANCO Patricia
- A désigner
- A désigner

.../...

2) Médecin généraliste

- **Membre Titulaire**

- A désigner

- **Membre Suppléant**

- A désigner

3) Pharmacien hospitalier

- **Membre Titulaire**

- Madame CORDAT Nathalie

- **Membre Suppléant**

- A désigner

4) Infirmier

- **Membre Titulaire**

- Monsieur DUYCK Guillaume

- **Membre Suppléant**

- A désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

- **Membre Titulaire**

- Monsieur LECHOPIER Nicolas

- **Membre Suppléant**

- Madame BACONNIER Corine

2) Psychologue

- **Membre Titulaire**

- A désigner

- **Membre Suppléant**

- A désigner

3) Travailleur social

- **Membre Titulaire**

- A désigner

- **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

4) Personne qualifiée en matière juridique

●Membres Titulaires

- Madame EUDELIN Marie Amélie
- A désigner

●Membres Suppléants

- A désigner
- A désigner

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

●Membres Titulaires

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame FABRY Christine

●Membres Suppléants

- A désigner
- A désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018 - 4086

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant que les fonctions de président directeur général de la société Minapath, dont l'objet social peut la conduire à être promoteur d'essais cliniques, exercées par M. Michel VINCENT ne sont pas compatibles avec celles de membre d'un comité de protection des personnes ;

Considérant la candidature de Mme Isabelle DELFOUR en date du 18 juin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-1946 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur CHAPUIS François
- Madame MAYNARD-MUET Marianne
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame AUROUX Aline
- Madame DECULLIER Evelyne
- Madame DELFOUR Isabelle
- Madame MOUCHET-MAGES Sabine

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GARRIGOU-GRANDCHAMP Marcel

● **Membre Suppléant**

- Monsieur de FREMINVILLE Humbert

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Madame JANOLY-DEMENIL Audrey

● **Membre Suppléant**

- Monsieur LE BARS Didier

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur JOURNET Jean-Marie

● **Membre Suppléant**

- Madame FAMERY Alexandra

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Madame CAMIER-LEMOINE Elodie

● **Membre Suppléant**

- Madame BENKHELIFA Sonia

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame ROMANO Hélène

● **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame GIROUD-SAVOIE Martine

● *Membre Suppléant*

- A désigner

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame TERTRAIN Noëlle

Membres Suppléants

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame MOLLARD Christel

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame DOIRET Fabienne
- Madame SAUTEREL Isabelle

● *Membres Suppléants*

- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur VULLIERME Jean-Claude

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

Arrêté n° 2018-4516

Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO DÔMES UNILABS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2018-2032 en date du 21 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-5485 du 21 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS BIO DOMES UNILABS ;

Considérant la demande adressée par Mme Françoise TARRIN au nom de la société BIO DOMES UNILABS, en date du 1^{er} juin 2018, en vue d'être autorisée à compter du 20 août 2018 à fermer le site exploité 33 rue Daguerre à Clermont-Ferrand (63100) et ouvrir le site situé Centre Commercial la Rotonde, 10 avenue de Royat à Ceyrat (63122) ;

Considérant l'acte valant décision collective signé en dates du 11 et 14/05/2018 et 24/04/2018, actant la désignation de Mme Françoise TARRIN en qualité de Président de la société suite à la démission de cette fonction de M. Olivier DUCASSE ;

Considérant l'acte valant décision collective signé en dates du 19/04/2018 et 24/04/2018, actant la fermeture du site de la rue Daguerre et l'ouverture du site de Ceyrat à compter du 20 août 2018 ;

Considérant la transmission des éléments complémentaires demandés par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant le plan du nouveau site prenant en compte les demandes du Pharmacien Inspecteur de Santé publique (accès unique à la salle de tri à partir de l'accueil du laboratoire et suppression d'un bureau infirmière situé à proximité de la sortie du laboratoire) transmis en date du 21 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS BIO DOMES UNILABS (N° FINESS EJ 63 001 104 7) dont le siège social est fixé au 4, rue Claude Danziger 63100 CLERMONT-FERRAND, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites composé des sites suivants **à compter du 20 août 2018**:

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne :

- LBM BIO DÔMES UNILABS Clermont-Ferrand Chanelles, sis 2 rue des Chanelles - 63100 CLERMONT-FERRAND (ouvert au public) -
N° FINESS ET 630011054
- LBM BIO DÔMES UNILABS Clermont-Ferrand Danziger, sis Bâtiment A du Business Park, 4 rue Claude Danziger - 63100 CLERMONT-FERRAND (ouvert au public) -
N° FINESS ET 630011088
- LBM BIO DÔMES UNILABS Billom, sis 13 rue Colonel Mioche - 63160 BILLOM (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011179
- LBM BIO DÔMES UNILABS Chamalières, sis 9 place de la gare - 63400 CHAMALIERES (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011062
- LBM BIO DÔMES UNILABS Gerzat, sis 5 rue Roger Salengro - 63360 GERZAT (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011096
- LBM BIO DÔMES UNILABS Gerzat, sis 5 rue Roger Salengro - 63360 GERZAT (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011096
- LBM BIO DÔMES UNILABS Pont-du-Château, sis 12-14 rue de la poste - 63430 PONT-DU-CHATEAU (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011104
- **LBM BIO DÔMES UNILABS Ceyrat, sis Centre Commercial La Rotonde, 10 avenue de Royat - 63122 CEYRAT (ouvert au public)
N° FINESS ET 630011070**

Article 2 : L'arrêté N° 2017-5485 du 21 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS BIO DOMES UNILABS sera abrogé à compter du 20 août 2018.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1358 (2018-3899) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL - 430005868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) sise 29, AV DE LA MAIRIE, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 753 637.55€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 855.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 828.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 779.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 463.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 637.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 400.00
	Reprise d'excédents	1 425.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 727.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 602 910.04€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 97.62€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 242.50€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 560.63€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 755 063.26€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 151 012.65€ (douzième applicable s'élevant à 12 584.39€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 604 050.61€ (douzième applicable s'élevant à 50 337.55€)
 - prix de journée de reconduction de 97.81€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1357 (2018-3899) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP REZOCAMSP - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIÈRE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 655 810.46€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 709.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 291.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	713 000.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 810.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 190.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 131 162.09€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 524 648.37€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 84.95€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 720.70€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 930.17€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 713 000.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 142 600.20€ (douzième applicable s'élevant à 11 883.35€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 570 400.79€ (douzième applicable s'élevant à 47 533.40€)
 - prix de journée de reconduction de 92.36€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

Arrêté n° 2018-4506

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L . 5121-5 du CSP;

Vu la décision ° 2018-2032 en date du 21 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande du 9 avril 2018, réceptionnée à l'ARS le 30 avril 2018, déposée par Madame Marlène Fonteix, gérante et titulaire de la "SARL Pharmacie les Ormeaux" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie les Ormeaux" sise 58 avenue de la Libération-63000 Clermont-Ferrand, sous la licence n° 63#000254 du 8 janvier 1970, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmacielesormeaux-clermontferrand.pharmavie.fr>

Considérant que le dossier déposé par Mme Fonteix est complet en application de l'article R 5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article R.5125-71 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marlène Martin Fonteix, gérante et titulaire de la " SARL Pharmacie les Ormeaux" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie les Ormeaux" sise 58 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand, sous la licence n° ° 63#000254 du 8 janvier 1970 est autorisée à créer un site internet de médicaments, à l'adresse <https://pharmacielesormeaux-clermontferrand.pharmavie.fr> rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° ° 63#000254 du 8 janvier 1970 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1510 / 2018 – 4393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sise 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CCAS UGINE (730784543) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 25/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 37 360.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 113.39€.
- Soit un prix de journée de 1.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : -0.00€ (douzième applicable s'élevant à -0.00€)
 - prix de journée de reconduction de -0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS UGINE (730784543) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 16/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

2018-1993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 434.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 400.00
	- dont CNR	1 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 834.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 493.94
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 587.08
	Reprise d'excédents	13 753.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	158.19	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	155.81	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616

2018-1996

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/5/2018 publié au journal officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date en date du 7/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOC.PRECOCE (150002616) sise 50 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (1507800096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 482 089 € pour l'exercice budgétaire 2018

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15200	482 089.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429889	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37000	
	<i>Dont CNR</i>	800	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	482 089.00 800	482 089.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : la dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF

- par l'assurance maladie pour un montant de 391 689.67 € dont 800 € de crédits non reconductibles pour le budget CAMSP et 14 582 € pour l'unité diagnostic et évaluation autisme
- par le département un montant de 90 399.33 € pour le budget du CAMSP (20%)

Article 3 : Une participation financière du conseil départemental d'un montant de 7 500€. Cette subvention est versée au CAMSP pour soutenir l'unité de de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP d'Aurillac et par le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI

- Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 32 640.80 €. La fraction forfaitaire imputable au département s'établit à 7 533.28 €
- Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L 314-7, les tarifs de reconduction sont fixés à 481 289 € :
- par l'assurance maladie pour un montant de 390 889.67 € soit une fraction forfaitaire de 32 574.20 €
 - par le département pour un montant de 90 399.33 € soit une fraction forfaitaire de 7533.28 €
- Article 6 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- .Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 8 : le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à AURILLAC, Le 22 juin 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
P/la Directrice Départementale,
La responsable du Pôle de l'Offre médico-sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Le Président du Conseil Départemental,
Signé
Bruno FAURE

DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L'IESHA - 150782688
2018-1427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 222 957.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 102.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 100.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 290.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 957.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 870.00
	Reprise d'excédents	1 463.04
	TOTAL Recettes	226 290.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 579.78€.

Le prix de journée est de 92.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 224 420.44€
(douzième applicable s'élevant à 18 701.70€)
 - prix de journée de reconduction : 93.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659
2012 - 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 220 703.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 208 136.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 344.73€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 566.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 047.22€).

Le prix de journée est fixé à 40,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 060.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 398.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 244.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	220 703.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 703.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	220 703.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 220 703.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 208 136.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 344.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 566.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 047.22€).

Le prix de journée est fixé à 40,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1421 (2018 – 3906) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQUIPE MOBILE AUTISME - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961) sise 0, , 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 203 690.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 168.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 773.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 391.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	203 690.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 700.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 974.25€.

Le prix de journée est de 969.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 203 690.98€
(douzième applicable s'élevant à 16 974.25€)
 - prix de journée de reconduction : 969.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961).

Fait à au Puy-en-Velay , Le 12/07/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1151 (2018-3911) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "LES AMIS DU PLATEAU" - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES AMIS DU PLATEAU" (430001115) sise 0, ZA LA MION, 43520, MAZET-SAINT-VOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU" (430001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES AMIS DU PLATEAU" (430001115) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 291 155.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 348.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 261.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	333 609.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 155.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 404.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 050.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 263.00€.

Le prix de journée est de 63.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 291 155.99€ (douzième applicable s'élevant à 24 263.00€)
- prix de journée de reconduction : 63.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU" (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1152 (2018-3910) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "OVIVE" - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "OVIVE" (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée O.V.I.V.E. (430007278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "OVIVE" (430007286) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 421 326.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 057.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 161.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 219.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 326.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 893.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 110.51€.

Le prix de journée est de 63.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 421 326.09€ (douzième applicable s'élevant à 35 110.51€)
- prix de journée de reconduction : 63.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.I.V.E. (430007278) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1420 (2018 – 3931) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 729 794.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 064.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 774.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 447.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 285.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	729 794.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 803.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 816.18€.

Le prix de journée est de 59.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 729 794.17€ (douzième applicable s'élevant à 60 816.18€)
- prix de journée de reconduction : 59.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1374 (2018 – 3922) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "APRES" (430001578) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 446 734.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 227.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 134.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 446 734.96€
(douzième applicable s'élevant à 37 227.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 134.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1379 (2018 – 3918) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) sise 1, R DES LILAS, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 208 800.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 400.03€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 208 800.42€
(douzième applicable s'élevant à 17 400.03€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1454 (2018 – 3926) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 29/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 719 394.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 949.54€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 719 394.45€
(douzième applicable s'élevant à 59 949.54€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1380 (2018 – 3917) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) sise 16, R DE LA ROCHE ARNAUD, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 284 244.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 687.04€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 284 244.53€
(douzième applicable s'élevant à 23 687.04€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 53.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1112 (2018-3845) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 522 740.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 561.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 522 740.27€
(douzième applicable s'élevant à 43 561.69€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1114 (2018-3891) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 0, LE BOUCHAS, 43260, SAINT-HOSTIEN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 748 198.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 349.86€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 748 198.27€
(douzième applicable s'élevant à 62 349.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1378 (2018 – 3932) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 637 634.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 136.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 82.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 637 634.76€
(douzième applicable s'élevant à 53 136.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1274 (2018 – 3929) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM " LES CEDRES" - 430007302

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 260 422.30€ au titre de 2018, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 701.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 252 922.30€
(douzième applicable s'élevant à 21 076.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1310 (2018 – 3907) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP JEANNE DE LESTONNAC - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise 0, R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 487.69
	- dont CNR	5 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 719 108.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 637 445.90
	- dont CNR	5 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 198.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 464.29
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315.95	248.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.59	235.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Arrêté n° 2018- 3512

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1217 portant désignation de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : L'intérim de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, aux centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, prend fin au 30 juin 2018.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2018

Le directeur général

Docteur Jean Yves GRALL

Arrêté n° 2018- 2207 portant modification de l'arrêté n°2018 - 1217

Portant désignation de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018 – 1217 du 6 avril 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (63);

Arrêté n° 2018- 2200 portant modification de l'arrêté n°2018 - 1217

Portant désignation de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018 – 1217 du 6 avril 2017 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Thiers et Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (63);

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le décès de Monsieur Olivier ROQUET en date du 31 mai 2018;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2018-1217 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, monsieur Sébastien RETORD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018 - 2204 portant modification de l'arrêté n° 2017 - 8022

Portant désignation de Monsieur Christian VERRON, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de l'EHPAD de Gannat(03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Louisiane à Pionsat(63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2017-8022 du 21 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Christian VERRON, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Gannat (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Louisiane à Pionsat(63);

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Louisiane à Pionsat;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2017-8022 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'au la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Christian VERRON percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N°1253 (2018-3901) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 069.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 411 698.50
	- dont CNR	33 073.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 270.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 211 038.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 914 922.11
	- dont CNR	33 073.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	275 580.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 536.11
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) est fixée comme suit, à compter du 04/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Arrêté n° 2018 - 2202 portant modification de l'arrêté n° 2016 - 4418

Portant désignation de madame Yolande RAFFY, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de l'EHPAD de Brassac les Mines, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD d'Ardes sur Couze

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2016-4418 en date du 8 septembre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE (63) à Madame Yolande RAFFY, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES (63)

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2018-4418 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, Madame Yolande RAFFY percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2018-1975
Du 25 mai 2018

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2018-1532 en date du 3 mai 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chantat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chantat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières);

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 juin 2017 du GCS "Chantat-Notre-Dame" décidant sa dissolution à compter de la réattribution des autorisations propres des PUI des deux établissements membres dudit GCS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1987 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnel Notre Dame sous la licence N° 374;

Vu la demande adressée en date du 25 janvier 2018 par Mme. la Directrice de l'association hospitalière Notre Dame, sollicitant la modification de l'autorisation de la PUI du Centre Notre Dame (Chamalières) suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chantat";

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2018, assorti de 5 recommandations : prévoir la mise sous alarme du stock des médicaments, prévoir le report d'alarme pour la température du stock réfrigéré, prévoir une armoire sécurisée pour le stockage des inflammables en fonction du stock d'inflammables détenu, augmentation du temps de pharmacien pour faire face à ses obligations de conciliation médicamenteuse et de validation pharmaceutique des ordonnance, de ses activités dans les commissions institutionnelles de l'établissement et des nouvelles activités générées par la PUI et son évolution, ajustement du temps de préparateur requis pour les nouvelles activités ;

Considérant que la PUI de l'Association Hospitalière Notre Dame dont la modification a été demandée en date du 25 janvier 2018 suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chantat", répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, est accordée à l'association hospitalière Notre Dame en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur dont le site unique est situé : 4, avenue Joseph Claussat - B.P. 86 - 63404 CHAMALIERES

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Notre Dame est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux
-

Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- Sans objet

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent 4, avenue Joseph Claussat - 63404 CHAMALIERES

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0.69 ETP minimum. Ce temps devra être adapté en fonction de l'évolution de l'activité de la PUI.

Article 5 : l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1987 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnel Notre Dame sous la licence N° 374 et l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat" pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières) sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2018-1974
Du 25 mai 2018

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2018-1532 en date du 3 mai 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chantat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chantat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières);

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 juin 2017 du GCS "Chantat-Notre-Dame" décidant sa dissolution à compter de la réattribution des autorisations propres des PUI des deux établissements membres dudit GCS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 360 en date du 30 avril 1997 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur;

Vu la demande adressée en date du 25 janvier 2018 par M. le Directeur Général des établissements et services de l'association hospitalière Altéris, sollicitant la modification de l'autorisation de la PUI du Centre d'Hospitalisation de Chantat-la-Mouteyre suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chantat";

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2018, assorti de 3 recommandations : mise sous alarme du stock des médicaments, report d'alarme pour la température du stock réfrigéré, installation d'une armoire sécurisée pour le stockage des inflammables en fonction du stock d'inflammables détenu ;

Considérant que la PUI du Centre d'Hospitalisation de Chantat-la-Mouteyre dont la modification a été demandée en date du 25 janvier 2018 suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chantat", répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, est accordée à l'association hospitalière Altéris en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hospitalisation de Chanat-la-Mouteyre dont le site unique est situé à CHANAT-la-MOUTEYRE 63530

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hospitalisation est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux
-

Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- Sans objet

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent à CHANAT-la-MOUTEYRE 63530

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées par semaine, minimum.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 360 en date du 30 avril 1997 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur et l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières); sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1400 (2018 – 3927) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 168 180.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 178.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 180.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 180.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 180.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 015.01€.

Le prix de journée est de 58.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 168 180.07€
(douzième applicable s'élevant à 14 015.01€)
 - prix de journée de reconduction : 58.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à Le Puy en Velay , Le 12/07/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1154 (2018-3909) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 168 180.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 128.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 028.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 180.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 180.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 180.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 015.01€.

Le prix de journée est de 58.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 168 180.07€
(douzième applicable s'élevant à 14 015.01€)
 - prix de journée de reconduction : 58.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (430000513) et à la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516).

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1254 (2018-3902) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH "LA MERISAIE" - 430003038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 04/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 169 351.45€ au titre de 2018, dont 25 170.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 112.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 144 181.45€
(douzième applicable s'élevant à 12 015.12€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 41.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1279 (2018 – 3923) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2018 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 399 258.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 323.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 572.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 045.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 258.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 787.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 271.50€.

Le prix de journée est de 142.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 404 045.58€
(douzième applicable s'élevant à 33 670.47€)
 - prix de journée de reconduction : 144.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 13/07/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation,
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1312 (2018-3908) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD L'ESSOR - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/12/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 7, IMP DU VIADUC, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 460 792.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 165.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 136.45
	TOTAL Dépenses	464 258.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 792.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 465.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	464 258.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 399.40€.

Le prix de journée est de 127.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 424 656.30€
(douzième applicable s'élevant à 35 388.03€)
 - prix de journée de reconduction : 117.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1356 (2018 – 3920) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sise 7, R JEAN-BAPTISTE FABRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 434 297.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 314.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 287.85
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 897.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 297.85
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 600.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 191.49€.

Le prix de journée est de 98.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 411 297.85€
(douzième applicable s'élevant à 34 274.82€)
 - prix de journée de reconduction : 93.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» (430006601) et à la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676).

Fait à Le Puy en Velay , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1404 (2018 – 3903) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSESD APAJH - 430001065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSESD APAJH (430001065) sise 58, AV CHARLES DUPUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESD APAJH (430001065) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 483.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 234.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 967.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 749.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 952.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 483.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.30
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 873.64€.

Le prix de journée est de 136.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 296 483.73€
(douzième applicable s'élevant à 108 040.31€)
 - prix de journée de reconduction : 141.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SSED

Fait à Puy-en-Velay , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Arrêté n°2018-4218.

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1942 accordant une licence d'officine à Olliergues, sous le n°63#000101;

Vu l'arrêté n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 25 mars 2018 par Monsieur Jean-Marc Gagnaire, pour le transfert de son officine du 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 63880 Olliergues au 2, avenue Rhin et Danube, dans cette même commune, enregistrée le 26 mars 2018;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2018;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 23 avril 2018;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO en date du 27 avril 2018;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 26 mars 2018, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune d'Olliergues;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur 270 mètres environ;

Considérant en conséquence que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à M. Jean-Marc Gagnaire sous le n° 63#000561 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 63880 Olliergues au 2, avenue Rhin et Danube, dans cette même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 21 août 1942 accordant une licence d'officine à Olliergues, sous le n°63#000101 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2018-237

portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de l'association syndicale libre de gestion forestière du haut pays de Dieulefit

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu la demande de reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposée le 2 mars 2017 et complétée le 5 mai 2018 par l'Association syndicale libre de gestion forestière du haut pays de Dieulefit ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière du haut pays de Dieulefit est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 16 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association syndicale libre de gestion forestière du haut pays de Dieulefit porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LYON, le 12 juillet 2018

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Lyon, le 20 juillet 2018

ARRETE n° 18 - 249

portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHÔNE

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION) signée par les membres du groupement le 18 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-125 du 15 mai 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-126 du 15 mai 2013 portant désignation du commissaire du gouvernement, Monsieur Alain MARSIGNY, auprès du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION) ;

Vu la proposition de Madame la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités du 27 juin 2018 tendant à la désignation de Monsieur Jean-Claude RAVAT pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon à compter du 1^{er} septembre 2018, en remplacement de Monsieur Alain Pierre MARSIGNY ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude RAVAT, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche retraité est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL FORMATION), à compter du 1^{er} septembre 2018, en remplacement de Monsieur Alain Pierre MARSIGNY .

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, Monsieur Jean-Claude RAVAT peut se faire représenter.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région,
Auvergne-Rhône-Alpes,
prefet du Rhône,

Signé : Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE N° 18-243 du 18 juillet 2018

portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

***Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,***

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-5-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'instruction INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis le 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés prévu par l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile adopté pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma régional fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il prévoit également les actions mises en œuvre pour l'éloignement des personnes déboutées de l'asile et les transferts des personnes placées sous procédure Dublin.

Enfin, il présente les actions menées pour l'intégration des réfugiés (accès aux droits, à la formation, à l'emploi, au logement ou à l'hébergement d'insertion).

Article 3 :

Le schéma régional fixe les modalités de pilotage et de gouvernance de la politique de l'asile.

Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées arrêtés, en application de l'article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes et est annexé à ces derniers conformément aux dispositions de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est arrêté pour les années 2018 et 2019.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que chacun des Préfets des départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON



Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés Auvergne-Rhône-Alpes

2018 – 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-243 du 18 juillet 2018

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du.....	1
Introduction :.....	3
Contexte et objectifs.....	3
1/ Le contexte d'élaboration du schéma.....	3
2/ Bilan du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) 2016-2017.....	4
Partie 1 :.....	7
Hébergement et accompagnement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI).....	7
1/ La consolidation du dispositif de premier accueil (GUDA-PADA).....	7
2/ Une meilleure cohérence des orientations en matière d'hébergement.....	8
3/ Le développement et la structuration du parc d'hébergement au regard des besoins.....	10
4/ L'harmonisation des prestations en matière d'hébergement.....	12
Partie 2 :.....	15
Eloignement et retour.....	15
Coordination régionale immigration / éloignement.....	15
1/ L'amélioration de la fluidité du DNA par la sortie des déboutés des structures pour demandeurs d'asile.....	15
2/ L'amélioration des taux de transferts Dublin départementaux dans la perspective de la mise en place d'un pôle régional en Auvergne-Rhône-Alpes.....	18
Partie 3 :.....	21
Intégration des réfugiés.....	21
Partie 4 :.....	29
Gouvernance.....	29
1/ La procédure d'élaboration du SRADAR 2018-2019.....	29
2/ La mise en œuvre du schéma et la structuration d'une gouvernance régionale.....	30
Glossaire.....	32
Annexes.....	35

INTRODUCTION :

CONTEXTE ET OBJECTIFS

1/ Le contexte d'élaboration du schéma.

En 2017, plus de 100 000 demandes d'asile ont été enregistrées en France. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont octroyé une protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) à plus de 32 000 demandeurs d'asile, soit une hausse de près de 21 % par rapport à 2016. La progression du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) ces dernières années s'explique à la fois par l'augmentation de la demande d'asile et par les engagements de la France dans le cadre des programmes de « réinstallation » menés en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de « relocalisation » auprès de ses partenaires européens.

Pour faire face à l'augmentation du phénomène migratoire, une évolution des politiques d'asile et d'intégration est en cours.

En effet, les deux lois adoptées en 2015 et 2016¹ ont apporté une première réponse aux défis posés en termes d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, tant pour assurer des conditions d'accueil dignes que pour favoriser l'intégration des réfugiés et lutter contre l'immigration irrégulière.

Trois nouveaux textes ont aujourd'hui vocation à apporter des évolutions majeures aux politiques d'asile et d'intégration :

- le projet de loi « Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » qui vise à :
 - accélérer le traitement des demandes d'asile et améliorer les conditions d'accueil ;
 - renforcer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
 - améliorer les conditions d'intégration des étrangers en situation régulière.
- le rapport « Pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France » présenté le 19 février 2018 par le député Aurélien Taché qui :
 - souligne le caractère transversal de la problématique d'intégration et met en évidence l'ensemble des items à articuler ;
 - pose la nécessité d'une approche non seulement interministérielle mais plus largement multipartenariale.
- la feuille de route fixée par le Comité interministériel à l'intégration qui s'est tenu le 5 juin 2018 qui pose des cadres en matière :
 - d'apprentissage du français ;
 - de participation active à la société
 - d'insertion dans l'emploi et dans la vie économique
 - de développement des parcours d'intégration adaptés pour les réfugiés
 - de développement de méthodes innovantes pour l'intégration

¹ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Ces évolutions en matière d'asile et d'intégration concordent avec la refonte des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile définis dans la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Suite à l'instruction du 4 décembre 2017, ceux-ci deviennent les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

Ces schémas doivent être actualisés au regard des nouveaux objectifs fixés et présenter la mise en œuvre de la politique de l'asile au niveau régional sur tous les volets :

- les délais d'enregistrement des demandes d'asile ;
- les modalités de suivi, d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile dans les différentes structures ;
- les actions mises en œuvre pour l'éloignement des déboutés, les transferts des personnes sous procédure Dublin ;
- les actions menées pour l'intégration des réfugiés ;
- les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile en intégrant l'ensemble du parc ;
- la formalisation du travail en commun avec les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'instruction du 4 décembre 2017 détermine également les nouveaux objectifs d'évolution du parc dans chaque région en nombre de places d'hébergement, et plus précisément pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES), l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA), les centres provisoires d'hébergement (CPH) et les centres d'accueil et d'orientation (CAO).

Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'objectif est d'atteindre 2018 19 101 places² au 31 décembre destinées à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés, dont 5 718 places en CADA.

2/ Bilan du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) 2016-2017.

Le travail d'élaboration du SRADAR s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2016-2017, publié le 17 février 2017, qui fut le premier schéma relatif à l'accueil des demandeurs d'asile en Auvergne-Rhône-Alpes. Si celui-ci a permis des améliorations notamment au niveau de la coordination des différents intervenants, d'autres axes méritent d'être retravaillés dans le cadre du présent schéma.

Le schéma régional 2016-2017 a permis de renforcer le pilotage régional et la coordination des services.

En 2017, au niveau régional, les réunions trimestrielles du comité de pilotage (COPIL) et semestrielles du comité exécutif (COMEX) ont permis d'améliorer les échanges d'informations entre les services concernés (préfectures, DDCS, DT OFII, GUDA). De même, des instances partenariales réunissant les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et les services de l'État existent à Lyon et Grenoble. Au niveau du GUDA de Clermont-Ferrand, le partenariat est moins formalisé mais les échanges sont réguliers.

² Ce chiffre inclut les places ATSA (Accueil temporaire des services de l'asile) et PRAHDA (Programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile).

Le directeur de la direction territoriale (DT) de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Lyon a été nommé coordonnateur régional OFII « orientation et hébergement ». Son rôle est de veiller au traitement harmonisé des situations de vulnérabilité et de faciliter les orientations régionales sur la base d'une fiche de procédure validée par les trois DT de l'OFII.

L'absence d'outil statistique et de base de données fiable et partagée rend complexe le pilotage régional.

Afin de suivre la mise en œuvre du SRADA, une liste d'indicateurs a été définie au niveau régional et validée en COMEX. Ce suivi repose sur trois outils :

- le système d'information asile (SI asile), outil partagé entre les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) et les GUDA ;
- AGDREF, application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, gérée par le ministère de l'Intérieur et les préfetures ;
- DN@, géré par l'OFII.

Le suivi statistique opéré par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), est effectué à partir des données extraites du DN@, et des données issues du SI Asile et d'AGDREF transmises trimestriellement par les responsables des GUDA et DT OFII. Ce suivi pourrait être amélioré en ajoutant dans le DN@ de nouveaux indicateurs tels que le taux d'isolés, le taux d'occupation ou encore le taux de présence indue.

La hausse importante des flux en Auvergne-Rhône-Alpes ces deux dernières années a fortement impacté l'activité des dispositifs d'accueil et d'enregistrement.

En 2017, les GUDA de la région ont enregistré environ 12 500 demandes, soit 13% de la demande d'asile nationale³. 56% des demandes ont été enregistrées au GUDA de Lyon, 35% au GUDA de Grenoble et 9% au GUDA de Clermont-Ferrand.

Entre 2016 et 2017, la région a été fortement impactée par la hausse des flux, celle-ci étant de 35% en région, contre 26% au niveau national. Au niveau infra-régional, l'évolution des flux a été particulièrement importante sur le GUDA de Grenoble (+ 52%).

Dès lors, les PADA ont pu rencontrer des difficultés pour assurer leurs missions, notamment en ce qui concerne la domiciliation. Des délais d'accès importants ont aussi parfois été constatés.

Les GUDA ont également été très impactés par la hausse des flux. Ainsi, si le délai d'accès réglementaire est de 3 jours ouvrés (ou 10 jours en cas de flux importants), le délai effectivement constaté a rarement été inférieur à 15 jours et a parfois dépassé 30 jours.

Enfin, dans les principaux départements d'arrivée de la région, l'hébergement d'urgence généraliste a été fortement impacté par les personnes en attente de rendez-vous en GUDA. Des campements illicites sont apparus dans les grandes agglomérations.

L'augmentation sans précédent des capacités d'hébergement doit néanmoins se poursuivre compte tenu des besoins.

Le parc d'hébergement des demandeurs d'asile a augmenté de 19% en 2016 et de 14% en 2017. Ces deux dernières années, de nouveaux dispositifs ont été créés avec notamment 1 686 places de CAO, 670 places de PRAHDA et 80 places DPAR⁴. Le parc HUDA a également augmenté au fur et à

³ Flux OFPRA au 31 décembre 2017 hors personnes placées sous procédure Dublin.

⁴ Dispositif préparatoire au retour.

mesure des pérennisations de places hivernales. Par ailleurs, deux campagnes de création de places CADA ont été menées. Enfin, les nuitées hôtelières ont quadruplé depuis 2016, tout en restant contenues au regard des capacités totales d'hébergement. En aval, le parc d'hébergement des personnes ayant obtenu la protection internationale a augmenté de 82% en deux ans.

Au total, le parc asile et intégration se compose au 31 décembre 2017 de 12 234 places, soit une augmentation de 37% en deux ans (hôtel compris). Cette augmentation des capacités doit se poursuivre pour répondre aux besoins constatés localement.

En effet, si la hausse des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile a été de 14% en 2017, les flux ont augmenté en parallèle de plus d'un tiers. Par ailleurs, l'objectif de fluidité du dispositif CAO requiert des solutions d'hébergement en aval sur le dispositif national d'accueil (DNA) à gestion locale (75 % du parc est à gestion locale) alors que ce dernier est déjà saturé.

Les orientations vers l'hébergement sont très rares au moment du passage en GUDA (moins de 20 orientations par GUDA en 2017). Les demandeurs d'asile sont donc très majoritairement orientés vers les PADA pour leur accompagnement et leur domiciliation, ce qui pose des difficultés au regard des moyens alloués à ces services de premier accueil, alors que les délais d'accès à l'hébergement sont parfois de plusieurs semaines.

Le taux de présence indue des déboutés dans les structures asile reste globalement maîtrisé.

Fin 2017, les déboutés en présence indue représentent 5 à 7 % des personnes hébergées en fonction des GUDA. Un recours plus important au « référé mesures utiles »⁵ et à l'aide au retour volontaire a permis une forte baisse de ce taux sur les GUDA de Grenoble et Clermont-Ferrand. Mais le décalage temporel des procédures entre les membres d'un même ménage justifie parfois ce maintien en centre d'hébergement.

Le taux de présence indue des BPI est en revanche en forte progression depuis juin 2017 sur les trois GUDA.

Fin 2017, les BPI en présence indue représentent 12% du public hébergé dans le parc asile sur le GUDA de Lyon, 8% sur le GUDA de Grenoble et 4% sur celui de Clermont-Ferrand. Les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et le logement sont donc à développer.

A noter : les personnes déboutées de l'asile sont considérées en présence indue dès lors qu'elles se maintiennent dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile au-delà d'un mois après notification de la décision définitive. Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un délai de 3 mois, renouvelable une fois, pour quitter le centre d'hébergement après l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les données évoquées ci-dessus sont présentées sous forme de graphiques en annexe n° 0.

⁵ Le référé conservatoire ou référé « mesures utiles » permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision (article L 521-3 du Code de la justice administrative).

PARTIE 1 :

HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)

Les thèmes « hébergement et accompagnement » constituent la principale dimension de travail du précédent schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

La feuille de route porte principalement sur la consolidation du dispositif de premier accueil, une meilleure cohérence dans les orientations, le développement et la structuration du parc d'hébergement et l'harmonisation des prestations en matière d'hébergement.

1/ La consolidation du dispositif de premier accueil (GUDA-PADA).

Constats

En Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif de premier accueil est constitué de huit PADA associatives, situées dans les principaux territoires d'arrivées, et de trois GUDA réunissant les services de la préfecture et de l'OFII à Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand. L'organisation du dispositif de premier accueil permet une bonne couverture territoriale (voir annexes 1.1, 1.2 et 1.3).

Le cadre de financement annuel des PADA, basé sur les flux N-1, semble trop rigide alors même que l'activité des PADA est soumise à de multiples évolutions et aléas impactant leurs activités initiales en cours d'année (hausse des flux, attribution de nouvelles activités...). Ainsi, ces deux dernières années, elles ont parfois rencontré des difficultés à assurer l'ensemble de leurs missions et un délai d'accès a été constaté sur certains sites, s'ajoutant à celui des GUDA.

Concernant la domiciliation des demandeurs d'asile, des pratiques différentes ont pu être constatées, qu'il s'agisse de l'ouverture, de la clôture ou de la réouverture des droits.

Au niveau des GUDA, le délai d'accès a rarement été inférieur à 15 jours depuis 2016 et a même pu dépasser les 30 jours. Dans un contexte de délai d'accès important à la procédure de demande d'asile, le parc d'hébergement généraliste est fortement sollicité⁶.

Au sein des GUDA, la coordination est facilitée par la proximité des locaux OFII et préfecture et par les échanges réguliers entre les équipes.

Statistiquement, les remontées de données relatives aux flux d'arrivée interdépartementaux (données PADA) ne sont pas harmonisées au niveau régional. Dès lors, il est difficile de comparer de manière fiable la tension liée à la demande d'asile sur chacun des départements.

⁶ Etude DRDJSCS novembre 2017.

Par ailleurs, la file active de la domiciliation en PADA n'est pas toujours à jour des changements de situation des personnes suivies. Ainsi, suite à une opération de contrôle menée par la DT OFII de Lyon en 2017, 20 % des ménages enquêtés se sont vus suspendre les conditions matérielles d'accueil (CMA) du fait de courriers retournés par les services postaux ou d'absence de réponse. Ces difficultés sont liées au fait que la situation des personnes suivies n'est pas toujours connue de la PADA (départ du territoire, solution d'hébergement...).

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- poursuivre le dialogue de gestion régulier PADA-OFII et veiller à l'adéquation moyens-activités des PADA ;
- introduire davantage de souplesse dans le financement des PADA avec la possibilité de financement complémentaire en cours d'année ;
- harmoniser les données sur les flux d'arrivées remontées par les PADA (prestations A, arrivées en pré-GUDA et post-GUDA), selon un tableau type (à annexer au cahier des charges régional lors du renouvellement du marché en 2019). Il apparaît nécessaire d'avoir des indicateurs communs sur l'ensemble de la région qui soient cohérents avec les indicateurs demandés par le FAMI⁷
- transmettre mensuellement aux services de l'État en département et en région un tableau de bord mensuel (non nominatif) des flux d'arrivées par département validé par les DT OFII ;
- rappeler aux PADA les règles de domiciliation des demandeurs d'asile et organiser la domiciliation des BPI non hébergés, en lien avec les dispositifs de droit commun ;
- améliorer l'articulation/fluidité du passage en GUDA en instaurant des réunions régulières « équipe mixte » (préfecture/OFII) sur le GUDA de Grenoble.

Les indicateurs de suivi retenus sont :

- le nombre mensuel d'enregistrements PADA par site (prestations A, arrivées en pré-GUDA et post-GUDA) ;
- le délai d'accès sur chaque site PADA (en jours ouvrés) ;
- le nombre d'enregistrements en GUDA par type de procédure ;
- les délais d'accès aux GUDA (en jours ouvrés).

2/ Une meilleure cohérence des orientations en matière d'hébergement.

Pour faciliter la compréhension, un schéma du parcours des demandeurs d'asile figure en annexe 1.4.

Constats

Au 31 décembre 2017, 35 % du parc régional d'hébergement des demandeurs d'asile⁸ relève d'une gestion nationale (cf. annexe 1.5) . Ces places ne peuvent répondre aux besoins locaux. En outre, l'objectif de fluidité assigné au dispositif CAO requiert des solutions d'hébergement en aval sur le DNA à gestion locale alors que ce dernier est déjà saturé.

⁷ Fonds asile migration intégration

⁸ CAO compris

En effet, les indicateurs de tension du DNA sont préoccupants en Auvergne-Rhône-Alpes : le délai d'accès à l'hébergement atteint parfois plusieurs semaines. Début 2018, 5 014 personnes éligibles aux CMA étaient domiciliées en PADA (dont 1 914 personnes en familles). Un tiers d'entre eux seraient en attente d'hébergement.

Faute de places sur le DNA, le parc d'hébergement d'urgence généraliste est sollicité par les demandeurs d'asile post-GUDA. Dans la plupart des départements, le parc généraliste étant lui-même saturé, les orientations sont peu fréquentes hors période hivernale⁹. De fait, le parc généraliste sert parfois de « sas » avant l'orientation des ménages sur le DNA, notamment à la sortie de l'hiver. A l'inverse, début 2018, le DNA est occupé par 25 % de personnes ne relevant plus de ce dispositif, dont 20 % de BPI. Une meilleure articulation des orientations entre le parc généraliste et le DNA serait donc souhaitable.

La coordination régionale des orientations a été formalisée fin 2017 pour veiller au traitement harmonisé des situations de vulnérabilité et faciliter les orientations régionales. Cette coordination s'avère complexe face à la saturation du parc et aux marges de manœuvre limitées par le contingentement de places à gestion nationale.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- solliciter la Direction générale de l'OFII en tant que de besoin pour bénéficier d'orientations au niveau national ;
- solliciter de nouveau une révision du taux de places à gestion nationale pour développer le pilotage au niveau régional. Un taux de 15 % semble approprié compte tenu des flux dans la région¹⁰ ;
- redéfinir la liste des places à gestion nationale suite aux créations de places en 2018 et en 2019 (consigne nationale) en identifiant des sites entièrement dédiés, et en veillant à l'équilibre territorial des arrivées nationales (CAO existants) ;
- suivre le taux d'occupation des structures dédiées à la gestion nationale et proposer une réaffectation des places à la gestion nationale si aucune proposition d'affectation ou si les personnes orientées par le national ne sont pas arrivées dans un délai de 7 à 10 jours ;
- suivre le nombre de personnes hébergées chez des tiers, si le DN@ le permet
- réfléchir à une meilleure articulation et fluidification des orientations entre le parc généraliste et le DNA.

Les indicateurs de suivi retenus sont :

- le nombre de personnes orientées au niveau local, régional et national ;
- le nombre de personnes en attente d'hébergement DNA (les estimations actuelles reposent sur la liste des personnes domiciliées en PADA).

⁹ Étude DRDJSCS réalisée en novembre 2017

¹⁰ Places CAO et CPH incluses.

3/ Le développement et la structuration du parc d'hébergement au regard des besoins.

Constats

Le DNA est constitué du parc d'hébergement des demandeurs d'asile financé sur le BOP 303 (CADA, HUDA, ATSA, PRAHDA, CAO, DPAR...) et du parc d'hébergement des personnes ayant obtenu la protection internationale (CPH), financé sur le BOP 104. La multiplication des dispositifs, des modes de financement et de fonctionnement ne facilite pas le pilotage et le suivi régional.

Dans les années 1990, un centre de transit a été créé à Villeurbanne. Adossé au GUDA de Lyon, il permet d'accueillir, sur des durées courtes, des demandeurs d'asile primo-arrivants après le passage en GUDA dans l'attente d'une réorientation vers une structure adaptée à leur situation administrative (dont les réinstallés et les personnes sous procédure Dublin).

En période de forte tension, les places d'hôtel ont vocation à mettre à l'abri pour quelques jours des personnes n'ayant pas pu être hébergées sur le DNA. Les DDCS(PP) et les préfetures en charge de la mise en œuvre de la politique de l'asile sur leur territoire adaptent le volume de places en fonction des besoins.

Au regard de la tension sur le DNA, les nuitées hôtelières ont quadruplé depuis 2016 pour s'établir à plus de 400 au 31 décembre 2017. Au regard des capacités totales d'hébergement, la hausse des nuitées hôtelières reste contenue et localisée.

Depuis 2014, un marché hôtelier est en place dans le département du Rhône. Cela a permis d'améliorer les conditions d'accueil tout en limitant les coûts. Il offre au 1^{er} janvier 2017 une capacité d'hébergement mobilisable de 1 423 places mutualisées sur les BOP 177 et 303.

Des structures ont été créées dans des zones faiblement pourvues en transports et en services, ce qui pose des difficultés pour la prise en charge du public. Les places disponibles ne correspondent pas toujours aux besoins des personnes présentant des vulnérabilités médicales, des handicaps ou liées au fait d'avoir subi ou au risque de subir des violences conjugales (sexuelles, prostitution, traites des êtres humains).

Les permanences d'accès aux soins (PASS) sont insuffisantes pour couvrir les besoins et certains territoires d'implantation de structures DNA (notamment les CAO souvent créés en zone rurale) ne sont pas couverts par une équipe mobile psychiatrie. Par ailleurs, l'interprétariat est une problématique importante en établissement de santé. Enfin, on observe depuis quelques années une recrudescence de la violence de la part des demandeurs d'asile dans les structures, liée à des problématiques psychiatriques. L'absence de structure adaptée ou de personne ressource contraint les opérateurs à demander l'exclusion des personnes présentant des troubles psychiques importants afin de maintenir un certain équilibre dans les structures d'hébergement.

Début 2018, les premières places de CAES ont été créées en Auvergne-Rhône-Alpes. Ces structures prennent en charge le public en attente de rendez-vous en GUDA. Elles ont été conçues dans un contexte où les délais de rendez-vous étaient de plusieurs semaines. Ces délais tendant à se résorber, le modèle sera sûrement amené à évoluer.

La cartographie régionale et les taux d'équipement sont présentés en annexes 1.6 et 1.7.

Au 31 décembre 2017, les personnes placées en procédure accélérée et en procédure Dublin représentent 67 % des enregistrements en GUDA alors que le parc HUDA / PRAHDA / ATSA

représente 49 % du DNA en gestion locale. Les personnes relevant de la procédure accélérée, même si elles restent éligibles aux CADA, ont désormais plutôt vocation à être hébergées en HUDA¹¹. Ce parc devra donc être étendu. Cela nécessite toutefois de lever les freins à la création de ce type de places (absence de sécurisation des financements, coût à la place peu élevé au regard des prestations attendues...).

Des objectifs de créations de places ont été fixés en 2018 et 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. En 2018, 200 places de CAES, 290 places de CADA, 393 places d'HUDA et 495 places de CPH doivent être créées. En 2019, il est également prévu de créer des places de CADA, HUDA et CPH au niveau national, sans que les objectifs n'aient été pour le moment déclinés à l'échelle régionale.

En outre, le parc CAO est amené à se réduire au profit d'autres types d'hébergement. Ainsi, 479 places de CAO devraient être fermées ou transformées au cours du premier semestre 2018 (cf. annexe 1.8).

Dans le cadre des campagnes de création de places, l'objectif régional est décliné par département en tenant compte des paramètres suivants :

- le taux d'équipement ;
- le taux de vacance dans le parc social (indicateur d'opportunité immobilière) ;
- le niveau de revenu de la population (critère de précarité venant minorer le nombre de places à créer).

Etant donné que les départements, même les plus urbains, contiennent des territoires excentrés, il est indispensable de vérifier dans le cadre de l'instruction de chaque projet :

- pour les places asile, la facilité d'accès aux GUDA et PADA et aux aéroports afin de faciliter les transferts des personnes placées sous procédure Dublin ;
- pour les places CPH, la facilité d'accès à Pôle emploi et aux services de la petite enfance ;
- pour chacun d'eux, la facilité d'accès aux établissements de santé et établissements médico-sociaux (plateaux techniques, maternité, services de psychiatrie notamment), la proximité d'écoles, etc.

L'hébergement collectif est adapté à un besoin d'accompagnement resserré et permet de rompre l'isolement des personnes. L'hébergement en diffus est quant à lui plus adapté à l'accueil de familles, à qui il permet d'accéder plus rapidement à l'autonomie. Il est donc important de pouvoir disposer dans le ressort de chaque GUDA des deux typologies d'hébergement, diffus et collectif. Il n'est cependant pas possible de fixer un objectif annuel à atteindre compte tenu de l'évolution des flux et des contextes locaux.

Pour conclure, les besoins en types d'hébergement mériteraient d'être plus précisément connus afin de mieux calibrer les appels à projets (collectif/diffus, familles/isolés, accès pour les personnes à mobilité réduite...).

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- piloter les fermetures et les transformations de places CAO au niveau régional en priorisant la fermeture des CAO les plus coûteux ou rencontrant des difficultés de fonctionnement ;
- adapter le modèle CAES en fonction des besoins ;

¹¹ Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- réduire le recours aux nuitées hôtelières mais reconduire le marché hôtelier interministériel du Rhône compte tenu des flux de demandeurs d’asile sur le département ;
- veiller à la cohérence de la typologie des places par rapport à l’évolution des flux des personnes en procédure Dublin non éligibles aux CADA ;
- proposer une évolution réglementaire pour faciliter les créations de places HUDA ;
- rechercher un meilleur équilibre territorial pour la création de places, en tenant compte des critères mentionnés ci-dessus, de la disponibilité des places en aval pour les déboutés (HU généraliste), mais aussi, pour les créations de places CPH, de la situation du territoire au regard de l’emploi ;
- associer les DT OFII à la définition des besoins (typologie de places, besoins spécifiques identifiés par le médecin de zone de l’OFII (MEDZO) ;
- réaliser une étude relative aux signalements et aux préconisations du MEDZO afin de mieux connaître les besoins liés aux vulnérabilités médicales, dont celles spécifiques aux femmes ;
- améliorer l’instruction des projets de créations de places reçus en prenant davantage en compte les besoins des personnes hébergées (facilités d’accès évoquées ci-dessus, accès pour les personnes à mobilité réduite,...) ;
- privilégier les créations de places modulables (isolés/familles) et mixtes (collectif/diffus) ;
- permettre une meilleure prise en charge sanitaire des demandeurs d’asile, y compris sur le plan de la santé psychique, en lien avec l’Agence régionale de santé (ARS) ;
- étudier la faisabilité de mettre en place un « centre ESSOR »¹² par GUDA ;
- spécialiser les structures selon les 4 niveaux de prise en charge définis nationalement¹³ :
 - 1^{er} niveau : CAES et CAO pour le public pré-GUDA ;
 - 2^e niveau : HUDA-ATSA-PRAHDA pour les personnes sous procédure Dublin ou accélérée ;
 - 3^e niveau : CADA pour les personnes en procédure normale ;
 - 4^e niveau : DPAR pour les personnes volontaires au retour et CPH pour les personnes BPI.

4/ L’harmonisation des prestations en matière d’hébergement.

Constats

En ce qui concerne les places HUDA, CADA et CPH, un cahier des charges national a été défini. Une étude de la DRDJSCS sur la structure des coûts 2016 en HUDA tend toutefois à montrer que, sur ce type de places, les taux d’encadrement et les prestations sont très hétérogènes selon les opérateurs (cf annexe 1.9).

Le niveau de participation financière demandé aux personnes hébergées est inégal selon les départements et les opérateurs. En outre, concernant les structures d’hébergement des demandeurs d’asile, l’assiette de calcul de la participation financière paraît inadaptée. D’une part, le calcul sur les douze derniers mois introduit un décalage entre le montant de la participation et les ressources réellement perçues à un moment donné ainsi que des complexités de calcul pour les opérateurs. D’autre part, l’assiette de calcul concentrée principalement sur les revenus liés à l’activité professionnelle peut revêtir un caractère dissuasif pour les démarches d’insertion par l’emploi.

¹² Le centre ESSOR est un centre de santé géré par Forum Réfugiés-Cosi à Villeurbanne destiné aux personnes en souffrance psychique liée à l’exil et aux victimes de persécutions et de torture.

¹³ Information du 4 décembre 2017 relative à l’évolution du parc d’hébergement des demandeurs d’asile et des réfugiés.

Par ailleurs, il revient aux préfets de département de prendre les arrêtés relatifs à la participation financière des usagers pour les structures asile¹⁴. En revanche, pour les CPH, cet arrêté relève de la seule compétence du préfet de région¹⁵. Cette différenciation peut générer pour les réfugiés un traitement plus favorable s'il est hébergé en structure asile plutôt qu'en CPH (absence de participation financière sur le parc asile), ce qui est dommageable pour la fluidité du dispositif asile, l'égalité de traitement des personnes à situation administrative comparable et l'insertion vers le logement autonome. Une harmonisation des règles de compétences pour la fixation de la participation financière en structures d'hébergement pour demandeurs d'asile à celles applicables en CPH semble donc pertinente.

En l'absence de règles établies, les aides d'urgence et avances financières proposées aux personnes hébergées sont différentes selon les opérateurs.

Il est indispensable de garantir aux personnes hébergées un traitement équitable, d'autant que les orientations en hébergement sont directives. Pour cela, les structures doivent appliquer le cahier des charges dont elles relèvent. Les aides financières ainsi que le niveau de participation financière doivent également être harmonisés.

Enfin, la cohabitation de plusieurs ménages est souvent rencontrée quelle que soit la typologie de places. Des conditions doivent cependant être réunies afin de prévenir d'éventuelles difficultés (des cas de violence ont pu être constatés) et de garantir l'équilibre et la sérénité de la vie collective.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- expliciter dans les annexes des conventions financières annuelles HUDA les prestations attendues sur la base du cahier des charges national et vérifier l'application de ce nouveau cahier des charges ;
- proposer de régionaliser la compétence de fixation de la participation financière en structures pour demandeurs d'asile pour garantir un traitement équitable des personnes hébergées sur la région. Dans l'attente d'une éventuelle évolution réglementaire, il convient de prendre dans chaque département les arrêtés fixant la participation financière des usagers en structure d'hébergement asile ;
- étudier les pratiques des opérateurs relatives aux aides d'urgence/avances financières et, si besoin, faire évoluer les pratiques en vue d'une harmonisation ;
- s'assurer que la cohabitation réponde à des conditions d'accueil minimum et notamment :
 - garantir un espace de vie individuel minimum de 7,5 m² (hors espaces communs) par personne en chambre partagée ou individuelle ;
 - prendre en considération la situation des ménages (cultures différentes, troubles psychiques...) en privilégiant les typologies identiques au sein du même centre d'hébergement (couples, familles monoparentales ou isolés). Toutefois, la mixité dans

14 Article R.444-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

15 Article R.345.7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

les structures doit être recherchée tout en ayant une vigilance particulière dans le cadre des cohabitations ;

- prévoir la fourniture de lits en fonction de la composition familiale (lits doubles, lits simples, lits pour bébé) et dans la mesure du possible, un réfrigérateur par ménage ;
- prévoir un plan de gestion et de prévention des conflits par l'association gestionnaire et harmoniser les pratiques au niveau régional tant sur le versant préventif que curatif, en précisant les liens avec les DT OFII. Cette préconisation répond également aux attentes des opérateurs concertés ;
- prévoir une articulation des services de l'OFII (MEDZO en particulier), des DDCS(PP), des préfectures et des SIAO pour les personnes présentant de fortes problématiques de santé, dont le public débouté, afin de proposer une suite à l'hébergement hors parc asile.

PARTIE 2 :

ELOIGNEMENT ET RETOUR

COORDINATION RÉGIONALE IMMIGRATION /

ÉLOIGNEMENT

Les thèmes « éloignement et retour » constituent une nouvelle dimension de travail partenarial dans le cadre de la refonte du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, permettant ainsi d'avoir une approche plus globale des flux migratoires.

La feuille de route porte sur le développement d'échanges d'informations et de bonnes pratiques à travers deux principaux axes : l'amélioration de la fluidité du DNA et l'amélioration du taux de transfert Dublin. Par ailleurs, la mise en place d'une coordination régionale immigration/éloignement, pilotée par la Direction des migrations et de l'intégration (DMI) de la préfecture du Rhône, favorisera une meilleure cohérence régionale des procédures.

1/ L'amélioration de la fluidité du DNA par la sortie des déboutés des structures pour demandeurs d'asile.

L'amélioration de la fluidité du DNA est conditionnée par plusieurs facteurs, dont celui d'une sortie des structures effective et rapide des personnes déboutées. Ceci passe notamment par un renforcement de l'utilisation des outils existants et une appropriation des éventuels outils complémentaires qui seront créés par la loi en cours d'examen au Parlement.

Constats

Deux outils sont mis en avant pour améliorer la fluidité du DNA : d'une part l'aide au retour et à la réinsertion et, d'autre part, l'utilisation du « référé mesures-utiles ». L'aide au retour et à la réinsertion dans le pays d'origine apparaît comme un levier de sortie des déboutés du DNA. L'utilisation de la procédure de mise en demeure et « référé mesures-utiles » s'impose quant à elle comme premier outil de gestion des présences indues des déboutés dans le DNA.

L'aide au retour volontaire et à la réinsertion constitue l'une des missions de l'OFII. Elle concerne notamment les personnes déboutées ou désistées de leur demande d'asile qui se voient proposer une aide logistique et financière accompagnée d'une mise à l'abri dans un centre dédié et d'une aide à la réinsertion dans le pays d'origine lorsqu'il est couvert par un dispositif de réinsertion¹⁶.

¹⁶ En date du 13 avril 2018, la liste des pays couverts par une aide à la réinsertion est la suivante : Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Géorgie, Guinée Conakry, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Sénégal, Togo, Tunisie, Kosovo, Afghanistan, Inde, Irak, Pakistan, Russie.

En 2017, 1 096 personnes ont bénéficié de l'aide au retour volontaire en Auvergne-Rhône-Alpes¹⁷. La grande majorité de ces personnes étaient déboutées ou désistées de leur demande d'asile (près de 80% dans le champ géographique de la DT de l'OFII de Lyon qui représente 65% des aides au retour volontaire octroyées dans la région)¹⁸.

- La réactualisation de la campagne d'information sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion

Depuis 2016, l'OFII a entrepris une large campagne d'information à destination des publics et des professionnels concernant le dispositif d'aide au retour volontaire en structure DNA, dans les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et celles relevant du renfort hivernal. La diffusion de l'information sur le dispositif d'aide au retour, dès le passage en guichet unique, et y compris pour les personnes en cours de procédure Dublin, est uniforme dans les trois GUDA de la région. Cette campagne d'information a été bénéfique en termes de résultats et a permis de lever les *a priori* subsistant sur cette procédure. Par conséquent, le choix a été fait du maintien et de l'intensification de cette campagne afin d'accompagner les rotations d'intervenants sociaux et du public en structure et de contribuer à l'objectif de résorption des présences indues de déboutés sur le DNA.

Dans la poursuite de ces objectifs, l'OFII a également entrepris la refonte complète des éléments de communication (cf. annexe 2.1) afin de faciliter la compréhension et la transmission d'informations sur le dispositif au public migrant (affiches, flyers, site internet, etc.)¹⁹ et a développé une offre à la réinsertion ciblée sur certaines nationalités.

- Le développement de dispositifs de Centre préparatoire au retour (CPAR)

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », la préfecture du Rhône, avec le concours de l'OFII, a ouvert le 21 novembre 2016, un centre nommé Dispositif préparatoire au retour (DPAR) sis à Lyon. Ce centre de 80 places, géré par ADOMA, a pour but d'accueillir un public volontaire à l'aide au retour pendant la durée de la mise en place de la procédure. (cf. annexe 2.2)

Depuis son ouverture, le centre de Lyon affiche des résultats encourageants et en phase avec les objectifs qui lui étaient initialement fixés. En effet, au 15 mars 2018, le centre DPAR avait accueilli 756 personnes dont 90% étaient déboutées ou désistées de leur demande d'asile²⁰. Par ailleurs, il est important de mettre en exergue que parmi ces personnes, 58% étaient issues d'un hébergement DNA et 7% du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun²¹. Ces données chiffrées démontrent que les CPAR sont des éléments essentiels à la fluidification du DNA.

D'autres modèles pourraient voir le jour afin de mettre à l'abri un autre type de public (personnes placées sous procédure Dublin, personnes en situation irrégulière, personnes assignées à résidence, etc.). Ceux-ci permettraient de procéder à des assignations à résidence tout en se donnant le temps de proposer aux intéressés l'aide au retour comme alternative au transfert Dublin vers un pays qu'ils ont initialement quitté. Ce dispositif pourrait également être utilisé afin de faciliter la mise en œuvre des transferts, notamment des familles.

17 Chiffres internes OFII issus du Service des Etudes, du Rapport et des Statistiques.

18 Chiffres internes de la DT OFII de Lyon.

19 Le site internet de l'OFII sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion : www.retourvolontaire.fr

20 Chiffres internes de la DT OFII de Lyon.

21 Ibid.

○ La poursuite des vols groupés

L'augmentation significative du nombre de personnes volontaires à l'aide au retour et à la réinsertion était nécessaire pour fluidifier le DNA. Néanmoins, lorsque cette augmentation est trop importante, elle ne peut être absorbée dans des délais courts par le service retour de l'OFII. Cela induit une augmentation des délais de traitement des dossiers et un maintien en structure des personnes concernées au-delà de la période de 30 jours prévue par le CESEDA, ce qui est incompatible avec l'objectif de fluidité.

Afin d'optimiser son dispositif, l'OFII a mis en place des vols affrétés à destination des principaux pays concernés par les demandes d'aides au retour volontaire. Ainsi, six vols ont été organisés sur la période de septembre 2017 à avril 2018. Ils ont permis d'effectuer le retour de 730 personnes²².

○ La procédure de mise en demeure et référé mesures-utiles

La procédure de mise en demeure et de référé mesures-utiles représente, après la fin de prise en charge notifiée par les services de l'OFII, le premier outil de gestion des présences indues des déboutés dans le DNA. Son utilisation doit être systématisée, uniformisée et mieux suivie.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- étudier l'ouverture de nouveaux CPAR dans la région (Ain, Isère et Rhône). Toutefois, le modèle de ces nouveaux centres ne sera pas nécessairement le même que le centre existant et il conviendra d'en assurer le suivi ;
- mettre en cohérence à l'échelle de la région les pratiques en matière de procédure de mise en demeure et de « référé mesures-utiles » qui sont différentes selon les départements ; déterminer précisément quelle administration est compétente en fonction des départements (préfecture ou DDCS(PP)) afin que la procédure puisse être mise en œuvre de manière plus systématique ;
- revoir les cas d'utilisation du référé mesures-utiles et les procédures afin d'uniformiser les outils, notamment à travers la diffusion de modèles de mise en demeure et de requête en référé ;
- échanger sur la mise en œuvre du concours de la force publique en vue de l'exécution des ordonnances du juge administratif.

Proposition d'indicateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional, il est proposé de mettre en place un suivi mensuel départemental et régional des procédures de référés mesures-utiles et des décisions de la juridiction administrative. Les données de l'OFII recueillies mensuellement sur le nombre de mises en demeure et de référés engagés serviront de base à ce suivi.

En marge de la mise en œuvre du schéma régional sera développée une coordination régionale immigration/éloignement plus globale sur les points suivants avec un suivi des activités d'éloignement :

- OQTF²³ avec interdiction de retour : la prise rapide d'une mesure d'éloignement constitue un levier permettant la sortie de structure des déboutés. La circulaire du 20

22 Chiffres internes de la DT OFII de Lyon.

23 Obligation de quitter le territoire français.

novembre 2017 pose le principe de la prise d'une interdiction de retour concomitamment à l'OQTF ;

- Assignation à résidence : accessoire de la mesure d'éloignement. Il convient de lancer une réflexion sur les différentes pratiques départementales tout en poursuivant un suivi des mesures ;
- Laissez-passer consulaires : identification claire des difficultés d'obtention des laissez-passer consulaires, mise en place d'un suivi et d'une position régionale en vue de la sollicitation du conseiller diplomatique placé auprès du préfet de région puis le cas échéant de la task-force de la Direction de l'immigration²⁴ sur ces sujets de collaboration internationale. Un suivi mensuel départemental est souhaité par le cabinet du ministre.

2/ L'amélioration des taux de transferts Dublin départementaux dans la perspective de la mise en place d'un pôle régional en Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats

L'analyse des pratiques dans la mise en œuvre de la procédure Dublin en Auvergne-Rhône-Alpes permet d'identifier un certain nombre de difficultés à même de conduire à des propositions d'amélioration du taux de transfert :

- l'uniformisation des entretiens Dublin menés lors du passage en GUDA via la mise en place d'un module d'entretien dédié dans l'appliquet SIAEF²⁵ qui prévoit un questionnaire guidé tout en permettant l'ajout d'observations complémentaires ;
- la confirmation et l'institutionnalisation de la mise en place des convocations Dublin mensuelles en préfecture de département²⁶ (en amont de la mise en place du pôle régional). Cette pratique, prônée par la Direction Générale des Etrangers en France, existe déjà dans l'ensemble des départements. Les convocations mensuelles permettent d'effectuer des pointages administratifs qui, s'ils ne sont pas respectés, fiabilisent les déclarations de fuites aux Etats membres durant la phase de détermination de l'État responsable ;
- l'utilisation systématique de l'assignation à résidence en accessoire de la mesure de transfert, en vue de l'instauration de pointages en par la police aux frontières (PAF), la police ou la gendarmerie afin de permettre la mise en œuvre de transferts mais également de fiabiliser le cas échéant les déclarations de fuites ;
- la définition d'une doctrine de placement en rétention des personnes placées sous procédure Dublin suite à la promulgation de la loi du 20 mars 2018 ;
- le lancement d'une réflexion sur la mise en place de dispositifs d'hébergement dédiés à la prise en charge des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, en vue d'une amélioration de la préparation et de la mise en œuvre des transferts (et notamment sur la phase de pré-acheminement à l'aéroport) ;
- la nécessité d'harmoniser les pratiques et les modes opératoires sur la mise en œuvre de la procédure s'agissant des dublinés hébergés (mise en place d'un cahier des charge ou de fiches de procédure sur la circulation des informations et le rôle des gestionnaires de structure)
- la coordination zonale, via la PAF, en vue de l'utilisation mutualisée et cohérente des moyens aériens ministériels au profit de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

24 Direction interne à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du Ministère de l'Intérieur.

25 Système d'information de l'administration des étrangers en France.

26 En fonction du lieu de domiciliation des personnes convoquées.

L'effectivité des transferts Dublin reste toutefois insuffisante au niveau régional. La mise en place d'un pôle Dublin, probablement implanté à Lyon, apparaît comme un enjeu régional fort. L'application rigoureuse du règlement Dublin est un enjeu essentiel et majeur pour la France en termes de gestion de la demande d'asile et de la pression migratoire. Le plan d'actions pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux du 12 juillet 2017 acte le principe de la création de dix pôles régionaux spécialisés dans le traitement de la procédure Dublin.

Deux expérimentations sont en cours en région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et en région Hauts-de-France. Il est en effet apparu opportun d'assurer une spécialisation de la gestion de la procédure Dublin pour atteindre les objectifs fixés en termes de réalisation des transferts (soit 20% de taux de transfert), tout en mutualisant les ressources. Dès qu'il sera disponible, le retour d'expérience de ces deux régions sera porté à la connaissance des territoires de la région et permettra d'orienter le cas échéant le dispositif en Auvergne-Rhône-Alpes.

En 2017, la région Auvergne-Rhône-Alpes totalise près de 7 800 identifications préalables dans un autre Etat de l'espace Schengen entraînant un placement sous procédure Dublin (hits Eurodac France incluse).

Le potentiel des flux Dublin en Auvergne-Rhône-Alpes est donc considérable et implique d'anticiper les modes de gestion et de suivi de ce public de manière à éviter une polarisation sur le seul département chef-lieu de la région.

Au stade de la rédaction de ce schéma, les éléments d'information relatifs à la création d'un pôle régional Dublin sont partiels. La compétence du pôle a vocation à couvrir l'ensemble de la procédure jusqu'aux convocations mensuelles en préfecture et la défense contentieuse, à l'exception de l'entrée dans la procédure (à savoir la prise d'empreintes, la réalisation de l'entretien Dublin et la délivrance de la première attestation) qui demeure de la compétence de chaque guichet unique.

En termes d'effectifs, 40 équivalents temps plein (ETP) sont fléchés à l'échelle nationale par la Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT - Ministère de l'Intérieur) pour la mise en place des pôles d'ici fin 2018. Ces ETP seront nécessairement complétés par le redéploiement des effectifs dédiés aux missions Dublin au sein des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Toutefois, il sera tenu compte, pour ce redéploiement, des éventuelles missions qui resteront à la charge des préfectures de département. Un référent OFII et un référent PAF seront également identifiés.

Une mission d'appui conjointe DMAT/DGEF a été demandée à l'administration centrale pour la mise en place de ce Pôle.

Préconisations et indicateurs

Il apparaît essentiel de bien dimensionner en termes d'effectifs le pôle Dublin régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui représente la deuxième région d'arrivée des demandeurs d'asile en France (près de 12 400 demandes d'asile en 2017).

Au vu de la situation de saturation de la Métropole de Lyon, il semble également essentiel de prévoir des possibilités d'hébergement au sein de structures HUDA, ATSA et PRAHDA des départements voisins. Le département et la PADA du Rhône ne sont pas en capacité d'absorber l'hébergement et/ou la domiciliation de plusieurs milliers de demandeurs d'asile sous procédure Dublin par an.

Les services de l'OFII doivent pouvoir effectuer des orientations vers une structure dédiée, à proximité du pôle et du CRA, et qui ne serait pas nécessairement dans le Rhône, ou sur plusieurs PADA en l'absence de places d'hébergements disponibles (soit Lyon, Bourg-en-Bresse et Saint-Etienne *a minima*). Il sera nécessaire de préciser la répartition des compétences entre le Préfet de département d'implantation du pôle Dublin et les autres Préfets de département sur les territoires desquels seront orientés une partie des personnes sous procédure Dublin.

Il est ainsi important de prévoir l'impact de la création des pôles Dublin régionaux sur les plateformes d'accueil chargées de la domiciliation des demandeurs d'asile, y compris ceux placés sous procédure Dublin, tant sur le volet distinction des prestations A et B dans le marché que sur le volet effectifs et moyens. De même, il apparaît nécessaire d'anticiper un renforcement des effectifs de la DT OFII de Lyon pour absorber la hausse d'activité induite par l'augmentation des orientations ou réorientations et l'augmentation du nombre de suspensions des CMA après les déclarations de fuites effectuées par le pôle Dublin.

Si le ministère confirme l'implantation du pôle Dublin Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon, la DMI de la préfecture du Rhône fera l'objet d'un accompagnement renforcé de la part de la Direction de l'asile de la DGEF.

En effet, outre la vigilance à avoir sur le dimensionnement du pôle et les renforcements en effectifs des PADA et de l'OFII, une attention particulière sera donnée aux procédures applicables à mettre en place, compte tenu du volume considérable de personnes potentiellement concernées.

L'indicateur pertinent sur cette thématique est le taux de transfert Dublin tel que suivi par la DGEF.

PARTIE 3 :

INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS

L'accueil des réfugiés constitue une obligation morale et réglementaire, liée aux engagements internationaux de la France tels que la Convention de Genève et les directives européennes transposées en droit interne. De plus, l'intégration des réfugiés représente un atout pour la société d'accueil en ce sens qu'elle permet de bénéficier de nouvelles compétences et d'opportunités en vue de redynamiser certains territoires.

Constats

La région Auvergne-Rhône-Alpes a connu en 2017 un accroissement de près d'un tiers du nombre de BPI (soit 3 756 personnes, hors mineurs accompagnants, résidant principalement dans le Rhône et l'Isère). Dans certains départements, leur nombre a plus que doublé en un an (Cantal et Savoie). Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte du nombre de personnes réinstallées pour lesquelles il est à ce stade difficile de disposer d'une vision fiable.²⁷

Demandes de protection internationale et décisions prises par département de résidence • Années 2016 et 2017

Département de résidence = dernière adresse connue du demandeur d'asile

Département de résidence	Total des 1ères demandes			Décisions Ofpra Total des admissions (hors mineurs A)			ADMISSIONS CNDA			TOTAL ADMISSIONS OFPRA + CNDA		
	2016	2017	évolution	2016	2017	évolution	2016	2017	évolution	2016	2017	évolution
Ain (01)	414	594	43,5%	145	147	1,4%	45	60	33,3%	190	207	8,9%
Allier (03)	438	431	-1,6%	183	297	62,3%	25	45	80,0%	208	342	64,4%
Ardèche (07)	117	158	35,0%	53	72	35,8%	16	26	62,5%	69	98	42,0%
Cantal (15)	79	155	96,2%	35	122	248,6%	6	18	200,0%	41	140	241,5%
Drôme (26)	319	442	38,6%	138	174	26,1%	35	49	40,0%	168	223	32,7%
Isère (38)	1 044	1 248	19,5%	340	449	32,1%	142	151	6,3%	482	600	24,5%
Loire (42)	612	867	41,7%	150	205	36,7%	58	114	96,6%	208	319	53,4%
Haute-Loire (43)	113	138	22,1%	47	54	14,9%	7	18	157,1%	54	72	33,3%
Puy-de-Dôme (63)	410	681	66,1%	180	156	-13,3%	45	74	64,4%	225	230	2,2%
Rhône (69)	2 312	2 829	22,4%	807	831	3,0%	206	265	28,6%	1 013	1 096	8,2%
Savoie (73)	267	431	61,4%	66	171	159,1%	32	35	9,4%	98	206	110,2%
Haute-Savoie (74)	496	701	41,3%	138	158	14,5%	35	65	85,7%	173	223	28,9%
TOTAL ARA	6 621	8 675	31,0%	2 282	2 836	24,3%	652	920	41,1%	2 929	3 756	28,2%
TOTAL France	63 935	73 802	15,4%	19 982	23 958	19,9%	6 446	7 776	20,6%	26 428	31 734	20,1%

Source OFPRA – Rapport d'activité 2017

Par ailleurs, les profils des réfugiés ont sensiblement évolué : la région accueille de plus en plus de jeunes isolés, de personnes analphabètes et vulnérables psychologiquement.

Les difficultés territoriales sont par ordre de priorité :

- l'augmentation du nombre de BPI dans les structures pour demandeurs d'asile, en particulier dans les CAO ;
- la difficulté d'accéder à un logement pérenne et à bénéficier d'un accompagnement adéquat, notamment en raison de la tension sur les logements dans certains départements ;

²⁷ En effet, la gestion des réinstallés relève du niveau national.

- l'augmentation des besoins en terme d'apprentissage linguistique (complémentaire aux cours obligatoires de l'OFII), de formation et d'intégration professionnelle, que l'offre actuelle ne parvient plus à couvrir ;
- la mise à l'épreuve de l'organisation administrative et des instances de gouvernance, souvent cloisonnées ou manquant de lisibilité.

L'intégration des réfugiés apparaît entravée par différents freins mis en évidence par les acteurs de l'intégration. Ces freins ne sont pas forcément de la même importance selon le contexte territorial mais se cumulent souvent entre eux, rendant l'intégration parfois extrêmement difficile pour des publics déjà fragilisés par leurs parcours de vie (voir annexe 3.1).

Il convient de noter que les principaux freins à l'intégration des réfugiés recourent en grande partie les difficultés rencontrées par les personnes en situation de précarité dans l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun. Certaines difficultés sont néanmoins spécifiques aux réfugiés, notamment en termes d'apprentissage de la langue française. Par ailleurs, les évolutions de ces dernières années en matière d'accélération des procédures de demande d'asile devraient être prises en compte afin d'adapter les dispositifs existants à ces nouvelles temporalités du parcours des réfugiés.

Les conditions d'intégration des BPI peuvent être schématisées comme suit :



Concernant l'apprentissage du français, la répartition de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire régional est inégale au regard de l'accroissement et de la mobilité des publics. De plus,

l'offre de formation proposée par l'OFII dans le cadre du Contrat d'intégration républicaine (CIR)²⁸ reste insuffisante. Il convient néanmoins de souligner l'expérimentation menée par la DT OFII de Lyon visant à proposer un module de formation spécifique pour les publics analphabètes. Enfin, les actions d'apprentissage linguistique complémentaires à l'offre de l'OFII ne couvrent pas les besoins actuels et certaines formations financées par Pôle Emploi sont d'un niveau trop élevé pour une large partie du public réfugié.

Outre la problématique d'apprentissage de la langue, certains réfugiés n'ayant pas ou peu été scolarisés dans leur pays d'origine peuvent rencontrer des difficultés spécifiques faute d'alphabétisation.

Par ailleurs, la fluidité du parcours de la demande d'asile apparaît directement liée à celle du parcours d'intégration. L'impossibilité pour certains réfugiés d'accéder à un logement pérenne ou à un hébergement dans une structure dédiée ou encore à un dispositif spécifique d'accompagnement se répercute de fait sur le DNA. Une partie des réfugiés se trouve dans l'obligation de rester dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile faute de proposition ad hoc leur permettant d'entamer leur parcours d'intégration. La mise en œuvre d'une politique d'intégration plus efficace doit permettre de libérer des places dans les structures pour demandeurs d'asile et de favoriser un meilleur accueil de ces populations. L'accès au logement des publics réfugiés, notamment dans les secteurs tendus, constitue un véritable défi. L'attribution des logements, notamment sociaux, ne peut s'appréhender que dans un cadre global d'accès au logement de l'ensemble des publics défavorisés pour éviter toute mise en concurrence des publics bénéficiaires.

L'intégration des réfugiés se trouve par ailleurs entravée par la méconnaissance de ce public particulier, tant de la part des acteurs de l'intégration que de la part de la société civile en général. En effet, les dossiers individuels des réfugiés sont souvent pris en charge par des administrations dont les agents ne connaissent pas le statut et les droits qui y sont attachés²⁹. Ce dernier étant loin de constituer la majorité des demandes, les réponses qui sont apportées sont parfois erronées et inadéquates, ce qui engendre des délais supplémentaires voire des blocages complets dans le parcours d'intégration. A titre d'exemple, bien que l'ouverture d'un compte bancaire constitue un droit, les agences opposent parfois des refus verbaux aux guichets (donc sans document écrit), ce qui entrave le recours à la Banque de France pour régler les litiges.

La sensibilisation de la société civile au parcours d'intégration des réfugiés et aux problèmes concrets qu'ils rencontrent peut aider à faire changer le regard de tout un chacun sur ce public fragile, voire à susciter un engagement bénévole participant de leur intégration.

Enfin, il faut souligner l'absence d'une gouvernance locale structurée à même de poser un cadre d'actions cohérentes et coordonnées qui engage chacun des acteurs et de créer une dynamique pour accompagner les parcours d'intégration.

Une liste plus exhaustive de ces freins est jointe en annexe 3.4. Les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes pourront utilement s'y référer pour les adapter à la réalité de leur territoire.

Il est nécessaire de souligner que deux types de publics apparaissent comme particulièrement fragiles avec des problématiques spécifiques : les jeunes isolés de moins de 25 ans et les femmes victimes de violence et de traite. La question des mineurs non accompagnés, qui va au-delà de la problématique réfugiés, devra faire l'objet de travaux spécifiques en lien avec les conseils départementaux.

28 Voir annexe 3.2 – Données OFII sur signataires du CIR

29 Voir annexe 3.3 – Document OFII – Droit des BPI

Les dispositifs d'intégration existants

En octobre 2017, la DRDJSCS et le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ont impulsé, en lien avec les DDCCS(PP) et les préfetures de département, une phase de diagnostic qui a permis d'identifier les dispositifs d'intégration des BPI ainsi que les initiatives des services de l'État sur cette thématique en Auvergne-Rhône-Alpes (voir annexe 3.5).

Dans certains départements (Rhône, Ain, Isère, Loire, Drôme), des dispositifs spécifiques tels Accelair ou Insair38 visent à mettre en place un accompagnement global des réfugiés pour l'accès au logement et à l'emploi.

D'autres outils complètent ces dispositifs comme par exemple en Haute-Loire où a été mis en place un livret d'accueil pour les réfugiés dès 2016 et qui a été transmis à d'autres GUDA par l'OFII.

Par ailleurs, suite à un travail de diagnostic et d'évaluation conduit depuis octobre 2015 sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et s'appuyant sur l'expérience du programme Accelair conduit dans le Rhône depuis 15 ans par Forum Réfugiés, le Programme régional d'intégration des réfugiés (PRIR) a été développé. Il vise l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale : accueil et accompagnement social individualisé, accès et maintien dans le logement, accès et maintien dans l'emploi (dont la formation professionnelle). Ce programme, mis en œuvre depuis 2017 dans le Puy-de-Dôme et depuis 2018 dans l'Ain et l'Allier, a vocation à être déployé dans l'ensemble de la région.

En outre, l'extension récente du parc de CPH pour les réfugiés les moins autonomes permet de renforcer le maillage territorial. Ainsi, 121 places ont été créées en 2017 et 495 le seront dans le courant de l'année 2018. Le nombre de CPH de la région, limité à 3 depuis les années 1990, passera ainsi à 13 (implantés dans 10 départements)³⁰. Pour autant, les moyens accordés aux CPH ne leur permettent pas de jouer pleinement leur rôle de « coordination départementale des actions d'intégration » (décret du 2 mars 2016).

Ce diagnostic a permis d'identifier trois axes d'actions prioritaires :

- l'apprentissage de la langue française ;
 - l'accès au logement, à l'emploi et à la formation professionnelle (ces thématiques peuvent être appréhendées séparément, mais font souvent l'objet de dispositifs couplés) ;
 - l'accès à la santé.
- Une offre d'apprentissage linguistique à renforcer et à adapter aux besoins des réfugiés

La région est confrontée à l'augmentation du nombre d'étrangers non francophones. L'apprentissage de la langue a donc été défini comme l'une des priorités régionales en matière d'intégration des réfugiés.

Pour répondre à ces nouveaux besoins, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre par les services de l'Etat et les organismes partenaires :

- dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme, l'association FIT Formation porte et anime la plateforme ALF (Apprendre Le Français) qui accueille et évalue les besoins sociolinguistiques du public accueilli et l'oriente vers l'offre de formation la plus adaptée. Par ailleurs, elle analyse les besoins des territoires pour éclairer les départements dans leurs choix et coordonne les dynamiques locales (pouvoirs publics, associations de

³⁰ Pour rappel, les CPH ont vocation à jouer un rôle central pour l'intégration des réfugiés à l'échelle départementale. Ils constituent une étape décisive dans le parcours d'intégration en offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (social, emploi, formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

- solidarité, organismes de formation) au regard de l'adéquation entre les besoins sociolinguistiques et les formations existantes ;
- *dans la Loire et le Puy-de-Dôme*, les services de l'Etat ont développé des liens avec les Centres Ressources Illettrisme (CRI), les GRETA³¹, les OPCA³² et les AFPA³³, pour mettre en œuvre des actions d'alphabétisation et de formation à visée professionnelle pour les réfugiés ;
 - *dans la Drôme et la Haute-Loire*, la DDCS a financé le GRETA pour évaluer le parcours linguistique des BPI, notamment au regard du niveau A1 (obligatoire), afin d'identifier les insuffisances et proposer des pistes d'amélioration ;
 - *dans le Rhône*, un dispositif expérimental d'apprentissage du français à visée professionnelle financé par Pôle Emploi a été mis en place par Forum Réfugiés-Cosi.
 - *En Savoie*, une plateforme de formation linguistique recense l'ensemble de l'offre de formation linguistique assurée par des salariés et bénévoles (ateliers socio-linguistiques), assure leur formation régulière, la rencontre des coordonnateurs des ASL et la mise à jour des supports de formation. Cette action est conduite par l'association PSA, gestionnaire du centre de ressources des savoirs de base (CRSB) de la Savoie.

Le dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE) mériterait par ailleurs d'être développé en mobilisant un plus grand nombre d'établissements scolaires. Ce dispositif propose aux parents étrangers primo-arrivants des formations linguistiques permettant de suivre la scolarité de leurs enfants et de faciliter l'exercice de la parentalité. Il pourrait être davantage mobilisé pour le public réfugié.

◦ *Des dispositifs vers le logement et vers l'emploi à articuler pour une meilleure efficience*

Le nombre de réfugiés sans solution d'hébergement ou hébergés dans les structures destinées aux demandeurs d'asile est en constante augmentation. Cette situation met en évidence l'insuffisance des dispositifs d'intégration vers le logement qui se traduit par :

- la saturation des places de CPH. Au 1^{er} juin 2018, la région comptabilise douze CPH, implantés dans neuf départements (Ain, Allier, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône et Savoie), pour une capacité totale de 560 places. Les 247 places supplémentaires en cours de création permettront de faciliter l'intégration des réfugiés les plus vulnérables ;
- l'absence de garanties financières pour soutenir des projets d'intégration renforcés (logement, emploi, accès aux droits), à l'instar des dispositifs SAI-FER en Haute-Savoie, AILE dans la Loire et Insertion-réfugiés dans la Drôme ;
- une faible articulation entre les dispositifs nationaux et les dispositifs locaux ainsi que le risque de superposition de dispositifs pouvant décourager l'initiative locale ;
- l'insuffisance de dispositifs de droit commun d'accompagnement vers et dans le logement (IML³⁴, AVDL³⁵, dispositif ALT³⁶), notamment en raison de la tension sur le logement dans certains départements.

Les DDCS(PP) et les préfetures ont développé plusieurs initiatives en partenariat avec l'OFII, notamment dans le cadre de la convention Etat-OFII – Pôle Emploi :

31 Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement.

32 Organismes paritaires collecteurs agréés.

33 Agences pour la formation professionnelle des adultes.

34 Intermédiation locative.

35 Accompagnement vers et dans le logement.

36 Allocation logement temporaire.

- certaines DDCS(PP) se sont mobilisées pour inscrire la problématique des réfugiés dans les plans ou schémas départementaux (exemple : schéma départemental des services aux familles, PDALHPD³⁷) ;
- *dans le Rhône*, un accord collectif avec les bailleurs sociaux permet de mieux programmer la mobilisation du parc social ;
- *dans la Drôme*, une enquête auprès des services de l'Etat et des organismes locaux (CAF³⁸, CPAM³⁹, Pôle Emploi...) a permis de faire un diagnostic avec des interlocuteurs « référents » sur les thématiques de santé, sport, culture, emploi et formation professionnelle des réfugiés et d'amorcer une dynamique de réseau.
- *dans l'Isère*, plusieurs dispositifs existent dont la Garantie jeunes réfugiés, l'Intégra-Code et Hope.
- *En Savoie*, le programme d'intégration renforcée des réfugiés a été conçu en 2017 par les services de l'Etat et du Conseil départemental pour répondre aux besoins d'accompagnement des réfugiés sortant de structures d'hébergement du département. Porté par la SASSON (captation et accompagnement dans le logement) et la FOL 74 (accompagnement professionnel), ce dispositif vise une quarantaine de réfugiés pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Les jeunes de moins de 25 ans constituent un public particulièrement vulnérable face aux difficultés d'accès au logement et à l'emploi, car n'ayant pas droit au revenu de solidarité active (RSA). Dans certains départements des dispositifs Garantie jeunes, des conventions avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) ont été développés.

Par ailleurs, la connaissance des publics accueillis dans les structures est essentielle en vue de l'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les départements ont accès au SI-DN@.

Enfin, malgré les rencontres déjà initiées dans certains départements, il convient de souligner les difficultés de coordination rencontrées dans certains territoires par les acteurs oeuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle (Pôle Emploi, Education Nationale, GRETA, AFPA, OPCA, Centre ressources illettrisme, CAF, CPAM, Maison locale des jeunes, clubs d'entreprise).

◦ Renforcer l'accès aux soins

En termes d'accès aux soins psychologiques, il convient de souligner qu'il n'existe qu'un seul dispositif spécifique dédié à la prise en charge des réfugiés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes : le centre Essor géré par Forum-réfugiés-Cosi. De fait, ses capacités d'accueil sont largement sous-dimensionnées.

Par ailleurs, le dispositif Intermed porté par Adoma prévoit de s'adresser davantage aux réfugiés à compter de 2018.

En outre, les dispositifs de droit commun, notamment en matière de santé mentale, ont une capacité d'accueil généralement insuffisante pour assurer une prise en charge des réfugiés. Parmi ces dispositifs, il convient de citer les équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP), le Centre de santé de l'Isère, le Centre solidarité santé dans le Puy-de-Dôme et le Centre psychothérapeutique de l'Ain. La présence de réfugiés dans les PASS⁴⁰ démontre sans doute leur difficulté à faire reconnaître leurs

37 Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

38 Caisse d'allocations familiales.

39 Caisse primaire d'assurance maladie.

40 Les PASS proposent un accueil inconditionnel et un accompagnement dans l'accès au système de santé pour les personnes sans couverture médicale ou ayant une couverture partielle. Leur rôle est donc de faciliter l'accès aux soins des personnes démunies et de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits. Les

droits, la méconnaissance de ce public par les professionnels de santé et la difficulté des réfugiés à comprendre le système de santé français

Préconisations et indicateurs

Ces constats étant posés, il s'agit de mettre en place, au-delà des dispositifs existants, des outils permettant de fluidifier le parcours d'intégration du réfugié et d'en lever les freins. Pour cela, il est utile de développer les liens entre les différents services.

Parallèlement, l'implication des acteurs de terrain est indispensable pour créer une dynamique sur chaque territoire. Cet engagement mérite d'être formalisé avec des objectifs fixés collectivement et des participations, notamment financières, clairement explicitées.

L'ensemble des actions à mener relèvent de différentes échelles territoriales, régionale, départementale ou infra-départementale. Les préconisations en matière d'intégration renvoient à trois objectifs (des fiches présentées en annexes 3.6 détaillent le contenu des préconisations, issues du sprint créatif pour l'intégration des réfugiés qui s'est tenu au SGAR le 20 mars 2018).

Ces préconisations ne sont en rien normatives. Elles visent à définir un cadre d'action régional harmonisé sur lequel les départements pourront s'appuyer, tout en gardant à leur libre appréciation l'opportunité de les décliner ou non en fonction de leur contexte territorial.

- **Fluidifier le parcours d'intégration des réfugiés et éviter les ruptures de parcours.**
 - Compléter l'identification des freins à l'intégration (Régional) (annexe 3.1)
 - Etablir un document expliquant aux réfugiés les étapes à suivre pour mener à bien leur parcours d'intégration en lien avec les travaux initiés par l'OFII dans le département de l'Ain (Régional) (cf. annexe 3.7)
 - Mettre en place dans chaque département une « maison des réfugiés », en s'appuyant éventuellement sur les Maisons de Services au Public (MSAP) permettant aux réfugiés de trouver dans un seul et même lieu l'ensemble des interlocuteurs et des informations qui leur sont nécessaires. Ces maisons peuvent éventuellement être dématérialisées. (Départemental, voire infra-départemental)
 - Mettre en place des cellules départementales assurant une prise en charge et un suivi globaux et individualisés du parcours d'intégration (Départemental)
 - Mettre en place des dispositifs permettant de valider les compétences des réfugiés identifiées par l'OFII et Pôle Emploi, notamment en développant des évaluations qui ne sont pas basées uniquement sur la maîtrise de la langue.
 - Poursuivre la collaboration avec la DIRECCTE⁴¹ notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement compétences.
 - Développer localement des partenariats avec l'ARS, suite notamment à l'élaboration du nouveau Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), sur le modèle de l'initiative portée par la DDCS de l'Ain, ou encore dans la convention ARS-DRDJSCS comme proposé en Drôme.
 - Développer la formation des professionnels libéraux et des professionnels des centres médico-psychologiques (CMP) à la prise en charge du psychotraumatisme par des structures spécialisées.

réfugiés qui bénéficient normalement d'une couverture médicale, n'auraient donc pas vocation à être orientés vers ce type de structures.

⁴¹ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- Elargir les capacités d'accueil du centre Essor et envisager son extension à tous les GUDA.
 - Envisager dans chacune des actions le cas particulier des jeunes de moins de 25 ans, des réfugiés analphabètes, des francophones en situation d'illétrisme, et des femmes victimes de violence et de traite.
- **Sensibiliser les acteurs institutionnels et la société civile aux enjeux de l'intégration**
 - Sensibiliser les acteurs institutionnels à l'enjeu de l'intégration des réfugiés, dont les conseils départementaux en charge de l'action sociale. (Régional et départemental)
 - Sensibiliser la société civile aux difficultés du parcours d'intégration des réfugiés et aux enjeux de la réussite de cette intégration pour l'ensemble de la société (Régional et départemental).
 - Sensibiliser les acteurs au cas particulier des femmes victimes de violences et de traite.
 - **Etablir un cadre partenarial et contractuel pour faciliter l'intégration des réfugiés associant l'ensemble des partenaires (Etat, collectivités, opérateurs, etc) par la mise en place de contrats territoriaux d'intégration. (Voir annexes 3.5 et 3.6)**
 - Définir les modalités de mise en œuvre de ces contrats inspirés des contrats de ville (Régional)
 - Mettre en place ces contrats à une échelle territoriale à définir (Départemental)

Le cas des mineurs non accompagnés devra faire l'objet de travaux spécifiques en lien avec les conseils départementaux.

Les indicateurs proposés sont les suivants:

- le nombre de logements mobilisés pour les réfugiés (suivi mensuel, DRDJSCS),
- le nombre de réfugiés ayant accès à un emploi et à la formation (trimestriel, Pôle Emploi),
- le nombre de contrats territoriaux d'intégration mis en place (annuels, SGAR, DRDJSCS).

PARTIE 4 :

GOUVERNANCE

1/ La procédure d'élaboration du SRADAR 2018-2019

En Auvergne-Rhône-Alpes, une équipe projet associant le SGAR, la DRDJSCS, le coordonnateur régional de l'OFII et la DMI de la préfecture du Rhône a été mise en place par le SGAR en décembre 2017. Cette équipe projet s'est réunie à quatre reprises et a assuré notamment la rédaction du nouveau schéma sur la base des propositions des groupes de travail.

Une réunion de lancement de la refonte du SRADAR a été organisée le 7 février 2018 sous la présidence du Préfet de région et en présence du Directeur de l'asile (DGEF). Cette réunion a rassemblé les DDCCS(PP) de la région, des préfets ou secrétaires généraux de préfectures de département, les services immigration des préfectures, les DT OFII et les responsables des guichets uniques.

A l'issue de cette réunion de lancement, trois groupes de travail ont été mis en place autour des thèmes suivants :

- Groupe 1 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile
- Groupe 2 : Eloignement et aide au retour
- Groupe 3 : Intégration des réfugiés

Chacun des groupes s'est réuni à deux reprises, hormis le groupe 3 pour lequel une action spécifique supplémentaire a été organisée. Un « Sprint créatif pour l'intégration des réfugiés » au sein du Laboratoire d'Innovation Publique Archipel (SGAR) a permis de travailler en mobilisant les services régionaux de l'État, deux préfectures, cinq DDCCS, les DT OFII, trois opérateurs associatifs, une CAF, une CPAM, les Hospices Civils de Lyon, la Métropole de Lyon, un Conseil départemental, l'association régionale HLM et la chambre régionale des métiers et de l'artisanat. Trois réfugiés étaient également présents afin de témoigner et d'aider le groupe à mieux comprendre les freins dans le parcours d'intégration.

Les propositions des groupes de travail ont servi de base à la réécriture du schéma.

Le schéma a fait l'objet d'une concertation avec les préfets de département et avec la coordination régionale des opérateurs Auvergne-Rhône-Alpes (CORRA) entre le 29 mai et le 11 juin. Il a été validé par le pré-CAR le 20 juin 2018.

2/ La mise en œuvre du schéma et la structuration d'une gouvernance régionale

Le schéma s'appliquera jusqu'à la fin de l'année 2019. Sa mise en œuvre s'appuiera sur des structures d'ores et déjà existantes depuis 2016 en Auvergne-Rhône-Alpes et qui répondent par ailleurs aux attendus de l'annexe 6 de l'instruction du 4 décembre 2017.

- le COMEX régional associant le SGAR, la DRDJSCS, les DT OFII, les responsables des guichets uniques et la DMI de la préfecture du Rhône ;
- le COPIL Asile, piloté par le SGAR et la DRDJSCS, réunissant une fois par trimestre les services et opérateurs de l'Etat sur l'asile et le pilotage du BOP 303 et du DNA ;
- le COPIL Intégration piloté par le SGAR et la DRDJSCS, réunissant tous les trimestres les services et les opérateurs de l'État sur l'intégration des primo-arrivants, dont les réfugiés, et le pilotage du BOP 104.

A noter qu'il existe une coordination régionale des opérateurs asile-intégration au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CORRA) qui regroupe l'ensemble des associations intervenant sur ces thématiques.

Le travail partenarial mené avec les services de l'État permet d'avoir des échanges constructifs et de faire émerger les bonnes pratiques et difficultés rencontrées par les équipes prenant en charge les demandeurs d'asile et réfugiés.

Cette coordination mériterait de voir son rôle renforcé, voire institutionnalisé.

Le suivi du schéma régional sera assuré lors des COPIL Asile. Des points d'étapes seront présentés en CRHH⁴², CAR⁴³ et pré-CAR.

Au-delà de ces instances de suivi, il est proposé de structurer la gouvernance de l'asile, de l'éloignement et de l'intégration aux différents échelons territoriaux.

Au niveau régional :

- le préfet de région assure le rôle de coordonnateur régional.
- il est suppléé dans cette fonction par le SGAR sur les problématiques hébergement, logement, intégration et par le Préfet Secrétaire Général du Rhône sur la partie éloignement
 - la DRDJSCS et la DT OFII de Lyon sont les référents régionaux techniques pour l'hébergement et l'accès au logement des réfugiés, et notamment pour les visioconférences hebdomadaires CAO.
 - la DMI de la préfecture du Rhône est la référente régionale technique pour les problématiques immigration, éloignement et Dublin, notamment pour les visioconférences Eloignement (voir le schéma en annexe 4.1)
- un comité de coordination régionale de l'intégration, à vocation stratégique, a été mis en place et est piloté par le SGAR. Il associe la DRDJSCS, la DREAL⁴⁴, la DIRECCTE, Pôle Emploi, l'ARS et le rectorat de Lyon.
- un comité de coordination régionale immigration/éloignement sera également mis en place en 2018 avec un suivi des activités d'immigration, éloignement et Dublin par la DMI de la préfecture du Rhône :
- le COPIL Asile et le COPIL Intégration, à vocation technique, d'ores et déjà existants continueront à se réunir de manière trimestrielle et à être co-animés par la DRDJSCS et le SGAR.

42 Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

43 Comité de l'administration régionale.

44 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- le comité exécutif du SRADAR se réunira en tant que de besoin dans le cadre des évolutions possibles du schéma pendant sa durée de validité (ex : travail sur la répartition des places à gestion nationale / gestion locale).

Au niveau départemental :

- chaque département mettra en place en 2018 une coordination départementale sous l'égide du Préfet ou du Secrétaire Général, afin de mobiliser l'ensemble des services de l'État et les principaux acteurs de l'asile et de l'intégration.
- un contrat d'intégration territorial, engageant les différents partenaires sur l'intégration des réfugiés pourra être élaboré (voir annexes 3.8 et 3.9)
- des cellules départementales opérationnelles pourront se structurer afin de traiter de manière individuelle et opérationnelle l'intégration des réfugiés sur les différentes problématiques : logement, emploi, formation, accès aux soins, etc.
- une « maison des réfugiés », virtuelle ou physique, pourrait être créée afin d'apporter un soutien administratif aux réfugiés dans leurs parcours d'intégration (voir annexe 3.6, fiche action)

Une schématisation de cette gouvernance est proposée en annexe 4.1.

GLOSSAIRE

AFPA : Agence pour la formation professionnelle des adultes

AIR : Accueil Insertion Rencontre

AILE : Autonomie insertion logement emploi

ALF : Apprendre le français

ALT : Allocation logement temporaire

ARS : Agence régionale de santé

ATSA : Accueil temporaire des services de l'asile (structure d'hébergement des demandeurs d'asile financée sur la base d'une convention avec les services centraux du ministère de l'intérieur)

AVDL : Accompagnement vers et dans le logement

BOP : Budget opérationnel de programme

BOP 104 : Budget opérationnel de programme dédié au financement d'actions en faveur des publics primo-arrivants et de places d'hébergement dédiées aux BPI

BOP 177 : Budget opérationnel de programme dédié à l'hébergement d'urgence

BOP 303 : Budget opérationnel de programme dédié à l'accueil des demandeurs d'asile

BPI : Bénéficiaires d'une protection internationale

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : Centre d'accueil et d'examen des situations administratives

CAF : Caisse d'allocations familiales

CAO : Centre d'accueil et d'orientation

CAR : Comité de l'administration régionale

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CIR : Contrat d'intégration républicaine

CMA : Conditions matérielles d'accueil

CMP : Centres médico-psychologiques

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

COMEX : Comité exécutif

COFIL : Comité de pilotage

CORRA : Coordination régionale Rhône-Alpes (regroupe des associations en charge de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés. Dispositif initialement créé en Rhône-Alpes, qui a été étendu à l'Auvergne lors de la fusion des régions)

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPAR : Centre préparatoire au retour

CPH : Centre provisoire d'hébergement (structure dédiée aux bénéficiaires d'une protection internationale)

CRA : Centre de rétention administrative

CRHH : Comité régional de l'habitat et de l'hébergement

CRI : Centre ressources illettrisme

DDCS(PP) : Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)

DGEF : Direction générale des étrangers en France (ministère de l'Intérieur)

DIMM : Direction de l'immigration (ministère de l'Intérieur)

DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DMAT : Direction de la modernisation et de l'action territoriale (ministère de l'Intérieur)

DMI : Direction des migrations et de l'intégration

DNA : Dispositif national d'accueil

DPAR : Dispositif préparatoire au retour

DRDJSCS : Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DT : Direction territoriale

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EMPP : Equipe mobile psychiatrie précarité

ETP : Equivalent temps plein

FAMI : Fonds asile migration intégration

FJT : Foyers de jeunes travailleurs

FLE : Français langue étrangère

GRETA : Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement

GUDDA : Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile

HCR : Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

HOPE : Hébergement-orientation- parcours vers l'emploi

IML : Intermédiation locative

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

MEDZO : Médecin de zone de l'OFII

MSAP : Maisons de services au public

OEPRE : Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

PADA : Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (plateformes associatives)

PAF : Police aux frontières

PASS : Permanences d'accès aux soins

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PRAHDA : Programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

PRAPS : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins

RSA : Revenu de solidarité active

SGAR : Secrétariat général pour les affaires régionales

SIAEF : Système d'information de l'administration des étrangers en France

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

SRADA : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

SRADAR : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

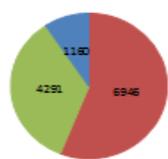
ANNEXES

Annexe 0 :

Bilan des indicateurs du SRADA 2016-2017

• Une hausse des flux de 35 % sur la région en 2017

Activité des GU 2017
12 397 demandes enregistrées

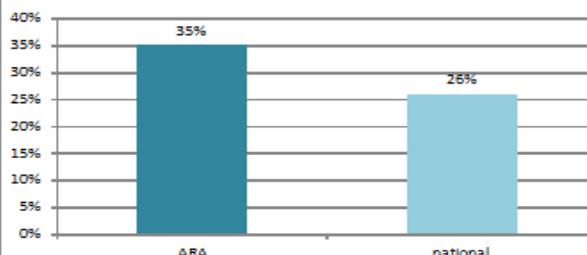


■ GU Lyon ■ GU Grenoble ■ GU Clermont-Ferrand

Source des données : responsables GU (nombre de demandes enregistrées toutes procédures confondues, hors mineurs accompagnants et renouvellements)

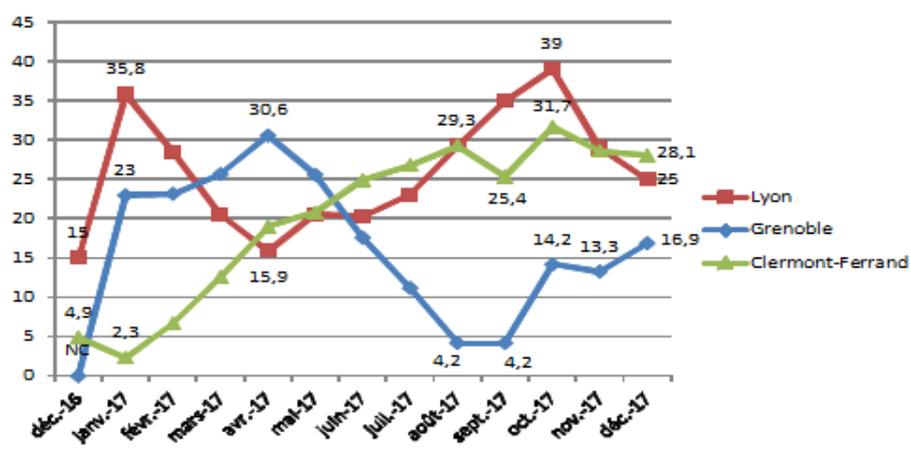
Source des données : DG OFII (premières demandes, hors mineurs accompagnants)

Evolution des flux GU 2016-2017



• Un impact fort sur le dispositif de 1^{er} accueil GU-PADA

Délai de convocation au GU à la fin du mois (jours ouvrés)

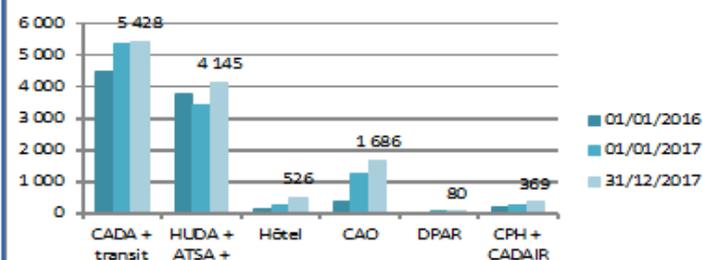


Source des données : responsables GU

• Une augmentation des capacités asile et intégration de 37 % en 2 ans

- sur le 303 (+19 % en 2016, +14 % en 2017)
- sur le 104 (+82 % en 2 ans)
- au total (+37 % en 2 ans) : 12 234 pl au 31/12/2017

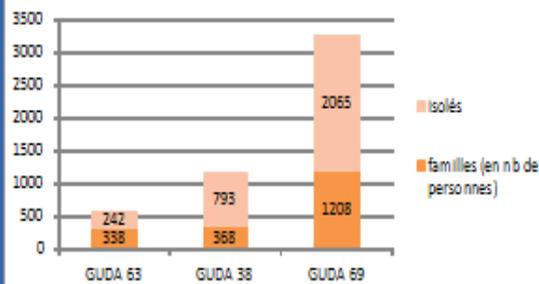
Capacités d'hébergement asile-intégration en Auvergne-Rhône-Alpes



Source des données : DDCS(FP)-préfectures-DRD/JSCS

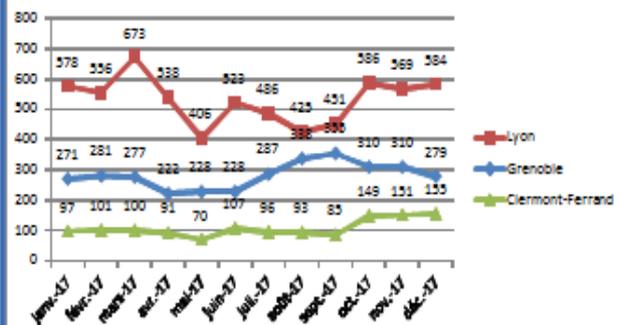
•Un dispositif d'hébergement de plus en plus saturé

Nombre de personnes en attente d'hébergement asile en janvier 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes



Source des données : OFII

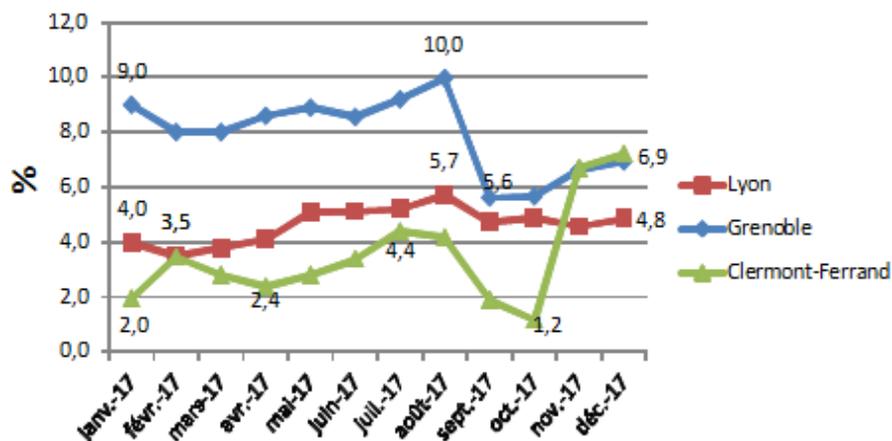
Nombre d'orientations en PADA depuis le GU (orientations sans hébergement)



Source des données : OFII

•Un taux de présence indue globalement maîtrisé pour les déboutés

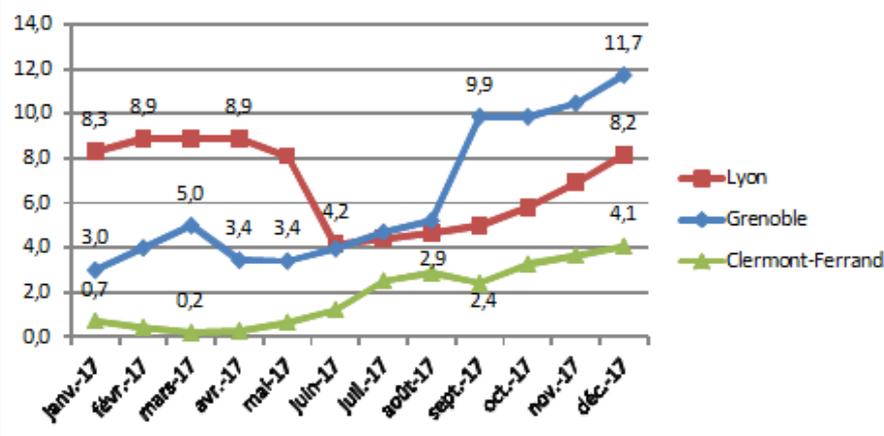
Taux de présence indue des déboutés depuis plus d'un mois



Source des données : DN@

•Un taux de présence indue en hausse pour les réfugiés

Taux de présence indue des réfugiés depuis plus de 6 mois

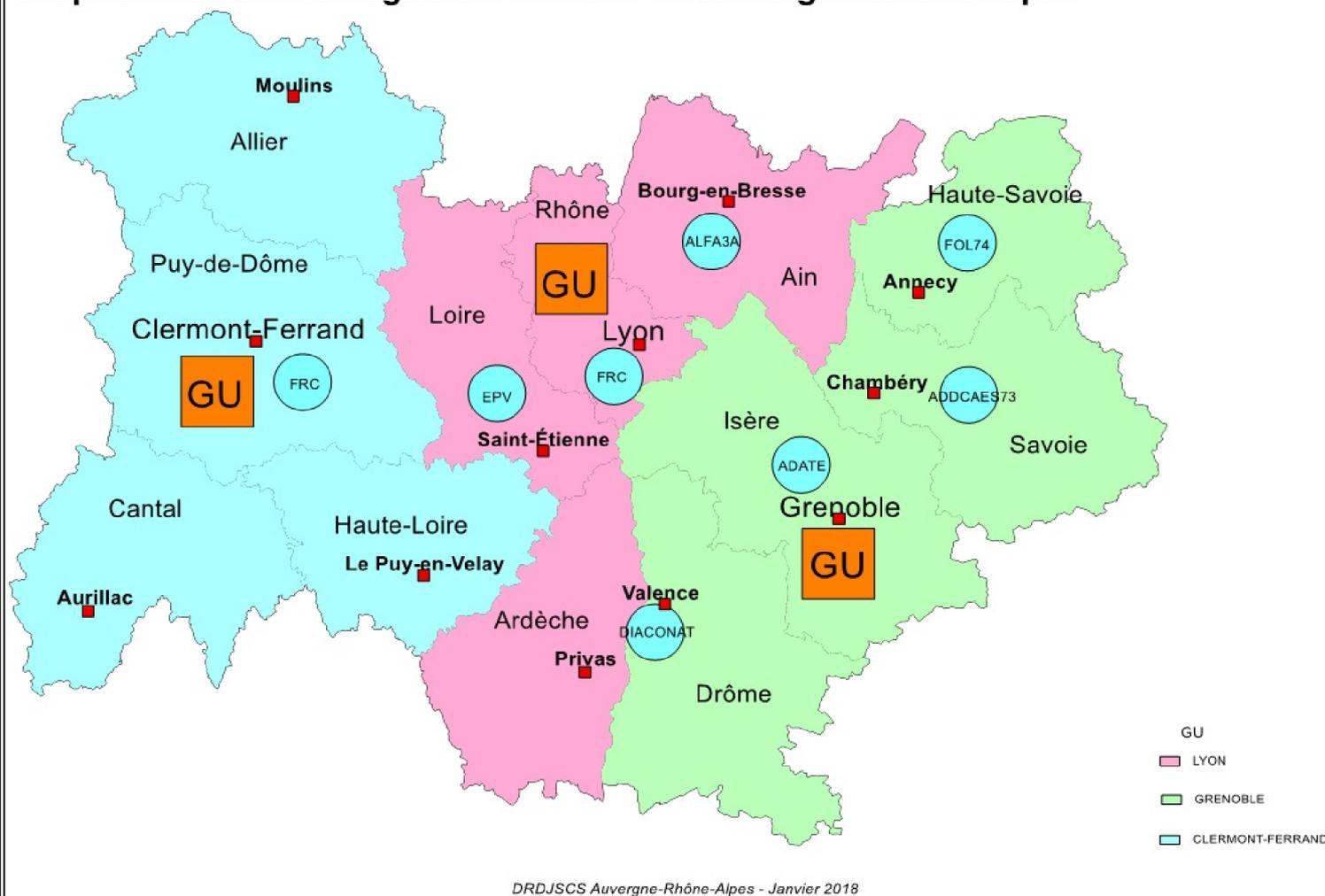


Source des données : DN@

Annexe 1.1 :

Cartographie du dispositif régional de premier accueil
et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Dispositif accueil enregistrement asile en Auvergne-Rhône-Alpes



Annexe 1.2 :

L'annuaire des PADA et GUDA

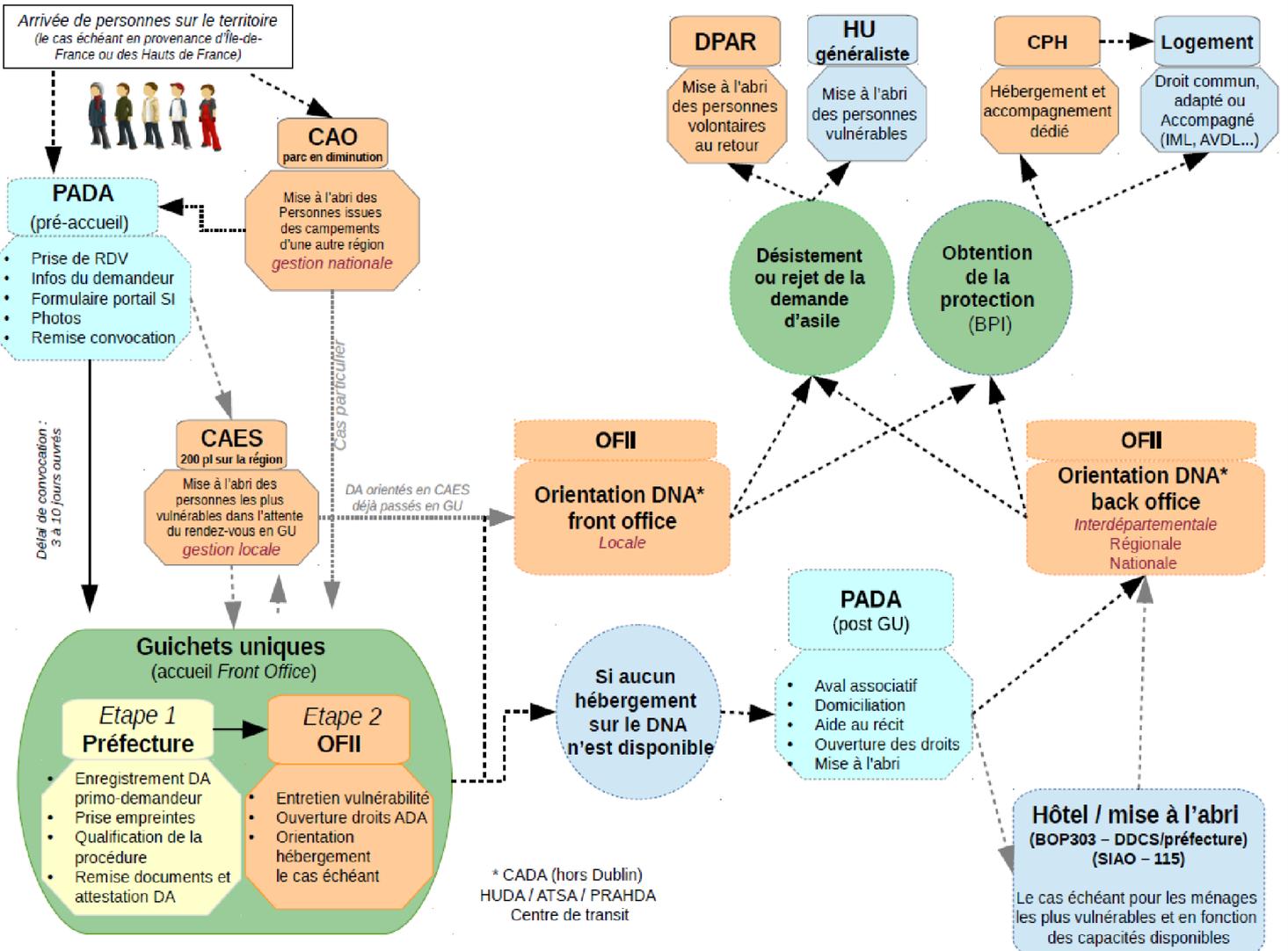
	Coordonnées de la structure	Coordonnées du responsable
GU de Lyon	Préfecture du Rhône ✉ : 97, rue Molière 69003 LYON	Mme Ludivine HENNARD ☎ : 04 72 61 63 15 @ : ludivine.hennard@rhone.gouv.fr
PADA de Lyon	Association Forum Réfugiés-Cosi ✉ : 326, rue Garibaldi 69007 LYON ☎ : 04 72 77 68 02 @ : maisondurefugie@forumrefugie.org	Mme Pauline FERRAIS ☎ : 06 03 32 18 86 @ : pferrais@forumrefugies.org
PADA de Saint-Etienne	Association Entraide Pierre Valdo ✉ : 8, rue des Artilleurs BP 30905 42955 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 ☎ : 04 77 30 32 92 @ : pada42@epvaldo.org	Mme Maxime JALLAT ☎ : 04 77 30 32 92 @ : mjallat@epvaldo.org
PADA de Bourg-en-Bresse	Association ALFA3A ✉ : 7, rue de la Paix 01000 BOURG-EN-BRESSE ☎ : 04 74 52 54 20 @ : dhuda.bourg.sao@alfa3a.org	M. Guy BIANCIOTTO ☎ : 04 74 52 54 20 @ : guy.bianciotto@alfa3a.org
GU de Grenoble	Préfecture de l'Isère ✉ : 12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble CEDEX 1 ☎ : 04 76 60 34 00	Mme Sophie HUBAUT ☎ : 04 76 60 49 68 @ : sophie.hubaut@isere.gouv.fr
PADA	Association ADATE ✉ : 5 place Sainte Claire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 44 92 77 @ : adate@adate.org	Monsieur Jean-Marc GAMBA ✉ : 5 place Sainte Claire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 44 92 77 @ : jeanmarc.gamba@adate.org
Permanence de Grenoble	Association ADATE ✉ : 4 rue Voltaire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 14 97 21 @ : pada.isere@adate.org ; duplan.pada@adate.org jal.pada @adate.org ; obreshkov.pada @adate.org	M. Rached SFAR @ : rached.sfar@adate.org
Permanence de Valence	Association DIACONAT 26-07 ✉ : 97 rue FAVENTINES 26000 VALENCE ☎ : 04 75 78 88 92 @ : m.philippe@diaconat26-07.org pl.malsert@diaconat26-07.org	Mme Geneviève CREMILLIEUX ☎ : 04 75 78 29 30 @ : g.cremillieux@diaconat26-07.org
Permanence d'Annecy	Association FOL74 ✉ : 3 avenue de la Plaine 74008 ANNECY CEDEX ☎ : 04 50 52 30 08 @ : pada.social@fol74.org ; pada.juriste@fol74.org pada.accueil@fol74.org	Mme Sylvaine ALEXANDRE ☎ : 04 50 52 30 08 @ : s.alexandre@fol74.org
Permanence de Chambéry	Association ADDCAES 73 ✉ : 51 rue DUCIS 73000 CHAMBERY ☎ : 04 79 25 99 06 @ : addcaes.asile@orange.fr	M. Rémy KOSSONOGOW ✉ : 259 Place René VAIR BP 3126 73031 CHAMBERY CEDEX ☎ : 04 79 72 43 49 @ : addcaes.asile@orange.fr
GU de Clermont-Ferrand	Délégation territoriale de l'OFII ✉ : 18 Boulevard Desaix 63000 CLERMONT-FERRAND ☎ : 04 73 35 47 80	M. Nicolas CUSIN MASSET ☎ : 04 73 98 61 35 @ : nicolas.cusin-masset@ofii.fr
PADA	Association Forum Réfugiés-Cosi ✉ : 34 rue Niel BP 60024 63018 CLERMONT-FERRAND ☎ : 04 73 14 36 00 @ : pada63@forumrefugies.org	Mme Edith MOSNIER ☎ : 04 73 14 36 04 @ : emosnier@forumrefugies.org

		GU de Lyon	GU de Grenoble	GUDA de Clermont-Fd
		6 guichets primo-demandeurs + 1 guichet ADA		
	Jours d'accueil	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi
	Horaires	9h-12h30 13h30-16h	9h - 12h 13h30 – 16h (à compter de mi-janvier)	9h - 12h00 13h - 16h30
	Nombre de rendez-vous par jour	6 rdv / jour / guichet (les guichets primo sont globalement ouvert en journée pleine) <u>phase préfecture</u> : 4 le matin et 2 l'après-midi <u>phase OFII</u> : 3 le matin et 3 l'après-midi 2 rdv de surbooking / jour depuis le 29 janvier 2018 en fonction des flux et des effectifs présents Soit 36 à 38 rdv / jour Soit 180 à 190 rdv / semaine	20 rdv / matinée 10 rdv /après midi Soit 150 rdv / semaine	5 rdv / matinée 4 rdv / après midi Soit 25 rdv / semaine
	Coordination préfecture / OFII	Equipe mixte, le responsable GU est un cadre de préfecture et son adjoint sur le GU est un cadre OFII. - Réunions d'équipe mensuelles autant que possible - Points d'équipe hebdomadaires tous les lundis <i>a minima</i> - Réunions partenariales mensuelles avec les opérateurs - Réunions PADA	Le responsable GU est un cadre de préfecture. Pas de réunion OFII/Préf mais échanges réguliers par mail et téléphone.	Le responsable GU est un cadre de l'OFII. Pas de réunion formelle mais échanges réguliers voir quotidiens
	Délai d'enregistrement au 31 décembre 2017	23 jours ouvrés au 31/12/2017 (12 jours ouvrés au 7/02/2018)	17 jours ouvrés	28 jours ouvrés
	Modalité d'adaptation face à une arrivée ponctuelle anormalement élevée	Marge de manœuvre de 2 à 4 rdv / jour (rdv de surbooking actuels inclus) Si les guichets ont temporairement été réorganisés et augmentés en nombre, la réorganisation définitive n'a pas eu lieu. Un 7 ^e guichet pourrait être ouvert.	Possibilité d'ouverture d'un 5 ^e guichet sur réquisition d'un guichet d'un autre service de la préfecture	Enregistrement jusqu'à 40 rdv par semaine avec dégradation du traitement administratif hors guichet de la préfecture. Possibilité pour l'OFII de mobiliser 2,5 ETP permettant de ne pas dégrader du traitement administratif hors guichet de l'OFII (<i>non mise en œuvre en 2017</i>)
Traitement des flux spécifiques	Réexamens hors SI ASILE et réadmissions « Dublin » éteintes	Réexamens en process GU primo-demandeurs Ex-dublin sur un guichet spécifique via un planning excel parallèle. Mise à jour de la situation DN@ en back-office et transmission d'un tableau mensuel sur la situation des dublins (fuite, fin de procédure...)	Les rdv sont fixés par le service de l'asile, à la demande des PADA sur des créneaux de l'après-midi. Les réexamens sont sur SI-Asile « Dublins éteints » = rdv Préf (Back Office). Côté OFII = récupération / enregistrement des attestations délivrées par la préfecture à l'extinction de la procédure Dublin.	Reçus hors GU
	CAO	Pas d'accueil coupe-file pour les arrivées CAO qui passent en PADA puis au GU (ils peuvent néanmoins être reçus en PADA de manière groupée)	Les demandeurs passent par la PADA afin d'obtenir un rdv en préfecture dans les créneaux du GU.	Les demandeurs passent par la PADA afin d'obtenir un rdv en préfecture dans les créneaux du GU.
	Relocalisés	Rdv coupe-file donnés via un planning excel transmis par mail (pas d'ouverture de plages dans le SI asile) généralement sur 1 à 2 guichets neutralisés par jour. Pas de passage PADA	En fonction des types de relocalisation/ réinstallation, soit la PADA les reçoit en pré-accueil soit les rdv sont fixés directement par le service de l'asile.	Reçus sur les vendredis après-midi sur les créneaux réservés aux urgences

Annexe 1.4 :

Le parcours du demandeur d'asile

Parcours type du demandeur d'asile en Auvergne-Rhône-Alpes



Annexe 1.5 :

Places à gestion nationale

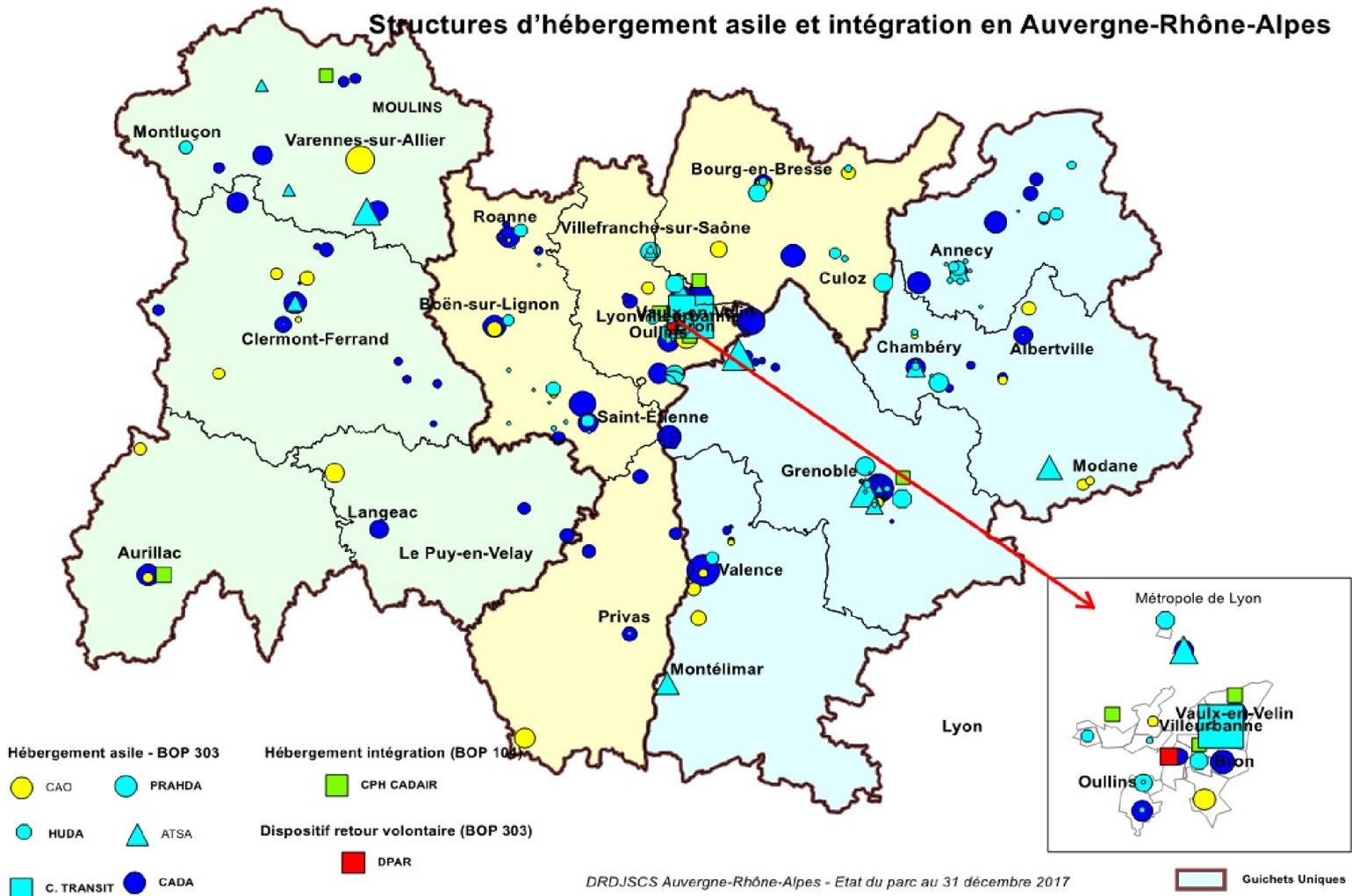
Département	Site concerné et Capacité du site	Communes d'implantation	Nombre de places à gestion nationale	Nombre de places total hors hôtel (projection fin 2018)	Taux de place à gestion nationale
01-AIN	CADA ALFA3A – Site Miribel (171 pl)	MIRIBEL	168		
01-AIN	HUDA ALFA3A – Site Cormaranches (20 pl)	CORMARANCHES-EN-BUGEY	21		
01-AIN	CPH ALFA3A Miribel	MIRIBEL	60		
01-AIN	CAO (projection fin 2018)		120		
Sous total Ain			369	1036	36%
07-ARDECHE	CADA ANEF (56 pl)	ANNONAY	56		
07-ARDECHE	CADA Diaconat Protestant (40 pl)	TOURNON	40		
07-ARDECHE	CAO (projection fin 2018)		80		
Sous total Ardèche			176	298	59%
42-LOIRE	CADA EPV (130 pl)	BOEN SUR LIGNON ; SAINT-THURIN	130		
42-LOIRE	CAO (projection fin 2018)		85		
Sous total Loire			215	1275	17%
69-RHONE	ATSA ADOMA (120 pl)	FONTAINES-ST-MARTIN ; VILLEFRANCHE	120		
69-RHONE	CADA ADOMA – site Fontaines-St Martin (100 pl)	FONTAINES-ST-MARTIN	100		
69-RHONE	CPH EPV	TASSIN LA DEMI LUNE	56		
69-RHONE	CAO (projection fin 2018)		176		
Sous total Rhône			452	2662	17%
Sous total GU de Lyon			1212	5271	23%
26-DROME	CADA ADOMA (105 pl)	VALENCE	105		
26-DROME	PRAHDA (20 pl)	MONTELMAR	20		
26-DROME	ATSA ADOMA (62 pl)	MONTELMAR	67		
26-DROME	CAO (projection fin 2018)		70		
Sous total Drôme			262	613	43%
38-ISERE	PRAHDA (96 pl)	CHASSE SUR RHONE	96		
38-ISERE	ATSA ADOMA Métropole Grenoble (170 pl)	SEYSSINET-PARISSET PONT-DE-CLAIX ; GRENOBLE	170		
38-ISERE	ATSA ADOMA (140 pl)	LA VERPILLIERE	140		
38-ISERE	CPH LA RELEVE	Agglomération de Grenoble jusqu'au Vizillois	50		
38-ISERE	CAO (projection fin 2018)		75		
Sous total Isère			531	2158	25%
73-SAVOIE	CADA ADOMA – site Albertville (90 pl)	ALBERTVILLE	90		
73-SAVOIE	ATSA ADOMA (80 pl)	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	80		
73-SAVOIE	PRAHDA (96 pl)	CHIGNIN	96		
73-SAVOIE	CAO (projection fin 2018)		82		
Sous total Savoie			348	714	49%

Département	Site concerné et Capacité du site	Communes d'implantation	Nombre de places à gestion nationale	Nombre de places total hors hôtel (projection fin 2018)	Taux de place à gestion nationale
74-HAUTE-SAVOIE	CADA FOL74 (100 pl)	SAINT JEOIRE ; ONNION	100		
74-HAUTE-SAVOIE	CADA ADOMA (80 pl)	ANNECY	80		
74-HAUTE-SAVOIE	CAO (projection fin 2018)		66		
Sous total Haute-Savoie			246	1188	21%
Sous total GU de Grenoble			1387	4673	30%
03-ALLIER	ATSA ADOMA (98 pl) CADA ADOMA (120 pl)	CUSSET ; VICHY	218		
03-ALLIER	CADA VILTAIS (60 pl)	COMMENTRY ; MONTLUCON	60		
03-ALLIER	ATSA FRC (40 pl)	BELLENAVES ; YGRANDE	40		
03-ALLIER	CPH FRC	MOULINS ; YZEURE	45		
03-ALLIER	CAO (projection fin 2018)		206		
Sous total Allier			569	853	67%
15-CANTAL	CPH FRC	AURILLAC	60		
15-CANTAL	CAO (projection fin 2018)		69		
Sous total Cantal			129	256	50%
43-HAUTE-LOIRE	CADA EPV (92 pl)	CHAMBON SUR LIGNON ; YSSINGEAUX	92		
43-HAUTE-LOIRE	CAO (projection fin 2018)		100		
Sous total Haute-Loire			192	282	68%
63-PUY-DE-DOME	CADA DETOURS (65 pl)	AMBERT ; ARLANC ; CUNHALT ; ST-AMAND-ROCHE-SAVINE	65		
63-PUY-DE-DOME	CADA FRC (148 pl)	SAINT ELOI LES MINES ; GIAT	148		
63-PUY-DE-DOME	CAO (projection fin 2018)		80		
Sous total Puy-de-Dôme			293	930	32%
Sous total GU de Clermont-Ferrand			1183	2321	51%
Total régional			3782	12265	31%

Annexe 1.6 :

Cartographie du parc d'hébergement asile-intégration – 31 décembre 2017

Structures d'hébergement asile et intégration en Auvergne-Rhône-Alpes



Annexe 1.7 : Taux d'équipement

Taux d'équipement au 1^{er} janvier 2016

Au 1er janvier 2016	Taux d'équipement CADA + transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + ATSA + PRAHDA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH + CADAIR (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global hors CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global CAO compris (/ 1000 habitants)
Rhône	0,62	0,47	0,08	0,00	1,17	1,17
Ain	0,49	0,51	0,08	0,00	1,08	1,08
Ardèche	0,39	0,25	0,00	0,00	0,64	0,64
Loire	0,58	0,73	0,00	0,00	1,31	1,31
Sous-total GUDA de Lyon	0,57	0,51	0,06	0,00	1,14	1,14
Isère	0,55	0,62	0,00	0,00	1,17	1,17
Haute-Savoie	0,46	0,69	0,00	0,00	1,16	1,16
Drôme	0,47	0,36	0,00	0,04	0,84	0,88
Savoie	0,45	0,42	0,00	0,09	0,86	0,96
Sous-total GUDA de Grenoble	0,50	0,57	0,00	0,02	1,07	1,09
Allier	1,08	0,29	0,00	0,58	1,36	1,95
Cantal	0,80	0,07	0,00	0,20	0,87	1,06
Puy-de-Dôme	0,53	0,25	0,00	0,08	0,79	0,86
Haute-Loire	0,76	0,00	0,00	0,22	0,76	0,98
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	0,74	0,20	0,00	0,24	0,94	1,18
TOTAL région	0,57	0,48	0,03	0,05	1,08	1,12

Taux d'équipement au 31 décembre 2017

Au 31 décembre 2017	Taux d'équipement CADA + transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + ATSA + PRAHDA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH + CADAIR (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global hors CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global CAO compris (/ 1000 habitants)
Rhône	0,65	0,47	0,09	0,20	1,26	1,45
Ain	0,62	0,71	0,08	0,29	1,41	1,70
Ardèche	0,61	0,03	0,00	0,33	0,64	0,97
Loire	0,82	0,63	0,00	0,11	1,45	1,56
Sous-total GUDA de Lyon	0,68	0,51	0,06	0,21	1,27	1,48
Isère	0,71	0,78	0,04	0,05	1,54	1,59
Haute-Savoie	0,60	0,66	0,00	0,08	1,26	1,34
Drôme	0,59	0,35	0,00	0,32	0,95	1,27
Savoie	0,59	0,67	0,00	0,32	1,26	1,57
Sous-total GUDA de Grenoble	0,64	0,66	0,02	0,14	1,32	1,47
Allier	1,08	0,68	0,13	0,66	1,89	2,54
Cantal	0,87	0,00	0,41	0,47	1,28	1,75
Puy-de-Dôme	0,74	0,27	0,00	0,21	1,01	1,22
Haute-Loire	0,80	0,00	0,00	0,44	0,80	1,24
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	0,85	0,30	0,08	0,39	1,23	1,61
TOTAL région	0,69	0,53	0,05	0,21	1,28	1,50

Annexe 1.8 :

Evolution prévisionnelle du parc 2017-2018

	Places CAES	Places CADA / transit	Places PRAHDA	Places ATSA	Places HUDA	Places hôtel	Places CAO	Places CPH	TOTAL
Parc au 31 décembre 2017	0	5428	670	858	2616	428	1680	312	11 992
Places à créer en 2018	200	290	0	22	393		-479	495	921
Parc au 31 décembre 2018	200	5718	670	880	3437		1201	807	12 913
Places à créer en 2019		1000 places au niveau national à décliner régionalement			2500 places au niveau national à décliner régionalement			2000 places au niveau national à décliner régionalement	5500 places au niveau national à décliner régionalement

Annexe 1.9 :

Tableau synthétique des prestations en hébergement (cahiers des charges nationaux)

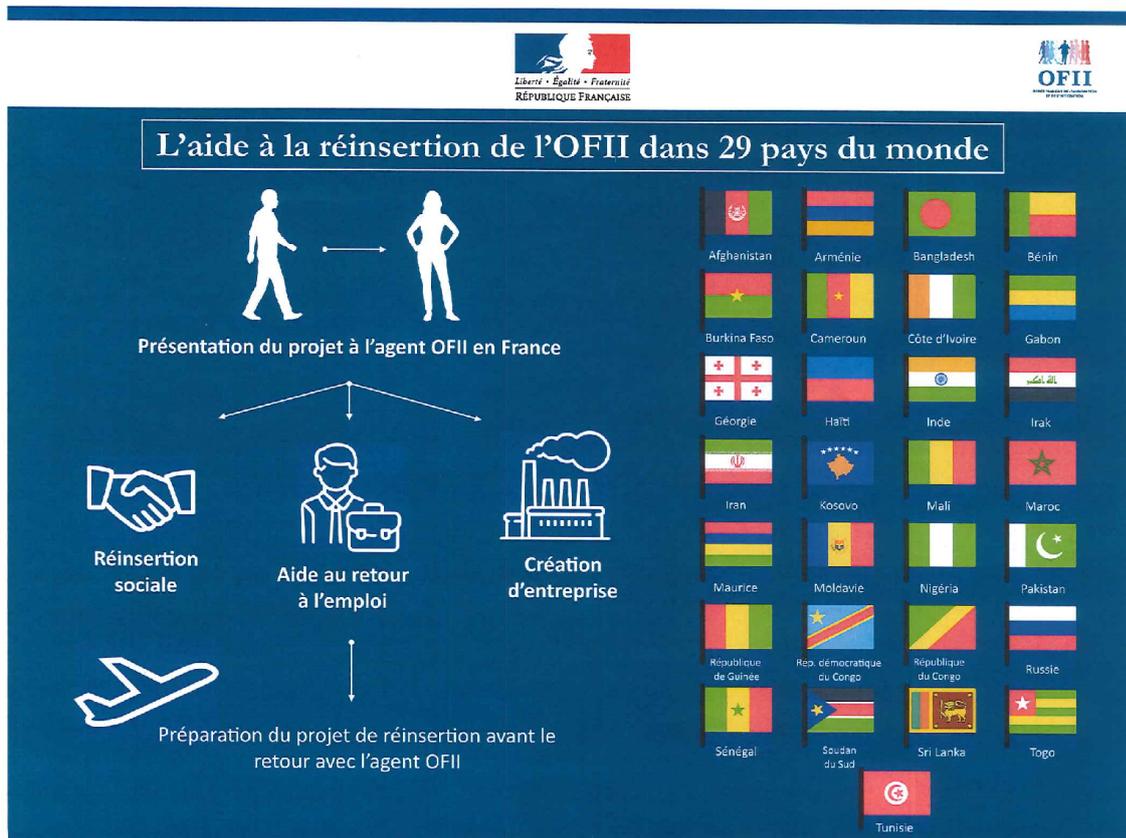
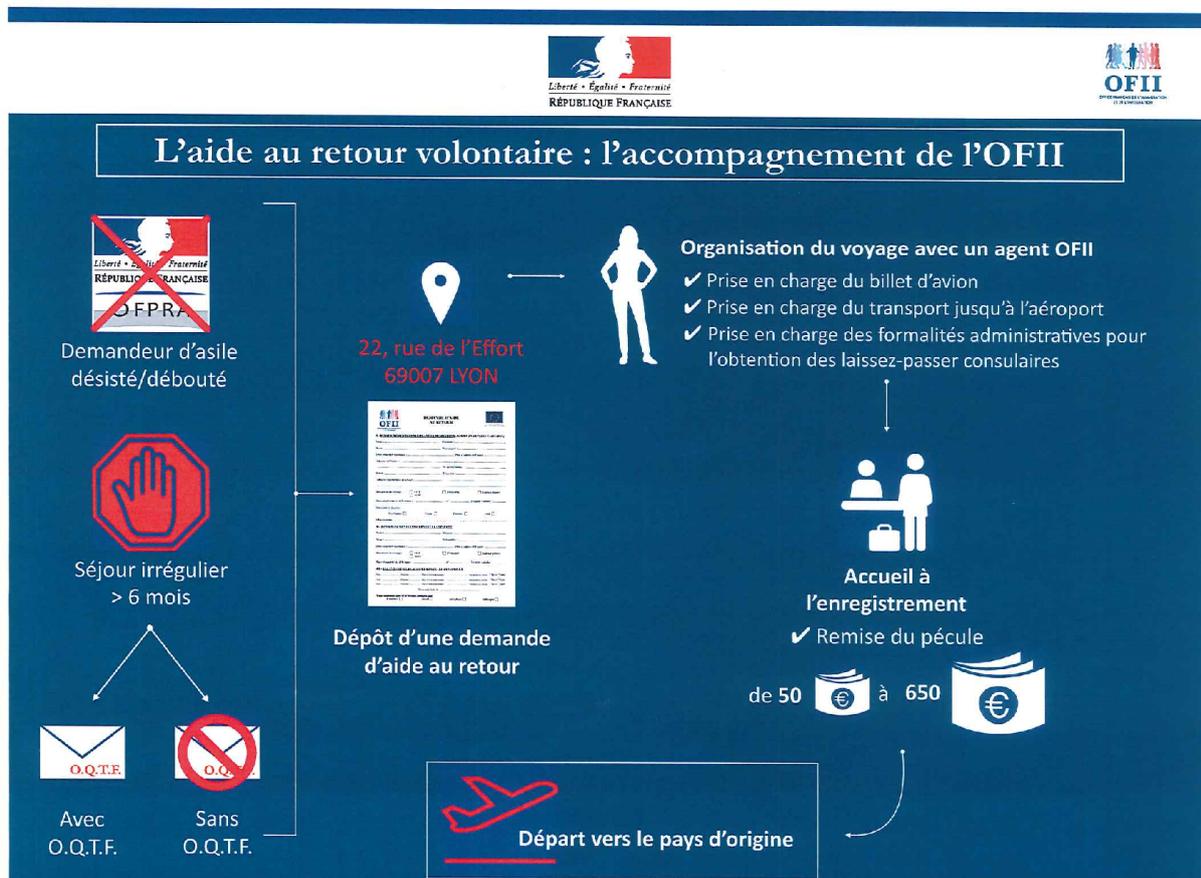
		CADA	HUDA
Hébergement		X Assurer un hébergement décent des DA pendant l'instruction de leur DA	X
Typologie des locaux	meublés	X	X
	accès aux sanitaires	X lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles	X hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert
	accès à des cuisines aménagées	X aménagées ainsi que de salles communes si possible	X
	salles communes	si possible	en collectif
Restauration		non tenu de proposer une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts par l'allocation pour demandeur d'asile gérée par l'OFII.	
Typologie de bâti possible	collectif	X	X Indifféremment : - bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
	diffus	X structures collectives, éclatées ou mixtes	X
	mixte	X	X - maisons ou appartements individuels ;
	structures modulaires		X - structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).
Cohabitation		possible sous conditions Condition : organisée de manière à préserver un espace de vie individuel d'un minimum de 7,5 m ² / résident.	possible sous conditions Conditions : mise en place d'un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation, et préservation d'un espace de vie individuel d'un minimum de 7,5 m ² / personne en chambre partagée ou individuelle.
	Locaux administratifs	X non mentionnés dans le cahier des charges mais implicitement nécessaire	X bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.
Accompagnement		X	X dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge
accompagnement administratif et social		X Domiciliation (non mentionnée dans CDC mais dans le CASF) Accompagnement du DA dans sa procédure de DA notamment : - aide au dépôt du dossier OFPRA, et aide au récit ; - suivi de la procédure de DA devant l'OFPRA et information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ; - aide à la démarche de renouvellement de l'attestation de DA auprès de la préfecture Organisation des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux, etc.) du DA et de sa famille.	X Domiciliation (délivrance d'une attestation, gestion et distribution du courrier) ; Accompagnement du DA dans sa procédure de DA notamment : - aide au dépôt du dossier OFPRA, notamment aide au récit ; - suivi de la procédure de DA devant l'OFPRA et information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ; - prise en charge des déplacements pour les démarches liées à leur DA (Rdv OFPRA et CNDA notamment) ; Ouverture des droits sociaux
suivi médical et santé		X - suivi accès CMU - organisation de la visite médicale	X - accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale,

	CADA	HUDA
aide à la scolarisation des enfants	obligatoire - mise en oeuvre des procédures établies par l'OFII en charge du suivi sanitaire sur le DNA - mise en relation avec les services de soin et de prise en charge des traumatismes psychiques autant que possible - contact avec l'inspection académique - développement d'activités pour les enfants en lien avec les loisirs et activité organisées localement - contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transport par exemple, avec l'accord du préfet	orientations médicales, suivi sanitaire) ; - évaluation de la vulnérabilité des ménages.
information	X	X
mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire	sur les règles de vie en commun, sur le fonctionnement des systèmes scolaire, de santé et d'accès au logement	sur l'avancée de leur procédure de demande d'asile, leurs droits et de leurs obligations, les caractéristiques du système de santé et du système scolaire français.
	X	X
Travail en partenariat	avec des acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux (réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).	avec des acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux (réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).
Gestion des sorties	X	X
Notification des fins de prise en charge	X	X
Informations sur les ARV	Préparation et organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive. X	préparation de la sortie, dès l'arrivée des personnes dans le centre
Saisine des autorités compétentes en cas de maintien	Informers les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine et mise en lien avec l'OFII X	délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
Accompagnement des BPI	En cas de maintien des personnes déboutées dans le lieu d'hébergement au-delà des délais, saisine du préfet du département en vue de la saisine du juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative). Aide des BPI dans leurs démarches auprès de la préfecture (délivrance du titre de séjour), CD et CAF (prestations familiales, RSA), CPAM (couverture maladie), banque, pôle emploi, demande de logement ou autre type d'hébergement, formation professionnelle X	En cas de maintien au-delà du délai autorisé, saisine de l'OFII et les services de l'État territorialement compétents
Information des personnes en procédure Dublin	non concerné	X
Obligations liées au statut d'ESMS	X	
élaboration d'un projet d'établissement	X	
Remise d'un livret d'accueil et du règlement de fonctionnement	X	

	CADA	HUDA
élaboration d'un contrat de séjour	X de fonctionnement du centre	possible Il peut être signé un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre
institution d'un CVS	X Institution d'un conseil de vie sociale ou de tout autre formes de participation	
Moyens		
Taux d'encadrement	1 ETP / 15 personnes 1 ETP pour 15 personnes (norme applicable), peut aller de 1 ETP pour 10 personnes à 1 ETP pour 20 personnes, tout en maintenant le niveau de prestations du cahier des charges .	1 ETP / 20 à 25 personnes 1 ETP pour 20 à 25 personnes
Part socio-éducatif	au moins 50 % part d'intervenants socio-éducatifs qualifiés (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et formés à la procédure d'asile	au moins 50 % part d'intervenants sociaux qualifiés
Coût (par jour et place)	19,50 € Coût national de référence (non mentionné dans CDC)	16 € coût cible
Participation financière des hébergés	oui Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. Un reçu est remis aux personnes pour chaque versement.	oui Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget.
Constitution d'une caution	autorisé e les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	autorisé e les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Indicateurs	X - le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ; - le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ; - le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.	X - le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ; - le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ; - le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

Annexe 2.1 :

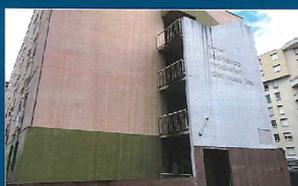
Campagne de communication de l'OFII sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion



Annexe 2.2 : Dispositif de préparation au retour



Le DPAR : un centre lyonnais dédié au retour



22, rue de l'Effort
69007 LYON



Dispositif de préparation au retour



Inédit dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le **deuxième en France** après Vitry-sur-Orne (Moselle)



Ouvert le **21 novembre 2016**



Objectif : **fluidifier l'hébergement du dispositif national d'accueil (D.N.A.) et l'hébergement d'urgence (115)**



80 places depuis juin 2017



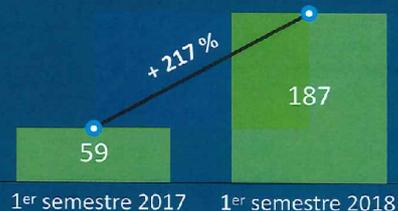
Près de **800 personnes** mises à l'abri



Top 5 départs par départements 2016 et 2017



Départs Albanais 1^{er} semestre 2017 et 2018



6 vols affrétés vers Tirana organisés depuis septembre 2017



Annexe 3.1 :

Principaux freins à l'intégration des réfugiés

PRINCIPAUX FREINS À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS

Offre insuffisante
Manque de diversité pédagogique
Ruptures de parcours linguistiques
Solutions de garde d'enfants
Valorisation en fin de formation
Taille et hétérogénéité de niveau
Horaires inadaptés

Apprentissage de
la langue française

Offre de logements inadaptée
Faible accompagnement
Absence ou faiblesse de ressources
Ruptures de droits
Parcours intégrés logement/emploi
Regroupement familial et délais

Accès au logement

Information
Accompagnement
Domiciliation

Accès à la culture

Interprétariat
Méconnaissance du public réfugié
Troubles psychologiques
Vulnérabilité des femmes
Manque de dispositifs spécifiques

Accès à la santé

Reconnaissance des compétences
Niveau d'exigence des entreprises inadapté
Manque de connaissance du public réfugié
Individualisation de l'accompagnement
Besoins des réfugiés non francophones
Renforcement des compétences de base
Coordination OFII / Pôle Emploi
Solutions de garde d'enfants
Accès aux bourses de l'enseignement supérieur

Accès à la formation
professionnelle et à
l'emploi

Information
Reconstitution de l'état civil
Interprétariat
Accès au RSA
Accès à un compte bancaire
Mobilité
Accès au permis de conduire
Domiciliation

Accès aux droits

Marge de manœuvre réduite au niveau local

Annexe 3.2 :

Données de l'OFII concernant les signataires du CIR en Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNATAIRES DU CIR en 2017
REGION : AURA

statut	Nb de CIR	Nb d'orientations FL	% orientations FL	Déclaré à la recherche d'un emploi	% recherche d'emploi
ASILE	3181	2523	79,3%	1455	45,7%
Apatrides	8	2	25,0%	5	62,5%
Protections subsidiaires	1376	1157	84,1%	657	47,7%
Réfugiés	1797	1364	75,9%	793	44,1%
AUTRES	316	117	37,0%	93	29,4%
Considérations humanitaires	200	97	48,5%	77	38,5%
Divers (aide sociale à l'enfance etc...)	85	16	18,8%	10	11,8%
Enfant entré en France avant l'âge de 16 ans dans le cadre du RF	8	1	12,5%	4	50,0%
Etrangers âgés de 16 à 18 ans	23	3	13,0%	2	8,7%
ECONOMIQUE	332	95	28,6%	20	6,0%
Actifs non salariés	76	34	44,7%	12	15,8%
Entrepreneur/ profession libérale	24	10	41,7%		0,0%
Salariés	232	51	22,0%	8	3,4%
FAMILIAL	6289	3121	49,6%	2202	35,0%
Familles de français : ascendants, enfants.	21	9	42,9%	3	14,3%
Familles de français : conjoints	4014	1983	49,4%	1446	36,0%
Familles de français : parent d'enfant français	634	287	45,3%	260	41,0%
Familles de réfugiés/apatrides	131	81	61,8%	54	41,2%
Liens personnels et familiaux	793	383	48,3%	231	29,1%
Regroupement familial	696	378	54,3%	208	29,9%
Total général	10118	5856	57,9%	3770	37,3%

SIGNATAIRES DU CAI/CIR
Statut : Les bénéficiaires de la protection internationale
(Apatrides, Protection subsidiaire, Réfugiés)

	2016			2017			2018 au 31 mars		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total 2017	Femmes	Hommes	Total 2018
DT CLERMONT FERRAND	139	246	385	183	516	699	72	138	210
Allier	33	100	133	77	275	352	26	63	89
Cantal	18	27	45	23	60	83	9	20	29
Loire (Haute)	37	38	75	30	45	75	5	10	15
Puy-de-Dôme	31	81	112	55	136	189	37	45	77
DT GRENOBLE	315	465	780	340	679	1019	93	190	283
Drôme	56	77	133	63	100	163	16	30	46
Isère	183	240	423	179	326	505	55	79	134
Savoie	34	66	100	44	120	164	14	43	57
Savoie (Haute)	42	82	124	54	133	187	8	38	46
DT LYON	506	602	1108	609	853	1462	204	317	521
Ain	76	56	132	85	96	181	25	49	74
Ardèche	44	38	82	24	33	57	15	19	34
Loire	69	106	175	113	136	249	36	54	90
Rhône	317	407	724	387	588	975	128	195	323
Total général	960	1313	2273	1132	2049	3181	369	645	1014

	2016			2017			2018 au 31 mars		
	< 25 ans	25 et plus	Total	< 25 ans	25 et plus	Total 2017	< 25 ans	25 et plus	Total 2018
DT CLERMONT FERRAND	87	298	385	196	503	699	49	161	210
Allier	33	100	133	109	243	352	25	64	89
Cantal	13	32	45	25	58	83	5	24	29
Loire (Haute)	17	58	75	24	51	75	2	13	15
Puy-de-Dôme	24	108	132	38	151	189	17	60	77
DT GRENOBLE	205	575	780	237	782	1019	68	215	283
Drôme	23	105	128	27	136	163	9	37	46
Isère	119	304	423	128	377	505	32	102	134
Savoie	29	71	100	37	127	164	15	42	57
Savoie (Haute)	29	95	124	45	142	187	12	34	46
DT LYON	261	847	1108	352	1110	1462	120	401	521
Ain	31	101	132	40	141	181	12	62	74
Ardèche	15	67	82	7	50	57	5	29	34
Loire	54	125	179	54	195	249	11	79	90
Rhône	163	558	721	251	724	975	92	231	323
Total général	553	1720	2273	785	2396	3181	237	777	1014

Dont FL prescrite

	2016			2017			2018 au 31 mars		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total 2017	Femmes	Hommes	Total 2018
DT CLERMONT FERRAND	100	197	297	153	467	620	50	125	175
Allier	23	53	76	63	258	321	16	55	71
Cantal	14	21	35	22	52	74	8	20	28
Loire (Haute)	26	30	56	26	41	67	4	9	13
Puy-de-Dôme	37	53	90	42	116	158	22	41	63
DT GRENOBLE	174	364	538	258	678	936	72	158	230
Drôme	29	53	82	50	86	136	13	25	38
Isère	100	193	293	135	372	507	47	65	112
Savoie	18	49	67	32	105	137	11	38	49
Savoie (Haute)	27	59	86	41	109	150	6	30	36
DT LYON	330	389	719	436	634	1070	141	245	386
Ain	56	41	97	71	81	152	20	47	67
Ardèche	34	33	67	18	27	45	12	14	26
Loire	33	57	90	89	92	172	28	46	74
Rhône	208	263	471	267	434	701	80	138	218
Total général	604	880	1484	847	1676	2523	283	528	791

	2016			2017			2018 au 31 mars		
	< 25 ans	25 et plus	Total	< 25 ans	25 et plus	Total 2017	< 25 ans	25 et plus	Total 2018
DT CLERMONT FERRAND	95	282	377	165	455	620	37	138	175
Allier	26	90	116	54	277	321	17	54	71
Cantal	11	24	35	23	51	74	5	23	28
Loire (Haute)	8	48	56	18	49	67	2	11	13
Puy-de-Dôme	10	80	90	30	128	158	13	50	63
DT GRENOBLE	87	381	468	171	659	830	52	178	230
Drôme	12	70	82	20	118	138	7	31	38
Isère	46	187	233	93	314	407	22	85	107
Savoie	14	53	67	28	110	138	13	36	49
Savoie (Haute)	15	71	86	33	117	150	10	26	36
DT LYON	116	603	719	194	876	1070	70	316	386
Ain	34	83	117	26	126	152	11	56	67
Ardèche	8	59	67	5	40	45	2	24	26
Loire	9	74	83	26	146	172	7	68	75
Rhône	85	387	472	137	564	701	50	168	218
Total général	258	1226	1484	533	1990	2523	159	632	791

Annexe 3.3 :

Document récapitulatif réalisé par l'OFII concernant les droits des BPI

Droits des réfugiés admis au séjour en France au titre de la protection internationale

Réfugié politique
(Convention de Genève)



Carte de résident
de 10 ans



**Bénéficiaire de la protection
subsidaire** (art. 712-2 du Ceseda)



Carte de séjour temporaire
de 1 an la 1^{ère} année (puis titre pluriannuel valable 2 ans)



Apatride
(art. 812-1 du Ceseda)



Accès à l'emploi / l'assurance maladie / CAF / échange du permis de conduire étranger

Droit RSA si âge > 25 ans

Droit ASPA si âge > 65 ans (allocation de solidarité pour personne âgée)



Accès à la CR 10 ans



La règle de droit commun s'applique
(5 ans sous couvert d'un titre de séjour)



Après 3 années de
séjour régulier

Accès à la naturalisation



Dépôt de la demande
sans délai



La règle du séjour
de 5 ans s'applique



Dès la remise de la
CR 10 ans

La réunification familiale

Pour tous*, c'est le droit à la réunification familiale pour les membres de leur famille résidant à l'étranger - https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/depliant-reunification-familiale_2dec2015.pdf

Sauf si la famille a été constituée après l'accord de la protection internationale, le regroupement familial de droit commun s'applique.

Annexe 3.4 :

Tableau récapitulatif concernant les freins à l'intégration des réfugiés

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Apprentissage de la langue française	Offre insuffisante	Il n'existe pas assez d'offres de formations linguistiques pour compléter les heures prévues dans le cadre du contrat d'intégration républicain (CIR). Les dispositifs de droit commun comme les ateliers de savoirs sociolinguistiques (ASL) sont mobilisés à défaut d'autres offres.	Encourager les formations linguistiques complémentaires au CIR, notamment celles à visée professionnelle et à destination du public analphabète. Certaines formations pourraient être financées dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences.
	Manque de diversité pédagogique	Les formations prennent insuffisamment en compte les facilités ou les difficultés individuelles relatives à l'apprentissage. Les formations sont souvent inadaptées pour les publics analphabètes et les personnes atteintes de pathologies lourdes.	Mieux prendre en compte la scolarisation antérieure et les difficultés globales de compréhension de chacun pour adapter la pédagogie d'apprentissage en fonction des situations individuelles. Créer des sessions spécifiques pour les publics analphabètes et les personnes en situation de handicap.
	Ruptures de parcours linguistiques	Il peut exister des coupures temporelles entre les formations dispensées par les différents acteurs. Celles-ci sont préjudiciables à un apprentissage approfondi, de même que les entrées et sorties régulières de personnes en formation au sein d'un même groupe.	S'assurer qu'il existe une certaine continuité (temporelle, pédagogique) entre les formations proposées, notamment entre la formation dans le cadre du CIR et les formations complémentaires. Veiller à une orientation efficiente des personnes vers les dispositifs adaptés (notamment grâce au portail Parlera).
	Solutions de garde d'enfants	Il existe rarement des solutions de garde d'enfants, ce qui peut empêcher certaines femmes d'assister à ces formations linguistiques.	Mettre en place une offre de garde à moindre coût et sensibiliser les femmes avec enfants à ces dispositifs.
	Valorisation en fin de formation	Les formations linguistiques doivent attester du niveau atteint en fin de formation, au-delà de la simple assiduité.	Mettre en place des évaluations de niveau à la fin des parcours de formation linguistique attestant du niveau atteint (A1, A2) et des certificats qui valorisent les formations suivies.
	Taille et hétérogénéité de niveau	Les groupes formés réunissent parfois un nombre insuffisant ou trop important de personnes, ce qui nuit à l'apprentissage. Ces groupes sont également trop hétérogènes.	Par le biais des appels à projets, veiller à ce que les groupes réunissent au maximum une dizaine de personnes. Mettre en place des tests permettant de constituer des groupes de niveau homogènes.

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Apprentissage de la langue française	Horaires inadaptés	Les horaires des formations (hors CIR) prennent insuffisamment en compte les contraintes liées à l'occupation professionnelle.	Veiller à une orientation efficiente des personnes vers les dispositifs adaptés.
Accès à la formation professionnelle et à l'emploi	Reconnaissance des compétences	Il est difficile de reconnaître les diplômes et qualifications acquis dans le pays d'origine par les réfugiés.	Solliciter le service public de l'emploi pour réaliser des évaluations de compétences (sur le modèle des plateaux techniques de l'AFPA ou des évaluations en milieu de travail conduites par Pôle Emploi). Décerner à la fin de ces évaluations des certificats attestant de la maîtrise des compétences.
	Niveau d'exigence des entreprises inadapté	Les niveaux d'exigences des entreprises apparaissent souvent inadaptés par rapport à la réalité de la situation des réfugiés (niveau de maîtrise du français notamment).	Sensibiliser les entreprises aux particularités du public réfugié en termes d'accès à l'emploi ainsi qu'à leur parcours d'intégration.
	Manque de connaissance du public réfugié	Les professionnels de l'insertion sont insuffisamment informés sur les accès spécifiques des réfugiés au service public de l'emploi.	Sensibiliser les acteurs du service public de l'emploi au public réfugié et à ses spécificités.
	Individualisation de l'accompagnement	L'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi ne prend pas suffisamment en compte les situations individuelles et les parcours des réfugiés.	
	Besoins des réfugiés non francophones	Certains dispositifs de droit commun, comme la Garantie Jeunes, sont peu adaptés aux besoins des réfugiés non francophones.	Mobiliser les opérateurs locaux par le biais des appels à projets afin d'ajouter à ces dispositifs une formation linguistique complémentaire.
	Renforcement des compétences de base	Il existe peu de possibilités de renforcer les compétences de base, notamment linguistiques, permettant d'accéder à la formation et à l'emploi.	Encourager les appels à projets qui lient apprentissage de la langue et emploi. Développer le recours à l'apprentissage au sein des entreprises.
	Coordination OFII / Pôle Emploi	La coordination entre l'OFII et Pôle Emploi n'est pas optimale dans certains territoires.	Développer des échanges entre la DT OFII et Pôle Emploi pour assurer la mise en œuvre locale de la convention nationale.
	Solutions de garde d'enfants	Le manque de solutions de garde d'enfants maintient certaines femmes réfugiées loin de l'emploi.	Mettre en place une offre de garde à moindre coût et sensibiliser les femmes avec enfants à ces dispositifs.

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès à la formation professionnelle et à l'emploi	Accès aux bourses de l'enseignement supérieur	Difficultés d'accéder aux bourses pour les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire.	
Accès au logement	Offre de logements inadaptée	L'offre de logements est inadaptée à la composition familiale du public réfugié (le plus souvent des personnes isolées ou des familles nombreuses). Des problèmes d'accessibilité peuvent être rencontrés par les personnes en situation de handicap.	Mobiliser le parc privé et la colocation ; mettre en place une orientation directive. Veiller à ce que les structures d'accueil soient accessibles aux personnes en situation de handicap.
	Faible accompagnement	Accompagnement social et financier trop faible, en particulier pour les réfugiés hors centres d'hébergement, au niveau de l'accès et du maintien dans le logement.	S'assurer que les réfugiés hors centres soient accompagnés et renforcer l'accompagnement individuel des réfugiés. Mobiliser les dispositifs de droit commun existants (comme l'intermédiation locative). Sensibiliser les bailleurs sociaux au parcours d'intégration des réfugiés.
	Absence ou faiblesse de ressources	L'absence ou le faible niveau de ressources, notamment pour les moins de 25 ans qui ne peuvent pas bénéficier du RSA, constitue un frein important à l'accès au logement.	Faire bénéficier les réfugiés de moins de 25 ans des dispositifs de droit commun comme le service civique ou encore l'apprentissage.
	Ruptures de droits	Il peut exister des ruptures de droits en raison de difficultés administratives, par exemple concernant l'attribution des APL (difficultés de reconstitution de l'état civil).	Mobiliser les dispositifs de droit commun existants (comme l'intermédiation locative).
	Parcours intégrés logement/emploi	Il existe trop peu de parcours intégrés prenant en compte de manière simultanée l'accès au logement et les possibilités d'emploi à proximité (sur le modèle du dispositif HOPE).	S'assurer dans les appels à projets que les dispositifs mis en place prennent en compte de manière conjointe les problématiques d'accès au logement et à l'emploi (sur le modèle du projet RELOREF mené par France Terre d'Asile).
	Regroupement familial et délais	Les délais résultant du regroupement familial peuvent conduire à des phénomènes de suroccupation des logements le temps qu'un logement de plus grande taille soit trouvé.	

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès aux droits	Information	Les sources d'informations sur les différents droits des réfugiés sont multiples et éclatées. Les initiatives institutionnelles et associatives locales ne sont pas suffisamment complémentaires.	Etablir une cartographie par département et réaliser un guide de l'intégration recensant toutes les informations utiles, sur le modèle du document établi par la DDCSPP de Haute-Loire. Lorsqu'ils existent, identifier les référents « réfugiés » nommés au sein des administrations (CAF, Pôle Emploi...). Diffuser ces publications dans différentes langues.
	Reconstitution de l'état civil	<i>La reconstitution de l'état civil est longue et ne transcrit pas toujours avec exactitude tous les éléments (nom mal orthographié, date de naissance erronée, etc). Les délais ont des conséquences considérables sur l'ensemble du parcours d'intégration et freinent l'accès aux droits.</i>	
	Interprétariat	L'accès aux droits est rendu difficile par des problèmes de communication liés à l'absence de solutions d'interprétariat et de traduction de documents administratifs (ex : CAF).	Faire connaître les ressources mobilisables et diffuser l'information concernant les financements existants en la matière.
	Accès au RSA	Les délais d'attribution effective du RSA peuvent être longs.	Sensibiliser les conseils départementaux au public réfugié et solliciter la désignation d'une personne référente pour accueillir et suivre les dossiers au sein des services.
	Accès à un compte bancaire	Les démarches pour ouvrir un compte bancaire sont souvent compliquées en raison des autres freins administratifs (délai d'obtention de l'état civil).	Sensibiliser les établissements bancaires aux situations administratives particulières et aux besoins des réfugiés.
	Mobilité	La mobilité des réfugiés est souvent réduite en raison d'un accès difficile aux transports, tant en raison d'une offre insuffisante que de coûts trop élevés (permis de conduire, possession d'un véhicule personnel).	Développer des tarifications particulières pour les réfugiés ou le transport à la demande à proximité des centres d'hébergement.

Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès aux droits	Accès au permis de conduire	Difficile reconnaissance d'un permis de conduire étranger et d'accès au permis de conduire français (coût).	Mobiliser les dispositifs de prise en charge partielle des coûts pour l'obtention du permis de conduire français (par exemple le « permis à un euro par jour »).
	Domiciliation	Les changements de domiciliation des réfugiés peuvent conduire à des pertes de courriers et des ruptures d'accès à certains droits.	Faciliter le passage d'une domiciliation spécifique destinée aux demandeurs d'asile vers une domiciliation de droit commun (pour les personnes sans domicile stable).
Accès à la santé	Interprétariat	Problèmes de communication entre les réfugiés et les professionnels de santé liés à une maîtrise insuffisante du français et au manque de solutions d'interprétariat. L'assistance d'un interprète est également parfois mal acceptée par le corps médical (contrainte du secret médical).	Faire connaître les ressources mobilisables et diffuser l'information concernant les financements existants en la matière. Former les interprètes intervenant dans ce contexte particulier à l'accompagnement médical. Développer des formats bilingues ou multilingues des brochures d'information. Diffuser des supports pédagogiques de communication sur le système de soins français (comme le livret Santé publique France / COMEDE).
	Méconnaissance du public réfugié	Les professionnels de santé ne sont pas assez formés à la prise en charge et aux besoins spécifiques du public réfugié. Il peut également en résulter des refus d'accès aux soins pour les bénéficiaires CMU.	Sensibiliser les professionnels de santé aux difficultés d'accès à la santé rencontrées par les réfugiés ainsi que sur leurs besoins en matière de santé.
	Troubles psychologiques	Faible prise en charge des troubles psychologiques, notamment du syndrome de trouble post-traumatique.	Mettre en place des cellules d'accompagnement psychologique à destination des réfugiés, sur le modèle du centre de santé ESSOR ou des EMPP. Recenser, en lien avec l'ARS, les consultations en santé mentale sur le territoire au sein d'une brochure.
	Vulnérabilité des femmes	La vulnérabilité particulière des femmes réfugiées (violences sexuelles et mutilations génitales notamment) est insuffisamment prise en compte par le système de soins.	Sensibiliser les professionnels de santé aux vulnérabilités spécifiques des femmes réfugiées et développer une meilleure prise en charge. Former les personnels intervenant en CADA et en CPH. Proposer des ateliers de sensibilisation et d'écoute au sein des centres d'hébergement.

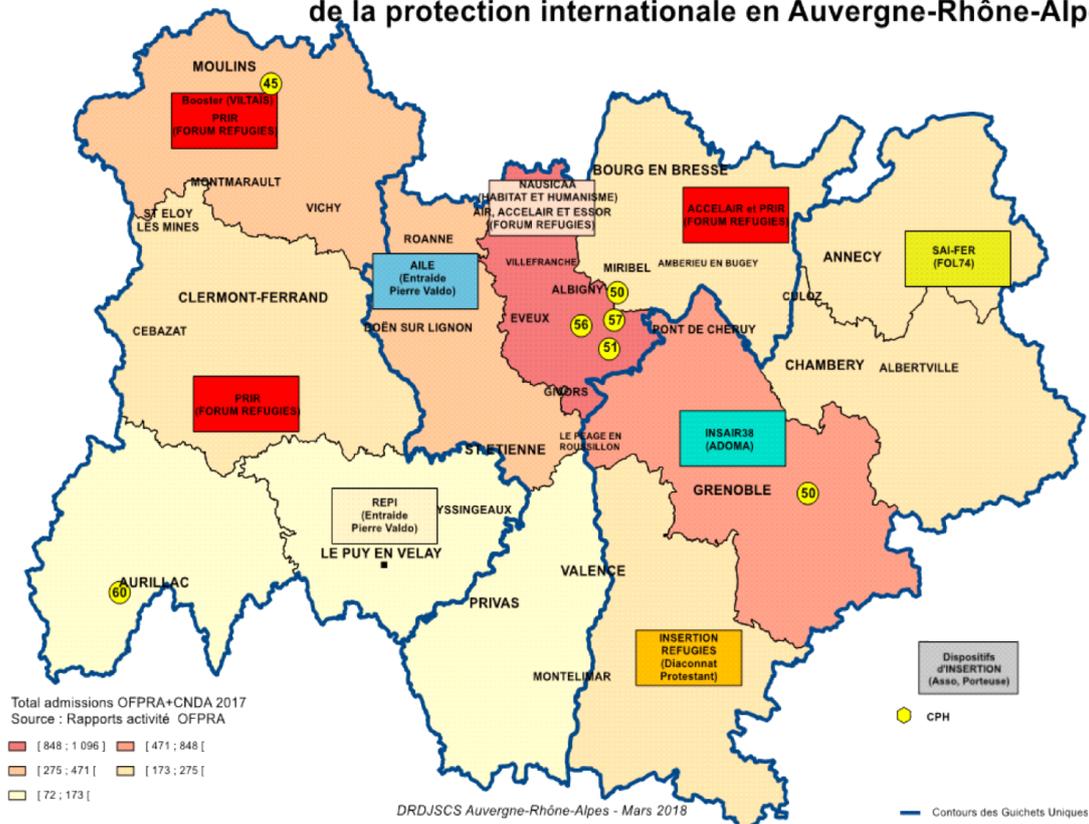
Catégorie de freins	Freins énoncés dans le schéma	Description détaillée	Pistes de solutions
Accès à la santé	Manque de dispositifs spécifiques	Les dispositifs de santé mis en place à destination du public réfugié (du type centre de santé ESSOR) sont saturés. Dans certains territoires, il n'existe pas de dispositifs spécifiques à destination des réfugiés qui sont contraints de se tourner vers les PASS.	Permettre l'ouverture de nouveaux centres ou augmenter les capacités d'accueil des centres existants. Développer au sein des hôpitaux publics un accès spécifique pour les réfugiés. Réaliser un document unique recensant les structures et dispositifs existants sur le territoire afin de sensibiliser les professionnels de santé, notamment les médecins de ville, et ainsi améliorer l'orientation du public réfugié.
Accès à la culture	Information	Les réfugiés, notamment ceux qui sont hors centres, ne sont pas suffisamment informés sur les dispositifs de droit commun auxquels ils ont accès.	Sensibiliser les réfugiés, notamment par le biais de la CAF ou des CPAM, à l'offre culturelle et aux dispositifs d'accès dont ils peuvent bénéficier (par exemple « Culture pour tous »). Mettre en place des expositions créant des liens entre la culture française et les apports des cultures étrangères.
	Accompagnement	Les réfugiés, même bien informés, ne se rendent pas forcément dans les lieux culturels s'ils ne sont pas accompagnés.	Soutenir les appels à projets qui proposent des activités culturelles et sportives aux réfugiés ainsi que des formations aux outils numériques.
	Domiciliation	Certains lieux culturels comme les bibliothèques utilisent parfois le critère de la domiciliation pour prendre en compte l'adhésion, ce qui peut poser problème pour le public réfugié.	Sensibiliser les acteurs culturels aux situations administratives particulières des réfugiés.

Les éléments apparaissant en italique dans le tableau correspondent aux freins pour lesquels la marge de manœuvre au niveau local est limitée.

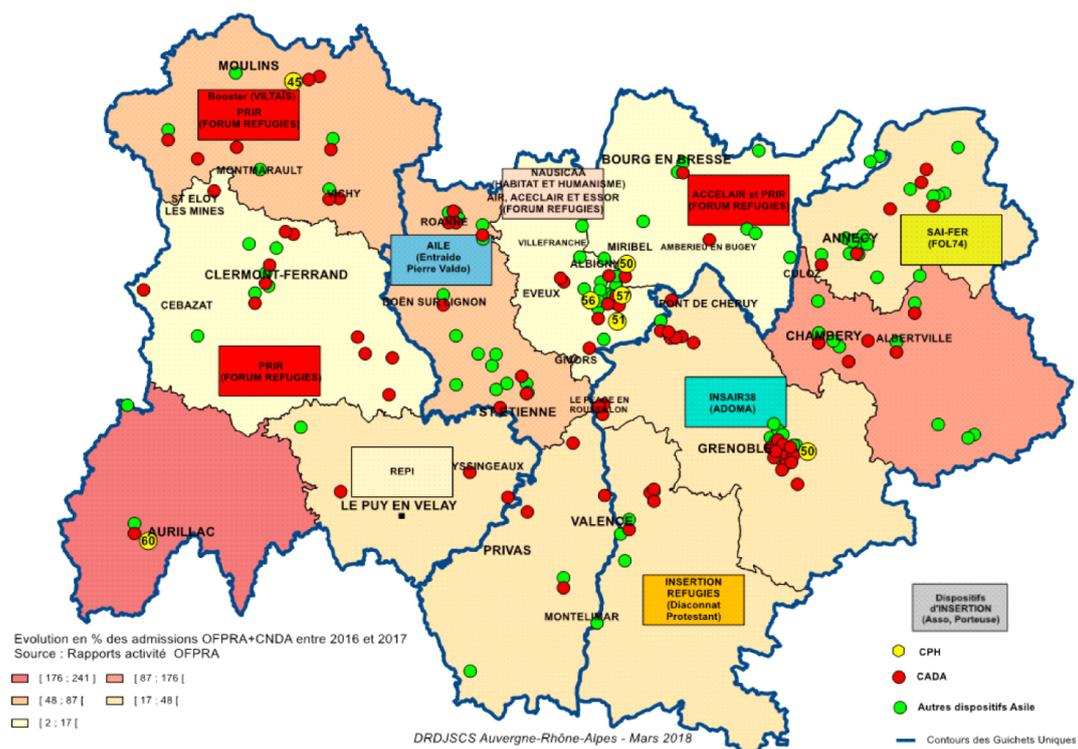
Annexe 3.5 :

Carte des dispositifs d'intégration en Auvergne-Rhône-Alpes

Les dispositifs d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale en Auvergne-Rhône-Alpes



Intégration en Auvergne-Rhône-Alpes



Annexe 3.6 :

Fiches actions du sprint créatif "intégration des réfugiés"

FICHES ACTION

Source : Sprint créatif pour l'intégration des réfugiés » - 20 mars 2018

Dans le cadre de la réflexion sur la stratégie régionale d'intégration des réfugiés et la rédaction du SRADAR, une journée de travail innovante intitulée « Sprint créatif » a été organisée par le SGAR le 20 mars 2018 au sein du Laboratoire d'Innovation Publique Archipel.

Cette journée a permis d'associer l'ensemble des partenaires concernés : services régionaux de l'État, deux préfetures, cinq DDCS, l'OFII, trois opérateurs, une CAF, une CPAM, les Hospices Civils de Lyon, la Métropole de Lyon, un Conseil départemental, l'association régionale HLM et la chambre régionale des métiers et de l'artisanat. Trois réfugiés ont également témoigné sur la réalité de leur parcours d'intégration.

Véritable accélérateur de projets, ce travail collectif a débouché sur cinq projets d'actions réalisables à court ou moyen terme :

Projets :

1. **Parcours du réfugié** : représentation visuelle du parcours d'intégration du réfugié, des "trappes" possibles, des passerelles et des liens à favoriser
2. **Modélisation d'un contrat territorial d'intégration et du calendrier d'élaboration** : quels acteurs ? quels objectifs ? quelle gouvernance ? quel territoire ? comment faire ?
3. **Maison pluridisciplinaire du réfugié** : centralisation et coordination des acteurs, approche intégrée, capitalisation des informations et des ressources, interprétariat, accueil du public
4. **Formation et sensibilisation des institutions** : création de modules de formation inter-institutionnels, pluri-disciplinaires, généralistes et territorialisés
5. **Film de sensibilisation de la société d'accueil aux difficultés d'apprentissage du français pour les réfugiés**



ACTION 1 - « PARCOURS DE MARIO »

> Représentation visuelle du parcours d'intégration du réfugiés, des trappes possibles, des passerelles et des liens à favoriser

Les constats :

Le parcours d'intégration des réfugiés est semé d'embûches : risques de ruptures, difficultés pour connaître et faire valoir ses droits. Paradoxalement, l'obtention du statut de réfugié complique souvent la vie des intéressés.

Exemples d'étapes « à risque » : arrêt de la domiciliation, convocation sur la plateforme OFII, transmission des données à l'OFPRA et reconstitution de l'état civil, fin du parcours CIR (FLE), ouverture des droits RSA et APL, présentation au guichet de la CAF, inscription à Pôle emploi, accès au logement, regroupement familial, garde d'enfant et scolarisation, situation particulière des -25 ans..

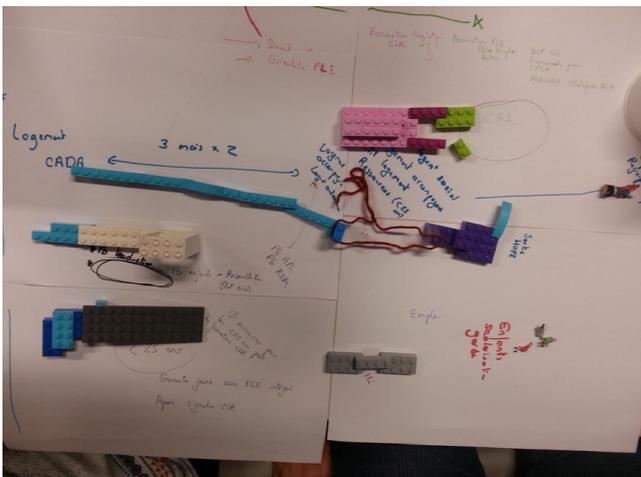
Institutions publiques : méconnaissance des droits spécifiques des réfugiés, des modalités du parcours d'intégration des réfugiés et de ses points de rupture potentiels

Le projet :

- illustrer le parcours d'intégration « type » des réfugiés en visualisant les « trappes », les solutions-passerelles à imaginer et les liens entre institutions à favoriser
- 1^{er} prototype : format plateau + legos (cf photos ci-dessous)
- nouveau prototype à créer : film d'animation. Pistes de travail envisagées : financement BOP 104, AAP national, recours à un studio de création ?..

Le public-cible :

- les institutions et le grand public : sensibiliser, faciliter la prise de conscience, inciter au rapprochement des acteurs
- les réfugiés : informer sur les démarches à entreprendre, anticiper les difficultés éventuelles, les outiller pour dialoguer avec les institutions (ouverture des droits)



ACTION 2 - « CONTRAT TERRITORIAL D'INTEGRATION »

Les constats :

Manque de visibilité sur le "qui fait quoi" : nécessité de repérer sur chaque territoire les acteurs (rôle, contraintes, prérogatives), les intesticices entre les acteurs et les responsabilités partagées

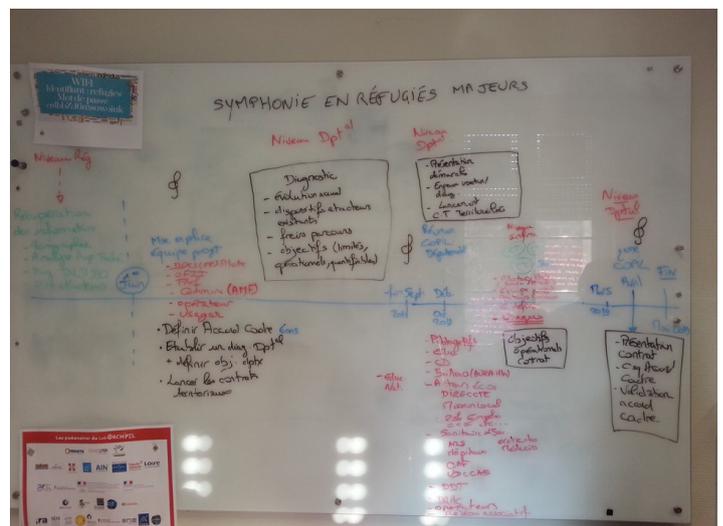
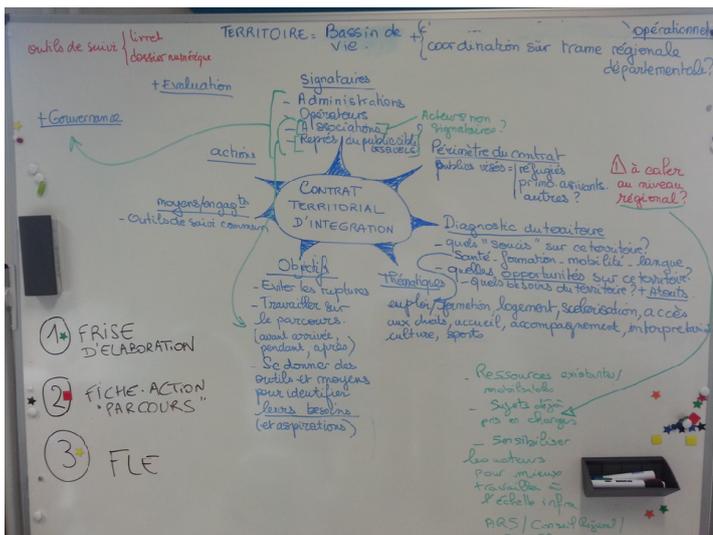
Difficulté pour mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par l'intégration des réfugiés à l'échelle d'un territoire (Etat, opérateurs, collectivités, associations, entreprises, société civile) dans une approche partagée et globale, incluant des engagements sur des objectifs précis.

Nécessité d'articuler les réponses en matière d'apprentissage du français, d'accès à la formation, à l'emploi, et au logement afin d'éviter les ruptures d'hébergement, notamment lors de l'accès à l'emploi.

Le projet :

1. Définir un modèle de « contrat territorial d'intégration » adaptable à chaque territoire dès 2018 : périmètre, acteurs, signataires, gouvernance, diagnostic, objectifs, actions, moyens, modalités d'évaluation,..(cf schéma)

2. Défini un calendrier d'élaboration du contrat : articulation niveau régional/départemental/infra-départemental (cf frise)



ACTION 3 - « MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DES RÉFUGIÉS »

Les constats :

Complexité et lenteur des procédures administratives, faible coordination des services/institutions publiques délivrant des attestations créatrices de droits (Préfecture, OFPRA, OFII, CAF, CPAM, Pôle emploi) : blocages ou ruptures de droits, retards, erreurs dans le calcul d'allocations etc.

Dans plus de la moitié des départements de la région, les réfugiés ne sont pas accompagnés par des associations spécialisées.

Le projet :

Créer une Maison pluridisciplinaire des réfugiés à l'échelle départementale ou infra-départementale : centralisation et coordination des acteurs, approche intégrée, capitalisation des informations et des ressources, interprétariat, accueil du public

A définir : lieu physique ou virtuel (réseau, label) ? organisme chargé de la coordination ? lien avec le contrat d'intégration territorial ?



ACTION 4 – « FORMATION REFUGIÉS POUR LES INSTITUTIONS »

Les constats :

Institutions publiques : méconnaissance des droits spécifiques des réfugiés, des modalités du parcours d'intégration des réfugiés et de ses points de rupture potentiels.

Besoin de sensibilisation des acteurs du parcours d'intégration afin d'améliorer l'accès aux droit, l'orientation des publics et les partenariats locaux.

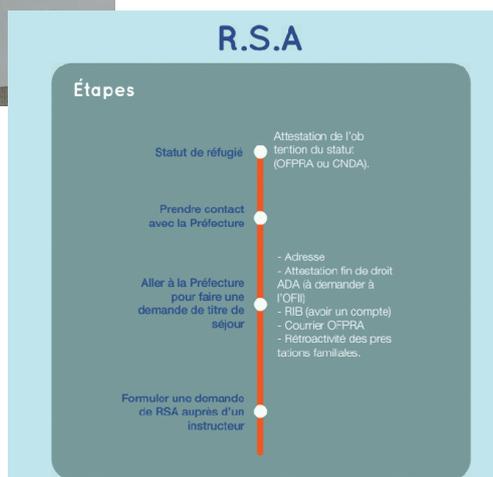
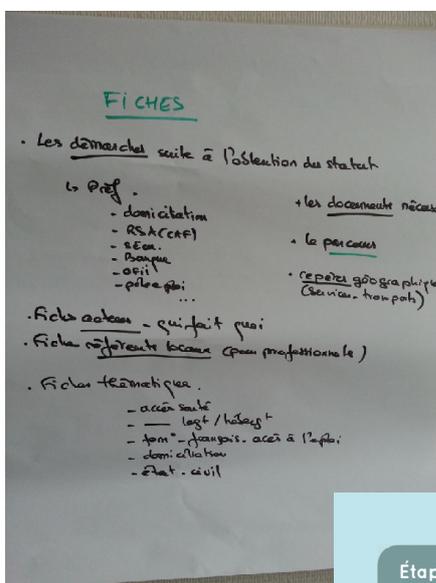
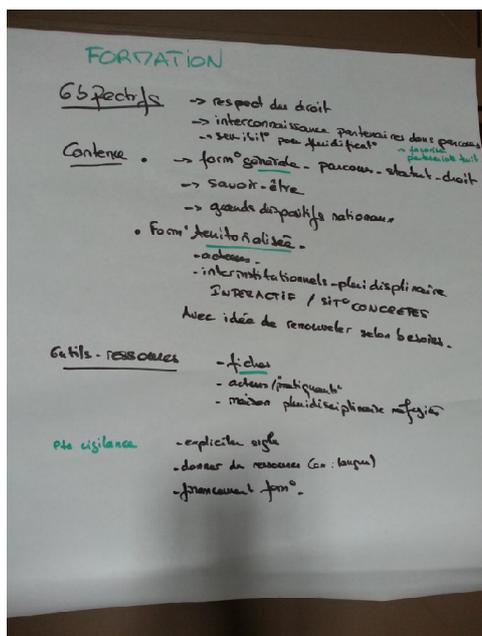
Le projet :

Elaboration de modules de formation inter-institutionnels, pluri-disciplinaires, généralistes et territorialisés : présentation du statut de réfugié, des droits afférents, du parcours d'intégration, des dispositifs nationaux

Elaboration de fiches techniques relatives au parcours d'intégration, aux démarches administratives et aux pièces à fournir : domiciliation, RSA, sécurité sociale, banque, OFII, Pôle emploi

Elaboration d'un outil d'aide à l'orientation des réfugiés : illustration chronologique du parcours d'orientation : à l'aide de pictogrammes et d'informations pratiques (adresses, liste de pièces..), explication des différentes démarches à entreprendre pour l'accès aux droits.

A préciser : lien avec le Contrat territorial d'intégration et la Maison pluridisciplinaire des réfugiés



ACTION 5 - FILM DE SENSIBILISATION SUR LE FLE

Constats :

Nécessité de sensibilisation la société d'accueil sur les difficultés que rencontrent les réfugiés, notamment à cause de la barrière de la langue : démarches administratives, de la vie quotidienne, déplacements etc.

Susciter la bienveillance de la population pour encourager et faciliter l'apprentissage du français.

Projet :

Créer un film d'animation autour de scènes de la vie quotidienne illustrant la nécessité – et la difficulté – d'apprendre le français.

Exemple : scènes jouées deux fois avec et sans bienveillance de la part d'une personne à qui s'adresse un réfugié maîtrisant mal le français.

Annexe 3.7 :

Exemple de plaquette d'information réalisée par l'OFII sur les étapes du parcours d'intégration dans le département de l'Ain

POUR ALLER PLUS LOIN:

Les livrets suivants sont disponibles en ligne:

- Le Parcours personnalisé d'intégration républicaine
 - Livret du citoyen
 - Venir vivre en France
- immigration.interieur.gouv.fr

Apprendre le français:

- **Portail apprentissage du français:** Parlera.fr
- **Parcours niveau A2 :** Nécessaire pour la demande de carte de résident de 10 ans. ifra-formation-linguistique.fr
- **Parcours B1 oral :** Accès à la nationalité française. Forprocreteil.org



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

OFII—Direction territoriale
de Lyon

7 rue Quivogne
69286 Lyon cedex 2
Tél: 04.72.77.15.40
lyon@ofii.fr

Parcours d'intégration Républicaine

Département de l'AIN



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Vous venez de signer un CIR:

Vous devez participer à une **Formation Civique** et une **Formation Vivre et accéder à l'emploi en France** à Bourg-en-Bresse.

Vous êtes orienté(e) en Formation linguistique pour atteindre le niveau **A1** ou vous avez obtenu une **Attestation Ministérielle de Dispense de Formation Linguistique (AMDFL)**.

ACCES AUX DROITS:

Santé:

- Caisse Primaire d'assurance maladie: site : ameli.fr

Emploi:

- Pôle emploi: Pole-emploi.fr
- Mission locale pour les -26 ans: missions-locales.org

Famille:

- Caisse d'Allocations Familiales: caf.fr
- CIFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) : cidff01.fr
- Violences Femmes Info: stop-violences-femmes.gouv.fr
Appel anonyme et gratuit au 3919.

Social:

- Rencontrer un (e) assistant (e) sociale: bourgenbresse.fr

RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR:

Préfecture - Service immigration et intégration:

Prévoir un rdv 2 mois avant la fin de validité du titre de séjour. ain.gouv.fr

Permis de conduire:

L'échange s'effectue sur place à la Préfecture de l'Ain ou sous préfecture de Gex: dès l'obtention du titre de séjour ou la validation du visa par l'OFII.

ain.gouv.fr

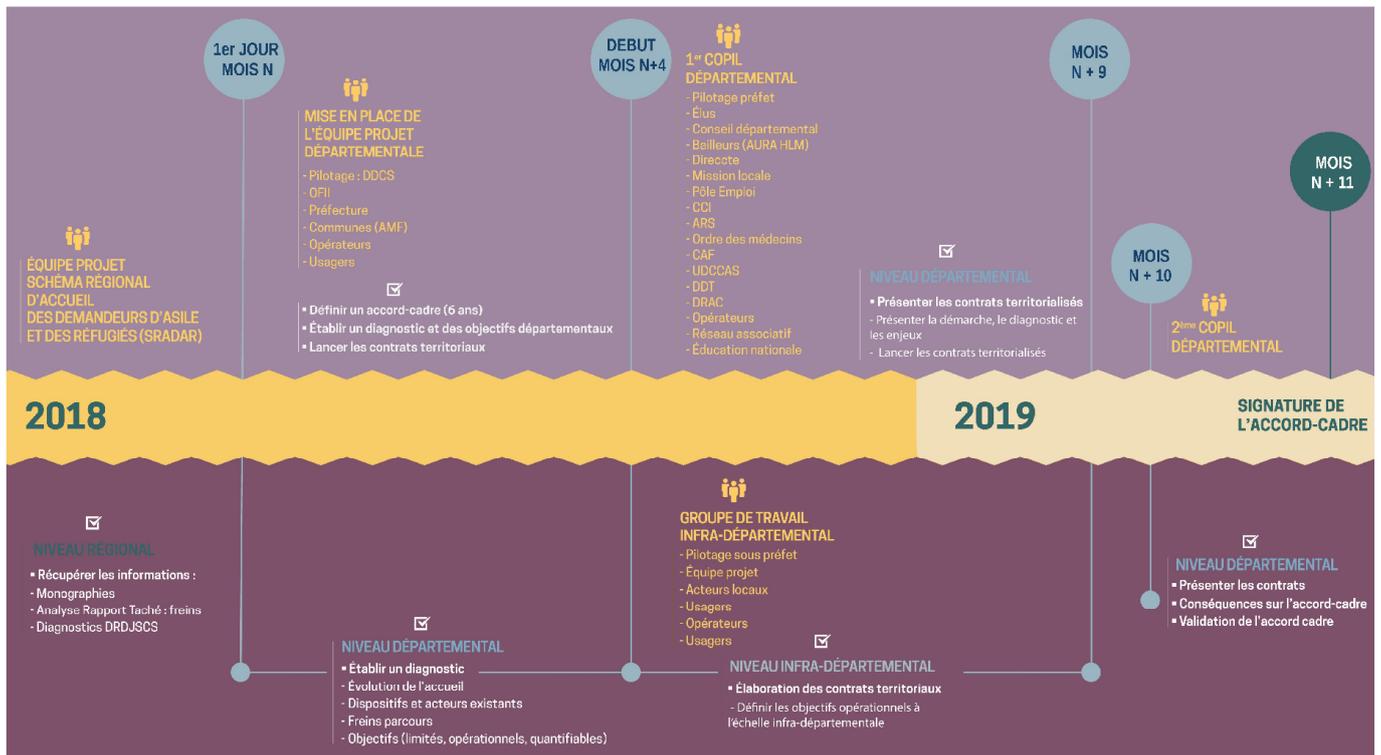
Etudes/scolarité:

- Equivalence de diplôme auprès d'ENIC NARIC.
- CIO (centre d'information et d'orientation): education.gouv.fr
- Inspection académique: ia01.ac-lyon.fr
- Mairies (inscription écoles etc) : annuaire-mairie.fr

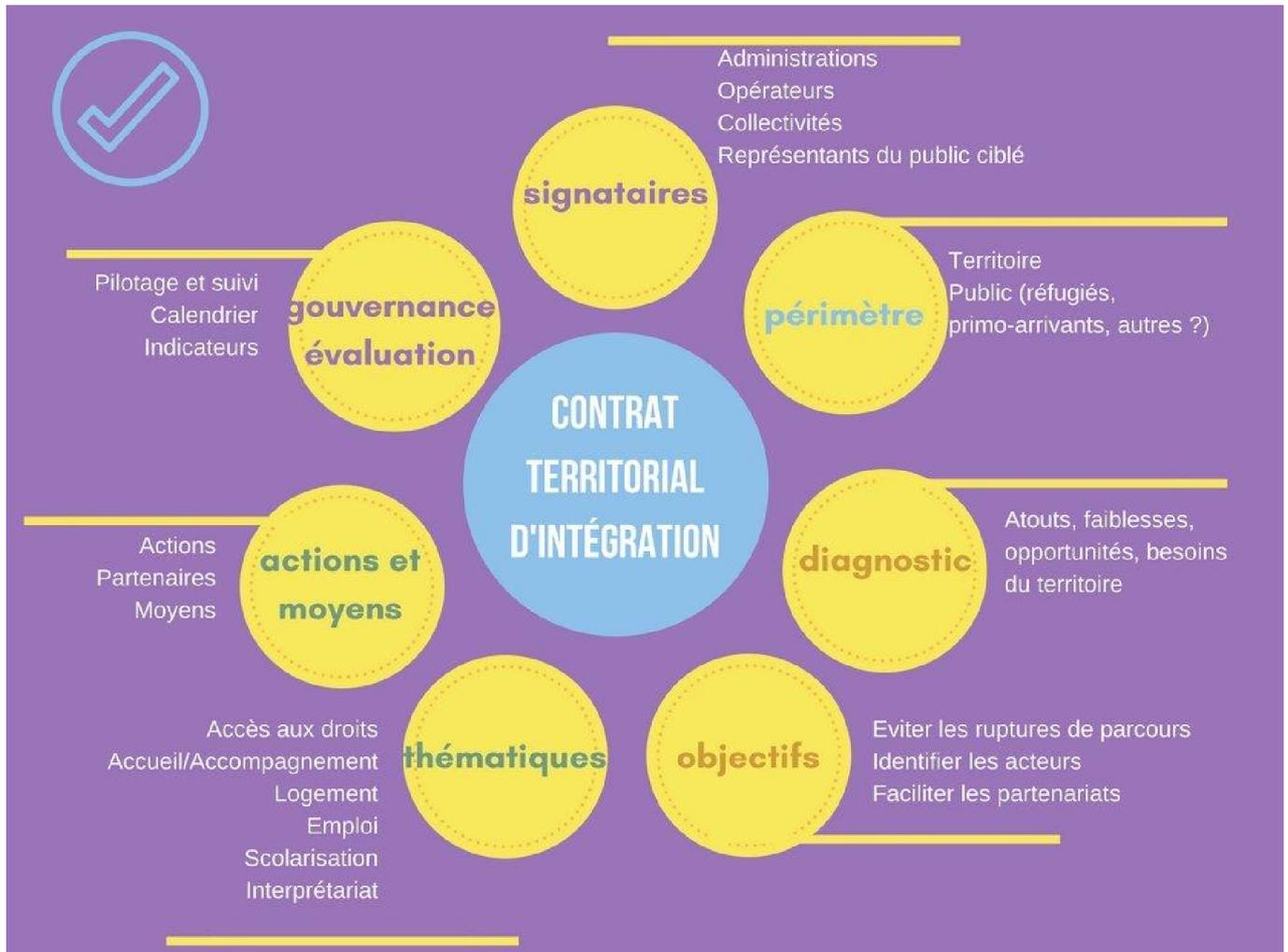
Annexe 3.8 :

Feuille de route pour l'élaboration des contrats territoriaux d'intégration

FEUILLE DE ROUTE



Annexe 3.9 : Le contrat territorial d'intégration

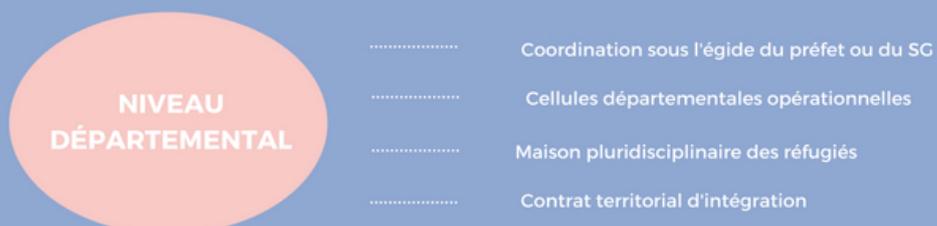
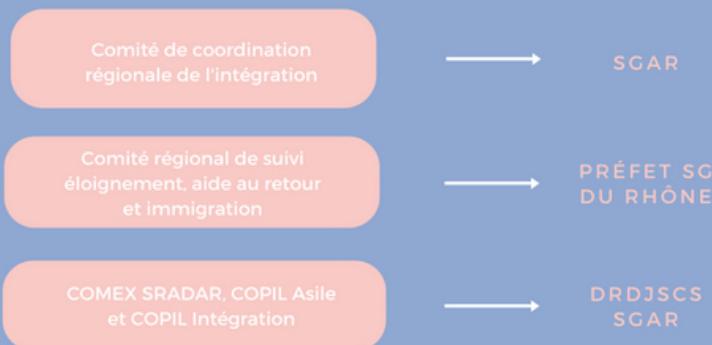


Annexe 4.1 : Gouvernance territoriale

Gouvernance territoriale



Structures régionales de coordination et d'animation





**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 5 juillet 2018

Arrêté n° 2018-241

OBJET : Modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu les désignations de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et de l'Inter-asso ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2016-545 du 22 décembre 2016 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON
Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAOU
Madame Sandrine LIGOUT

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIES
Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du-Bois

Madame Caroline TERRIER
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Miribel

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton de
Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne 1

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du canton de
Rive-de-Gier

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton de
Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Stéphane HEYRAUD
Maire de Bourg-Argental (Loire)

Monsieur Yves DURAND
Maire de Saint-Haon-le-Châtel (Loire)

Madame Martine ROFFAT
Maire de Saint-André-d'Apchon (Loire)

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Châtillon-en-Michaille (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Monsieur Roger VIOLANTE
Maire de Saint-Bonnet-le-Château (Loire)

Madame Catherine DUFOSSE
adjointe au maire de Roanne (Loire)

Monsieur Julien DUCHÉ
Maire de Poncins (Loire)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (Rhône)

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Monsieur John ROUX
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Georges THIBAUT
Monsieur Julien LUIS

Madame Rindala BONVALET-YOUNÈS
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Madame Catherine CORDIER
Madame Valeria PAGANI
Madame Annie GILLET

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Sylvie JACKOWSKI
Monsieur Daniel GORRINDO
Madame Brigitte BROISE

SGEN CFDT : 1 siège

Madame Janette SANTANDER

Monsieur Denis PICARD

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Benoît JABOULET
Madame Pascale ROFFAT

CGT : 1 siège

Monsieur Pierre COCHET

Monsieur Samuel DELOR

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Maud HEURTEFEUX

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Madame Anne-Marie LE GALLO-PITEAU

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

UNSA ÉDUCATION : 1 siège

Madame Virginie FILIPPINI

Monsieur Gilles COURTIAL

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

CGT : 1 siège

Monsieur Claude VAGNECK

Monsieur Azzedine ZÉREL

FNEC-FP-FO : 1 siège

Monsieur Sylvain EXCOFFON

Monsieur Dominique SANDRI

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER
Président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

Monsieur Roland FORTUNIER
Directeur de l'École nationale d'ingénieurs
de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER
Président de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Éric MAURINCOMME
Directeur de l'Institut national des sciences
appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Monsieur René RIPOCHE
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Hélène ROUZE
Lycée agricole de Cibeins

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Monsieur Erwann COPPÉ
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Isabelle FOREST

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Madame Monique FERRERONS
Madame Hélène VOGT
Madame Joëlle BOZONNET
Monsieur Hervé BERTRAND
Monsieur Pierre BERLIER
Monsieur Patrice CHAPAT

Madame Véronique LE COARER
Madame Ivana PLAISANT
Madame Josette BARD
Monsieur Bernd JUCHLER
Madame Viviane CHAMARD-PACALY
Madame Agnès JACON

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN

Madame Nora SEMAIL

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole : 1 siège

Madame Agnès HYVERNAT
PEEP

Non désigné

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

Gaelis-FASEE : 2 sièges

Monsieur Alexandre TIRABOSCHI
Monsieur Aymeric HERGOTT

Monsieur Loïc ROSETTI
Madame Fleurine BURIANE

UNEF : 1 siège

Monsieur Cyril ESCOFFIER

Madame Clémence FERRAND

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Marc SUCHON

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Monsieur Jean-Pierre PETIT

Monsieur Éric VERNASSIÈRE

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Jacqueline LACAILLE

Madame Bernadette FOREST

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Monsieur Yves DERAÏL

Monsieur Franck STEMPLER

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Monsieur Olivier ANDREANI

Monsieur Éric DESTARAC

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Monsieur Gilles MONDON

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY
Madame Nathalie DELORME

Monsieur Pierre SANGOUARD
Madame Farida SEFSAF

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE
Monsieur Norbert KIEFFER

Monsieur Jacques-Olivier THIBAUT
Madame Fabienne PÉGAZ

Union professionnelle artisanale (UPA)

Monsieur Jean-Marc MARION

Monsieur Patrick RIOCREUX

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Dominique DESPRAS

Madame Anne PÉGAZ

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine HAMELIN

Madame Josette VIGNAT

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 21 décembre 2019 inclus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-503 du 4 décembre 2017 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 17 juillet 2018

ARRÊTÉ N° 2018-242

modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création du CREFOP modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du CREFOP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-310 du 20 juin 2016 modifiant la composition du CREFOP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-515 du 5 décembre 2016 modifiant la liste des membres du CREFOP ;

Vu les courriers portant organisation de structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Vu les courriers portant modification de l'organisation de certaines structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires : Stéphanie PERNOD-BEAUDON - Béatrice BERTHOUX - Martine GUIBERT - Yannick NEUDER- Philippe REYNAUD - Muriel BURGAZ ;

Suppléants : Yannick LUCOT - Alain MARLEIX - Isabelle VALENTIN-PRÉBET ; Jacques BLANCHET - Nicole PEYCELON - Charlotte BENOIT - Pascale SEMET - Farida BOUDAUD - Valérie MALAVIEILLE - Olivier DE SAINTE-MARÉVILLE.

2. Six représentants de l'État :

a) La Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités : Françoise MOULIN CIVIL (titulaire) – Claudine SCHMIDT-LAINÉ (suppléante) ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Jean-François BÉNÉVISE (titulaire) – Annick TATON et Simon-Pierre EURY (suppléants) ;

c) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et ses suppléants : Bruno FEUTRIER (titulaire) - Astrid LESBROS-ALQUIER et Josiane GAMET (suppléantes) ;

d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ses suppléants : Marc CHILE (titulaire) – Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU (suppléantes) ;

e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité : (titulaire non désigné) - Raphaèle HUGOT (suppléante) ;

f) Le sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône : Bernard ROUDIL (titulaire) – Le sous-préfet de Montbrison : Rémi RÉCIO (suppléant).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUSSIÈRE – Suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :
Titulaire : Élisabeth LE GAC- Suppléants : Claude BOST /Frédéric CHAPUT ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Michel OLLIER – Suppléants : Marie TAPISSIER/Ericks ACOLATSE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPFLER – Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME ;
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET/Denis DUHIL DE BÉNAZÉ ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :
Titulaire : Aurélie GAVOILLE-ALIX – Suppléants : Nathalie DELORME/Éric MEYNIEUX ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l’U2P :
Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX.
4. Trois représentants des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu’à la publication de l’arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Frédéric BOSQUET – Suppléante : Viviane CHOMETTE.
 - Au titre de l’UDES :
Titulaire : Thierry BERNELIN – Suppléante : Pascale DUMAIRIE.
 - Au titre de la FESAC :
Titulaire : non désigné – Suppléant(e) : non désigné(e).
5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées :
- Au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI – Suppléant : Stéphane ZAPORA.
 - Au titre de l’UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI – Suppléante : Claire CHARBONNEL.
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau), sur proposition de leurs organisations respectives :
- Au titre de la chambre régionale d’agriculture d’Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND ;
Au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Jean-Marc BAILLY - Suppléant : Jean-Pierre GIRARD ;
Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Pierre GIROD – Suppléant : Christian VABRET.

7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Khaled BOUABDALLAH - Suppléant : Stéphane MARTINOT ;
- b) le directeur régional du Pôle emploi ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Pascal BLAIN – Suppléant : Gilles DESVAQUET
- c) le délégué régional de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Daniel DIAS – Suppléant : Pierre-Alain DARLES ;
- d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Didier RASCLARD – Suppléant : Emmanuel RODRIGUES ;
- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Jean-Pierre GILQUIN – Suppléant : Maurice CROPPI ;
- f) le président de l'association régionale des missions locales d'Auvergne et de Rhône-Alpes, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Marylène FIARD – Suppléants : Martine VARISCHETTI/Marion CANALES ;
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Manuel SANTOS – Suppléants : Philippe LOISEAU/Patricia OZIL ;
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Didier GALLO – Suppléante : Isabelle CARRU-ROUCH ;
- i) le directeur régional de l'Office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléante : Elisabeth GROS.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- CESER :
 - comité plénier : titulaire : Édith BOLF – suppléante : Josette VIGNAT ;
 - commission « emploi » : titulaire : Josette VIGNAT – suppléant : Aurélien CADIOU ;

- groupe de travail « orientation » : titulaire : Aurélien CADIOU – suppléante : Josette VIGNAT ;
 - commission « orientation, mobilités et sécurisation des parcours professionnels » : titulaire : Catherine HAMELIN ; suppléante : Édith BOLF ;
 - commission « formation tout au long de la vie » : titulaire : Édith BOLF - suppléante : Pascale JOUVENCEAU ;
 - groupe de travail « handicap » : titulaire : Jean-Pierre DEMAGNY ; suppléante : Manon DOYELLE.
- COMUE de Grenoble :
Titulaire : Marc ODDON – Suppléant : Éric WEISS ;
 - Université Clermont Auvergne et associés :
Titulaire : Michel JAMES– Suppléant : Mathias BERNARD.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Les membres représentant des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région siègent sans voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 26 mai 2016, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2017-510 du 14 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON